

COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LE PROCESSUS DE
NOMINATION DES JUGES

DEVANT : Me MICHEL BASTARACHE, Commissaire

AUDIENCE PUBLIQUE
DU 20 OCTOBRE 2010 - VOLUME 27

COMPARUTIONS :

Me GIUSEPPE BATTISTA
procureur en chef

Me ÉRIC DOWNS
procureur en chef associé

Me SIMON RUEL
procureur en chef associé

Piché Olivier Benoit

sténographes officiels

400, boul. Jean-Lesage, bureau 240, Québec, Qc G1K 8W1
tél. : 418 648-1199 Télécopieur : 418 648-8985

I N D E X

PANEL No 1

LE POINT DE VUE DES EXPERTS AYANT SOUMIS UN RAPPORT

Participants :

Peter McCormick, Université de Lethbridge	8
Geneviève Cartier, Université de Sherbrooke	38
Jocelyn Maclure, Université Laval	73
Roderick Macdonald, Université McGill	98

PANEL No 2

DROIT, PHILOSOPHIE, POLITIQUE, ADMINISTRATION

Participants :

Eugénie Brouillet, droit constitutionnel	138
François Casgrain, commissaire au lobbyisme	144
Patrice Garant, droit administratif	148

- - - - -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

- - - - -

9 h 35 - DÉBUT DE L'AUDITION

- - - - -

Me MICHEL BASTARACHE

commissaire :

Veillez vous asseoir. Merci.

Alors, nous entamons aujourd'hui la partie publique de cette deuxième phase des travaux de la Commission.

Le seul lien avec la première phase est la considération de certains témoignages portant sur les caractéristiques du processus de sélection et du processus de nomination des juges, sur les valeurs qui en ordonnent la pratique et aussi sur les critères que les ministres de la Justice ont adoptés au cours des dix (10) dernières années pour les guider dans leur choix.

Maître Battista va décrire brièvement les cinq (5) sessions que nous allons tenir et la façon de procéder pour celles-ci.

Je veux, pour ma part, remercier sincèrement tous ceux qui ont produit des études, ceux qui ont soumis des mémoires, qui ont accepté de participer aux audiences ou qui ont simplement écrit à la Commission pour faire part de leurs

20 octobre 2010

Volume 27

- 4 -

1 suggestions. Je crois qu'il est très important
2 maintenant d'offrir au grand public l'occasion de
3 mieux s'informer des processus en place et aussi
4 des diverses approches qui sont disponibles pour
5 améliorer le nôtre.

6 Notre étude a commencé avec une analyse de toute
7 la documentation disponible sur les processus
8 dans différents pays du monde et puis a suivi la
9 commande de quatre (4) études spécifiques
10 centrées sur ce que nous considérons à la
11 Commission être les enjeux majeurs. C'était en
12 quelque sorte mettre la table pour faciliter la
13 discussion et surtout pour faire ressortir les
14 idées maîtresses. Et ces travaux ont permis de
15 constater qu'il y a, en fait, diverses tendances
16 en la matière et qu'il nous faut dans chaque
17 société faire un choix. Il était donc important,
18 je crois, pour la Commission d'initier un débat
19 public sur la question pour guider le
20 gouvernement dans le choix ultime qu'il devra
21 faire.

22 Alors, sur ce, je vais céder la parole à maître
23 Battista.

24 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

25 procureur en chef :

20 octobre 2010

Volume 27

- 5 -

1 Merci, Monsieur le commissaire.
2 Alors, je voudrais commencer par souhaiter la
3 bienvenue à nos experts. Nous avons ici le
4 professeur McCormick, professeurs Cartier et
5 Maclure, et nous allons être joints un peu plus
6 tard par le professeur Macdonald, qui va nous
7 joindre par vidéoconférence.
8 Alors, cette partie des travaux de la Commission
9 change dans son cadre et n'est pas dans le modèle
10 traditionnel du débat contradictoire. Dans cette
11 première session aujourd'hui, nous allons inviter
12 chacun des experts à présenter leur étude, leur
13 mémoire et à faire part de leurs observations et
14 leur conclusion suite aux études et analyses
15 qu'ils ont faites des tendances soit dans la
16 jurisprudence ou dans les grands courants de
17 pensée politique ou philosophique sur les
18 questions qui concernent les processus de
19 nomination de juges.
20 Dans un deuxième temps, cet après-midi, nous
21 allons avoir un panel qui va toucher des
22 questions mixtes de droit, philosophie, politique
23 et administration. Nous aurons maître François
24 Casgrain, commissaire au lobbyisme, Eugénie
25 Brouillet, professeure en droit constitutionnel,

20 octobre 2010

Volume 27

- 6 -

1 Patrice Garant, professeur en droit
2 administratif.
3 Demain matin, jeudi, nous allons avoir un autre
4 groupe de panelistes, le professeur Luc Bégin,
5 professeur en philosophie politique, Paul-André
6 Comeau qui aujourd'hui est à l'ENAP, mais qui a
7 eu une carrière distinguée à titre de journaliste
8 et éditorialiste, et le professeur Daniel
9 Weinstock qui enseigne la philosophie politique.
10 Par la suite, jeudi après-midi, nous allons
11 inviter les participants d'institutions, dont
12 notamment le gouvernement du Québec, et le
13 Tribunal administratif du Québec, et le Barreau
14 du Québec. Le gouvernement du Québec sera invité
15 à présenter les projets de loi ou de réforme qui
16 ont été envisagés dans le passé, et quant au
17 Tribunal administratif du Québec et le Barreau du
18 Québec, ils sont invités à présenter leur mémoire
19 à la Commission.
20 Vendredi matin, nous aurons le plaisir
21 d'accueillir l'Association du Barreau canadien,
22 division du Québec, qui a présenté un mémoire et
23 le Conseil du statut de la femme. Et cela
24 devrait clore les travaux pour la partie deux
25 (2).

Piché Olivier Benoit

20 octobre 2010

Volume 27

- 7 -

1 Alors, sans plus tarder, je vais brièvement
2 présenter les panelistes qui sont ici ce matin et
3 également le professeur Roderick qui va se
4 joindre à nous après la pause, et j'inviterais
5 par la suite les panelistes à faire leur
6 présentation.

7 Alors, la première personne qui va s'adresser à
8 nous ce matin, le professeur Peter-James
9 McCormick, il est professeur en Alberta depuis
10 mil neuf cent quatre-vingt-six (1986), docteur en
11 philosophie, il a une très grande histoire de
12 publication de matériel concernant les travaux de
13 cette Commission, notamment en matière de
14 responsabilité gouvernementale et nomination des
15 juges.

16 Nous avons également la professeure Geneviève
17 Cartier de la Faculté de droit de l'Université de
18 Sherbrooke, professeure titulaire. Elle aussi a
19 écrit de façon très importante sur l'exercice du
20 pouvoir discrétionnaire dans nos sociétés
21 modernes.

22 Nous avons également le professeur Maclure, qui
23 est docteur en philosophie à l'Université de
24 South Hampton, et qui a aussi écrit de façon
25 extensive sur les questions portant sur les

1 processus décisionnels des ministres.
2 Et enfin, le professeur Macdonald qui a une très
3 longue et vaste carrière, il est juriste et il a
4 écrit sur un grand nombre de sujets qui relèvent
5 de toutes les facettes de l'exercice du droit.
6 Alors, sans plus tarder, je vais demander au
7 professeur McCormick de nous présenter son
8 document. Le professeur McCormick s'adressera à
9 nous en anglais, il y aura traduction simultanée
10 sur le Web et, pour ceux qui en ont besoin ici,
11 traduction pourra être disponible par des
12 écouteurs.

13 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

14 procureur en chef :

15 Mr. McCormick, please, take the forum.

16 - - - - -

17 **PRÉSENTATION DE M. PETER McCORMICK**

18 - - - - -

19 **MONSIEUR PETER McCORMICK :**

20 Thank you.

21 By an interesting coincidence, this project is,
22 in a sense, my second look at this topic.

23 Twenty-five (25) years ago, I published and
24 article on what was the then new phenomenon of
25 provincial judicial councils, which at the time

1 usually had an appointment role as well.
2 And this summer, of course, for this Commission,
3 I looked at the provincial judicial appointments
4 today. To some extent, therefore, the same topic
5 a quarter of century later.
6 And as I mentioned in my report, at one level
7 there's been extensive change: all ten provinces
8 now have appointment committees, twenty-five (25)
9 years ago, they didn't. There's been a swing
10 away from judicial councils to a single-purpose
11 committees.
12 But at a deeper level, my impression was: I'm
13 disappointed by the lack of substantive change
14 and it's that disappointment that drives the
15 comments that follow.
16 One thing that has not changed is what I see as
17 the pervasive toothlessness of the committees,
18 the remarkably and unnecessarily limited role
19 they're assigned, and the flip side of that is my
20 surprise at how little provincial ministers of
21 justice have really given away in terms of the
22 power to appoint anyone they please.
23 This Commission heard a former minister of
24 justice of this province declared that Quebec
25 selection committees were working perfectly, even

1 though, as we all know, the outcome was arguably
2 the biggest judicial appointment scandal at least
3 in my lifetime.

4 So, this makes sense only if you assume these
5 committees were never intended to accomplish very
6 much anyway, so, even if they worked, it wouldn't
7 make much difference.

8 Another thing that has not changed is the virtual
9 invisibility of these committees. In some
10 provinces, such as my own, you can almost call
11 them secret committee which, in my opinion,
12 defeats much of the purpose.

13 In most provinces, the appointment committee is
14 not even mentioned in the standard press releases
15 announcing new judicial appointments which
16 represents a lost opportunity of remarkable
17 proportions.

18 My report looked at the appointments procedures
19 and committees for all ten provinces, for the
20 federal government's judicial appointments other
21 than the Supreme Court and for a number of
22 foreign jurisdictions, including the United
23 States, Great Britain and South Africa.

24 You'll be glad to hear I will not try to
25 summarise a hundred pages of report.

1 Instead, I'll cut to the chase and present my own
2 ideal appointments committee.

3 This is the way we would appoint judges in the
4 province of McCormick, if McCormick were a
5 province.

6 First, my ideal committee would be directly
7 established by statute in reasonable detail.

8 This is an important statement, given that the
9 shift from judicial councils to appointment
10 committees has also been in large part a shift
11 from statutes to other mechanisms.

12 Take Alberta's new Provincial Court Nominating
13 Committee.

14 It was created a decade ago. It's undergone
15 incremental increases in its size. The lay of
16 legal balance has shifted at least twice and its
17 procedure has gone through at least two major
18 changes.

19 None of this has taken statutory form, only the
20 initial creation of the committee was even
21 mentioned in the legislature at all where,
22 ironically, it was defended as making the
23 procedure more open and transparent.

24 I know that this development is connected to a
25 broader shift in the nature and the form of

1 statutes and their role in the policy process in
2 the modern world, but I think it's particularly
3 inappropriate for committees of this sort.
4 Secondly, my ideal committee would be a single
5 purpose committee, which is to say I would not
6 use a judicial council. Their discipline role
7 raises judicial independence issues which means
8 they have to be judicially dominated typically by
9 *ex officio* appointments. I think this is the
10 wrong emphasis for a modern judicial appointments
11 procedure.
12 Like all provincial... like most provincial
13 committees today, my ideal committed would also
14 be a standing rather than an *ad hoc* committee.
15 This is because a standing committee can, where
16 an *ad hoc* cannot, promote a degree of continuity
17 and learned experience, a degree of institutional
18 memory and an emerging collective identity that
19 promotes real independence.
20 Third, my committee would be reasonably large,
21 ten (10) or so, for several reasons.
22 For one, larger committees are harder to stack or
23 to steer. For a second, a larger committee
24 permits a larger complement of lay members and
25 therefore, the achievement of the critical mass

1 that allows lay members to be full participants
2 rather than passive passengers.

3 I think the list of the committees should be
4 public information. There is, to put mildly, a
5 considerable diversity in committee sizes today
6 although in general, the newer committees tend to
7 be larger.

8 Quebec at the moment has the smallest of all the
9 appointment committees in any province in Canada.
10 I think this is an error.

11 Fourth, my committee would be dominated by
12 independently selected lay members serving
13 definite and reasonably long terms. They need to
14 be a large proportion of the membership, first,
15 because otherwise, they're likely to be
16 intimidated by the legal and judicial members,
17 and second, because I think they are a useful
18 correction to the self-replication which is
19 inherent in judicial domination and to a
20 potential for in-group cosiness from legal
21 members.

22 More critically or most critically, they need to
23 be independently selected through the sorts of
24 procedures that the Scottish and English bodies
25 have explored.

1 There's little point creating an allegedly
2 independent appointment body if the minister then
3 enjoys wide discretion in selecting its members,
4 and this has been the Achilles heel of lay
5 participation in most existing committees.
6 Fifth, my committee will select its own chair,
7 preferably a lay member. This a departure from
8 current practices, most commonly a chief judge or
9 justice chairs the committee *ex officio* or the
10 minister names the chair.
11 Selecting its own chair is largely a symbolic
12 gesture but it's one that contributes to
13 institutional independence.
14 Sixthly, my committee would match specific
15 candidates to specific vacancies rather than
16 acting in anticipation by creating a list of
17 qualified candidates from which a minister can
18 subsequently draw at some later date.
19 Most committees in Canada now are anticipatory
20 committee. My first concern about the
21 anticipatory process is simply it leaves the
22 minister too much choice. The anticipatory list
23 in Alberta, for example, includes one hundred
24 (100) names.
25 My second concern is that it obliges the

1 committee to apply abstract criteria in a very
2 general way.

3 This is the "a judge is a judge" trap that
4 misrepresents the complex and specialized nature
5 of the provincial courts.

6 In both ways, anticipatory review handcuffs the
7 committee, limits its contribution unnecessarily.
8 Seventh, my committee would operate on the basis
9 of a reasonably extensive set of published
10 criteria created through a process that included
11 consultation and feedback.

12 There are four provinces today that have such
13 criteria, six do not. I think the omission of
14 this publication of criteria is triply
15 unfortunate.

16 First, it neglects an opportunity to educate an
17 interested public about what provincial judges do
18 and what sorts of people provincial judges ought
19 to be.

20 Second, it neglects an opportunity to inform
21 lawyers about what the system looks like and what
22 applications it really invites, it combats a
23 misinformation and assumptions.

24 Third, neglecting it... neglects an opportunity
25 to anchor the decision making process so that

1 both the public and the legal profession can know
2 not only who the winners were but also what the
3 contest was really about.
4 Eight -- there are eleven! -- eight, my committee
5 would use these criteria to anchor a tournament
6 process -- I use the term deliberately inviting
7 response... okay -- by reading them out into
8 specific qualities and skills and attributes, and
9 then, unfolding these in terms of empirically
10 identifiable credentials and experiences.
11 What the tournament process invites is not some
12 *gestalt* judgment of an entire person, but rather
13 an element by element matching of the candidate
14 to the criteria, summed to a score, with the
15 highest score winning.
16 A tournament is no magic wand. It requires
17 continually experience-based adjustment to the
18 elements that are being considered, their
19 relative weighting and the scoring protocol.
20 Ideally, this would include the subsequent
21 performance of successful candidates, an
22 assessment of actual judicial performance of
23 course is the best way to test the appointment
24 process itself.
25 Does a fractionally higher score necessarily mean

1 that a person will make a better judge?
2 Well, by definition, it means that the person is
3 a better fit to the objective criteria and if the
4 criteria are well designed, I'm willing to settle
5 for that.
6 The alternative is to allow someone, someone else
7 to fudge the score for an outcome they like
8 better, which opens the door to all the practical
9 and theoretical problems that made appointment
10 committees worth considering in the first place.
11 My target, one that cannot be hit but should
12 relentlessly be pursued is replicability in the
13 form of a criteria set and a scoring protocol so
14 carefully worked out that all reasonable
15 committees would generate much the same outcome.
16 Ninth, my ideal committee would select the single
17 best candidate to all purposes then, short of the
18 constitutional technicalities, it would be the
19 deciding which specific individual would become
20 a judge. I would not retreat any further than a
21 non-refusable ranked very short list, and even
22 that retreat would be reluctant.
23 Needless to say, no existing committee has this
24 much power.
25 Tenth, my ideal committee would publish annual

1 reports including statistics on its stand-alone
2 website, because this is how one realizes the
3 value of openness and transparency and how one
4 creates the appropriate context for its
5 accountability.

6 Only two provinces come close to this today. I
7 think this is an unfortunate oversight on the
8 part of all the others because public education
9 must be a major part of the overall project.

10 Eleventh and last, my ideal committee would be
11 strongly highlighted in all press releases of
12 vacancies or appointments, something that is done
13 today by less than half the provinces. This is
14 important because invisibility and secrecy
15 sabotage the whole point of reforming the
16 appointment procedures.

17 Obviously, what I have just given you is the
18 English system, because my research has convinced
19 me that this is today the state of the art for
20 the selection of judges.

21 In Canada, the Ontario Judicial Appointments
22 Advisory Committee is as close as we have come --
23 as a professor, I tried to grade it but I won't
24 go through all that.

25 As Dr. Leckey know from our early e-mail

1 exchanges, this not remotely where I thought I
2 would wind up, but in the end, for me, all roads
3 led to London.

4 The massive workload of the English commission,
5 it makes four hundred and fifty (450) appointment
6 decisions every year, which is a staggering
7 total, has resulted in a high degree of
8 bureaucratization and delegation, as well as a
9 very serious time-to-decision problem.

10 Even the larger provinces in Canada would
11 generate less than a tenth of this workload, so,
12 the Scottish Board is in some ways a better
13 indication of what it would look like in
14 practice.

15 Last page!

16 Okay, there are (3) concluding slogans for your
17 consideration.

18 My first point would be: professions aren't what
19 they used to be.

20 Clearly, I have described judicial appointment in
21 language that many judges would find
22 unattractive.

23 The tournament reduces judging to a job and
24 selecting a judge looks much like the way people
25 are hired to a whole lot of other jobs.

1 To those raised on a more heroic vision -- and
2 almost everyone in the room was -- this may well
3 be distasteful.
4 How would Dworkin's justice Hercules fare at the
5 hands of one of my committees?
6 One reason for my deliberate reductionism is it
7 reframes things so that the lay members can
8 realistically contribute, but another is my
9 belief that the mystique of the traditional
10 profession is losing its bite.
11 Ronald Reagan used to say the ten most terrifying
12 words were: "We're from the government and we're
13 here to help you".
14 I want to warn of asceptical public that is
15 discovering a different set of scary words:
16 "You'll have to take our word for it because we
17 are the professionals".
18 The antidote is to reduce the judicial occupation
19 to a set of criteria, unfold them as skills and
20 aptitudes and translate that into terms that can
21 be tested on credentials or experiences or
22 demonstrated performance.
23 My second slogan: "No room for politicians".
24 My simple message is: politicians out.
25 It's not that I think selection committees will

1 invariably and infallibly find within any pool of
2 candidates the one who will make the best judge,
3 but Rod Macdonald's paper has argued convincingly
4 that nobody can do that anyway.

5 It's not that I disagree that an ideological bias
6 in appointments is the way to keep judiciaries
7 on-side with governments, it's just that I think
8 it's purchased at much too high a price.

9 My central point is simple: I think the judiciary
10 has become too important for the ultimate
11 decision to be made by an elected official
12 wearing several hats and juggling several sets of
13 priorities.

14 The way to avoid arguments over which politician
15 was influenced how much by which outside interest
16 is to make as sure as we can no politician played
17 any role at all.

18 The British decided a decade ago that effective
19 judicial independence was incompatible with
20 elected officials having any role whatever in the
21 appointment process.

22 I think they were right.

23 Third: out-reach is everything.

24 The great enemy of the judicial system these days
25 is half truths and misinformation. Its most

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

effective counter is accurate information.

The judicial selection commission will work best if it embodies and conveys a strong message about a new conception of the judicial role, a new understanding of the relationship between judges and politicians and a new way of deciding how judicial positions should be filled.

This will reassure sceptical citizens, it will encourage applicants for judicial appointment who might now hold back because they do not believe they will get fair consideration, and it will cover the flanks and protect the reputations of incumbent judges who are honestly doing the best they can.

The great challenge of our age is reconciling the square peg of judicial power with the round hole of democracy. I suggest that a powerful, effective, objective, transparent and independent judicial selection commission can be a useful part of that reconciliation.

Thank you.

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

Merci, professeur McCormick. Je vais vous poser des questions.

1 Vous avez tracé un grand portrait du processus
2 idéal auquel on voudrait s'attarder.

3 Vous avez parlé des comités de sélection et vous
4 avez défini ce qui serait le comité idéal.

5 Je vais vous demander peut-être d'élaborer un peu
6 plus et nous donner, par exemple, ce qui, à votre
7 avis, serait une taille idéale d'un comité.

8 Quand vous avez parlé de composition, vous avez
9 mis l'emphase sur l'importance que la majorité du
10 comité soit composée de gens qui ne sont pas
11 issus du milieu juridique.

12 Peut-être que je vous demanderais d'élaborer à ce
13 sujet.

14 Quand vous avez parlé d'un processus qui fait en
15 sorte que ces gens-là soient nommés de manière
16 indépendante, pouvez-vous élaborer un peu plus
17 sur ces items-là?

18 **MONSIEUR PETER McCORMICK :**

19 Okay. Again, I think the Ontario Judicial
20 Appointments Advisory Committee, the JAAC, is...
21 is close to a working size, getting much larger
22 -- it's thirteen (13), which is an unfortunate
23 number! -- something in the neighbourhood of ten
24 (10), eleven (11), twelve (12), something in that
25 size I think is a... is a reasonable size. If it

1 gets too large, you have quorum problems; it fit
2 gets too small, you start losing
3 representativeness and the creation of balance
4 within it.

5 So, somewhere around ten (10). Ten (10) plus or
6 minus, I hadn't pinned it down much more than
7 that.

8 The... one of the aspects that first turned me
9 off, the English process, and then got me
10 intrigued by the English process is people -- you
11 advertise and you invite applications for the lay
12 members on the judicial selection commission.

13 You describe in the application what you're
14 looking for, you establish criteria there for the
15 experience you want people to be bringing.

16 When I looked through for those provinces who
17 publish it, which is, again, astonishing, it's
18 very hard to find who is at least sitting on
19 these appointment committees at any one time,
20 Ontario does so.

21 It represents a pretty impressive set of people.
22 If you look through it, it doesn't look like the
23 minister of justice brother-in-law and his three
24 (3) best friends. It looks like a much more
25 objective set of people than that.

1 So, it's not that we're not getting decent people
2 serving in these positions. It's, for me, they
3 carry the problem that if they've just been named
4 by the minister of justice, how independent is
5 that?

6 And the... again, the English went straight...
7 the English and the Scottish both went straight
8 to a system where you advertise, you get
9 applications, you set up a committee on public
10 service models, drawing on some public service
11 personnel, but not only them, to review these
12 applications and match them to the criteria you
13 indicated in the add and you name your lay
14 members that way.

15 It removes them from any direct connexion to any
16 single elected official and that's a useful
17 second step in setting up the committee in the
18 first place.

19 If they're serving reasonably long terms --
20 again, one of the problems I found in Canada: not
21 all provinces have a definite term.

22 Some of the terms seem to be extremely vague. I
23 can't find any statements, some people stay on
24 for ever, some -- okay.

25 They should serve definite terms and the term

1 should be reasonably long, reasonably long so
2 they have time to learn the job. Not too long
3 because you want a good turn.

4 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

5 procureur en chef :

6 Si je peux me permettre de résumer, ce que vous
7 nous dites c'est qu'un comité composé d'une...
8 d'environ onze (11) personnes, donc, moins grand
9 que celui de l'Ontario.

10 Vous proposez également, si on peut... on veut,
11 un comité de sélection qui serait composé de...
12 d'individus, de membres institutionnels, si je
13 peux employer cette expression-là, pour choisir
14 les candidats non juridiques du comité de
15 sélection.

16 Est-ce que j'ai bien compris?

17 **MONSIEUR PETER McCORMICK :**

18 Yes, that's a fair summary.

19 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

20 procureur en chef :

21 Et puis ces gens-là, donc, ne seraient pas
22 choisis par le ministre ou par un décideur
23 politique dans votre scénario?

24 **MONSIEUR PETER McCORMICK :**

25 Definitely. That's the most critical element,

1 but I think that's the... the Achilles's heel of
2 lay participation right now, is how they got to
3 be on the committee and the slight shadow they
4 carry with them, even when they don't deserve it.

5 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

6 procureur en chef :

7 Donc, ce comité-là qui serait composé à majorité
8 par des personnes qui ne sont pas issues du
9 milieu juridique, je comprends qu'une des
10 préoccupations que vous avez, c'est qu e les gens
11 puissent se sentir tenus de suivre l'opinion de
12 la magistrature ou des professionnels du droit.
13 Comment envisagez-vous le rôle de ces
14 personnes-là non juridiques, c'est-à-dire pour
15 assumer la fonction qu'ils doivent exercer, celle
16 de... de la sélection de juges?

17 **MONSIEUR PETER McCORMICK :**

18 Okay. My somewhat childish way of approaching
19 these things is always to say: suppose it was me,
20 suppose I was one of the lay members, and it
21 always struck me twenty-five (25) years ago when
22 I was looking at these judicial councils which
23 had lay members, you walk into a room, it's
24 got... at the time, Alberta had four (4) levels
25 of courts that had four (4) chief judges on it.

1 It's got two (2) very prominent lawyers and it's
2 tahk to you, congratulations!

3 I think that's intimidation spelled in capital
4 letters all the way through.

5 I can't imagine what I'd do except like in a late
6 Socratic dialogue: "Yes, Socrates; of course,
7 Socrates; I could not agree more, Socrates" and
8 you're done.

9 So, I'm always a bit concerned: how does it make
10 sense to think the lay member is contributing and
11 what is the lay member contributing?

12 And the strength of some of the descriptions and
13 analyses of the Scottish experience that I saw
14 was that by crea... -- it was in particular a
15 paper on the Scottish Appointments Board that
16 made this point -- once you establish specific
17 criteria that you're looking for, once you start
18 unfolding that into skills and qualities that
19 you're actually looking for, once you make
20 appointing a judge more like hiring people or
21 promoting people in the rest of the world, all of
22 a sudden, you have thousands of people out there
23 who are very skilled and very experienced in
24 that, and they can do that.

25 If you ask me which of the five (5) people I saw

1 this morning is the most likely to be Dworkin's
2 justice Hercules, I'm done, I can't. Sorry. I
3 have no idea. Good luck in finding him.
4 But if you ask me which of the five (5)
5 candidates comes the closest to matching these
6 eighteen (18) different criteria divided into
7 sixty (60) in six (6) different major elements,
8 I think I can take a shot at that. That would
9 now make sense to me.
10 And if you give me a learning curve of a
11 reasonable term, I now think as a lay member I
12 could have something to say and I think, if
13 there's five (5) or six (6) of us there, not just
14 two (2) of us quailing before the chief justice's
15 rhetoric, then, I think the lay members could
16 actually contribute to the process in a useful
17 way, giving deference to the professionals, but
18 not being overwhelmed by them.
19 That's the dynamic I dream of.

20 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

21 procureur en chef :

22 Nous avons eu ici, nous avons entendu une preuve
23 assez développée sur la procédure employée pour
24 retenir les candidatures aux postes du Tribunal
25 administratif du Québec.

1 Et les membres sont soumis à un examen écrit
2 avant même de pouvoir être vu en entrevue par le
3 comité de sélection.

4 Avez-vous des idées à ce sujet, sur l'idée de
5 soumettre tous les candidats à des examens
6 écrits?

7 **MONSIEUR PETER McCORMICK :**

8 As I mentioned in my report, the... the English
9 selection process is moving toward that. They...
10 they are drawing up -- partly because they fill
11 so many different positions, it's not just one
12 (1) or two (2) or three (3) bodies, it's... it's
13 the English judicial system which has so many...
14 okay.

15 But they are moving toward having exams as part
16 of the process.

17 What's useful about that is, again, it
18 objectifies the process, it moves away from
19 people being impressed too much by one part of a
20 performance or other factors.

21 The other advantage which shows up in the
22 literatures, if you go to an examination system,
23 you do discover that above all, women do much
24 better if it... if there is a written exam as
25 part of the process, then, if there is the

1 necessary interview process.
2 A lot of European research points toward that.
3 So, you can tran... -- I'm not trying to
4 interpret that outcome, I'm merely reporting a
5 consistant finding that if you move it to an
6 objective, impersonal process like that, then,
7 something about the playing field addresses other
8 concerns that we have as well.

9 **Me MICHEL BASTARACHE**

10 commissaire :

11 Je voudrais revenir un instant sur le role du
12 comité de sélection lui-même.

13 On a entendu le fait qu'il y ait des critères
14 spécifiques employés par le comité de sélection,
15 mais généralement des critères différents qui
16 sont appliqués à la deuxième étape, au moment de
17 la nomination.

18 Et on a dit que le comité de sélection
19 s'intéresse vraiment aux qualités personnelles
20 des candidats, à leurs aptitudes personnelles,
21 mais pas aux critères institutionnels comme, par
22 exemple : est-ce que les femmes sont bien
23 représentées, les minorités, les avocats de la
24 défense par rapport aux représentants du
25 Procureur général?, et ainsi de suite.

1 Mais vous, vous proposez un comité qui va
2 proposer un (1) seul nom ou qui va proposer deux
3 (2) noms avec une préférence.

4 Est-ce que ça veut dire que tous ces critères
5 institutionnels doivent faire partie des
6 considérations qui vont être prises en compte par
7 le comité, et si c'est le cas, est-ce que
8 vraiment une majorité de gens qui n'ont pas de
9 connaissances du système judiciaire sont les
10 personnes appropriées pour décider de ces choses?

11 **MONSIEUR PETER McCORMICK :**

12 My own experience is more of -- okay, talking
13 about the province of Alberta which implicitly
14 has the same two-stage process you're describing
15 because it has this abstract review at the
16 beginning, a large, very large pool of names from
17 which the minister draws.

18 Alberta had a controversy three years ago when a
19 trial judge in Alberta made a thorough botch of
20 a major criminal case.

21 The Supreme Court was very critical about how the
22 trial judge operated. When you looked at it, you
23 discovered the trial judge had taken the
24 position, completely devoid at any criminal trial
25 experience whatever, but had been appointed to

1 the criminal division of provincial court and
2 assigned this major case.

3 Then, they started looking more closely. They
4 discovered a majority of all the judges appointed
5 over the previous seven (7) years to the criminal
6 division had lacked any significant criminal
7 trial experience as lawyers.

8 That... that was the minister of justice picking
9 from a pool of one hundred (100), and botching it
10 as badly as you could botch it in terms of
11 matching the person's background to the specific
12 job.

13 I think I would trust an impartial committee if
14 given a job and asked to match credentials to it,
15 I don't think an independent committee could have
16 done worst than my province is doing it with your
17 two-stage process.

18 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

19 procureur en chef :

20 Nous sommes... nous sommes près de la fin du
21 temps qu'on a alloué par personne. Je vais vous
22 demander une dernière question.

23 Vous avez parlé, et ça suit un peu la question du
24 Commissaire quant à la diversification de la
25 magistrature : la conception du mérite, hein,

1 comment on définit le mérite et comment on
2 choisit les personnes?

3 Évidemment, vous avez mentionné dans votre
4 présentation que l'idéal serait qu'un comité ou
5 que des comités puissent reproduire, hein, un
6 résultat régulier, c'est-à-dire qu'on a un
7 système d'identification des meilleurs candidats
8 et que si tout le monde applique ces critères-là,
9 objectifs, idéalement, on arriverait toujours au
10 candidat idéal ou à la candidate idéale, et la
11 sélection se ferait de cette façon-là.

12 Sauf que, évidemment, on parle du mérite, comment
13 on identifie le mérite et évidemment, en tenant
14 compte de ce que disait le Commissaire, de la
15 question de la représentativité des membres de la
16 magistrature vis-à-vis de la société, pouvez-vous
17 peut-être, en terminant, nous parler de cela, de
18 cette notion de mérite, et comment on peut la
19 redéfinir?

20 **MONSIEUR PETER McCORMICK :**

21 For my purposes, obviously, I'm reducing merit to
22 matching the criteria.

23 I think if the criteria are designed carefully,
24 if they reflect the reality of the judicial
25 occupation and demands that are placed upon the

1 judiciary, if the... if the job description
2 matches the job, then, matching the job
3 description should be a reasonable substitute for
4 merit and a less dangerous or loaded word to be
5 using.

6 Secondly, with regard to the representativeness
7 of the... of the judiciary, I'm an optimist as
8 the people are designed in the Ontario system and
9 the English system in believing that there are
10 problems within the system that prevent the
11 judiciary from being as representative as he
12 would like, a number of structural problems that
13 are difficult to identify from outside -- I've
14 always been struck by the observation, the reason
15 why the English reformed their appointments
16 system so dramatically was the accident that
17 there were three (3) or four (4) top people in
18 the legal profession simultaneously who had
19 daughters who became lawyers and they got to
20 discover, from their daughters, how much is still
21 left in the system that really does discourage
22 people, way more than we ever intended, from
23 seeking higher positions and moving up the so
24 called glass ceiling.

25 My own daughter became an academic, I got the

1 same education on how universities operate.
2 So, I think the English and Ontario hopeful
3 answer is: a lot of those representative issues
4 will start taking care of themselves if you
5 really convince those people in the lawyer
6 population they really do have a chance.
7 There isn't an old boys' network, there isn't...
8 there aren't hidden barriers, there aren't
9 unwritten things that go on and screen you out,
10 but you really are welcome to apply and be
11 considered.
12 And the experience of the Ontario committee as
13 been way stronger in that regard than the
14 English. So, one (1) out of two (2) is either
15 passing or failing, depending how you want to
16 treat the course.
17 But that would be my response to that question.
18 **Me GIUSEPPE BATTISTA**
19 procureur en chef :
20 Et comme tout avocat, ma dernière question n'en
21 était pas une! J'ai une dernière question.
22 Les critères, parce que vous avez évidemment,
23 dans votre vision des choses, les critères
24 seraient les instruments, si on veut, qui
25 permettraient de sélectionner une magistrature

1 compétente, diversifiée et qui rencontre les
2 besoins de la société.

3 Comment devrait-on envisager l'élaboration de ces
4 critères et surtout, qui devrait les élaborer?
5 Et ça, c'est la dernière question!

6 **MONSIEUR PETER McCORMICK :**

7 The last last question! Okay.

8 There are four (4) provinces that have very
9 elaborate, by "elaborate", I mean multipage
10 descriptions of the competencies they're looking
11 for, the criteria that they're going to apply,
12 the factors that... you know, labels and then,
13 the labels are explained with specific examples
14 of what they're looking for.

15 The four (4) are so similar, we know they've been
16 looking at each other. So, one of the ways you
17 develop it is you copy off other provinces,
18 obviously.

19 Some phrases are... some rather unusual phrases
20 were carried through in such complete detail, I
21 know they're copy. I don't know who copied who,
22 but somebody copied somebody.

23 So, you look at other provinces, you invite
24 feedback on it, you put out this four page thing
25 and you invite -- I think... I think the

1 committee is the locus for drawing it up.
2 I think it needs to be how I receive feedback and
3 respond to that feedback, I think that's where an
4 evolving, developing set of criteria come from,
5 where the various jurisdiction could learn from
6 each other to improve it and use that as the
7 central instrument.
8 At the moment, I don't think there is an
9 instrument strong enough to do it, but I think
10 there's four (4) starts to coming up with that
11 instrument that make it look not utopian, to
12 believe it could be done.

13 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

14 procureur en chef :

15 Merci beaucoup.

16 Professeur Cartier, je vous inviterais à
17 présenter votre document.

18 - - - - -

19 **PRÉSENTATION DE Mme CARTIER**

20 - - - - -

21 **Mme GENEVIÈVE CARTIER :**

22 Monsieur le Commissaire,
23 Alors, la réflexion que j'ai menée dans le cadre
24 des travaux de la Commission m'amène à formuler
25 un certain nombre de recommandations de

1 modifications à apporter au processus de
2 nomination des juges, mais avant de les
3 présenter, j'aimerais dire quelques mots sur la
4 réflexion qui a précédé la formulation de ces
5 recommandations.

6 Alors, je situerais le cadre de ma réflexion à
7 l'intérieur de cinq (5) paramètres. Le premier,
8 c'est que j'interprète les textes législatifs et
9 réglementaires qui encadrent le processus de
10 nomination des juges comme conférant au
11 gouvernement le pouvoir discrétionnaire de
12 procéder aux nominations.

13 Je ne remets pas ce choix en cause, opter pour un
14 système discrétionnaire peut se justifier dans la
15 mesure où les décisions de nominations reposent
16 rarement sur des considérations purement
17 objectives -- et là-dessus, je pense qu'on pourra
18 discuter avec le professeur McCormick -- donc,
19 d'une part, ce genre de décision repose rarement
20 sur des considérations purement objectives et,
21 d'autre part, le choix de s'en remettre au
22 gouvernement peut se justifier sur la base de
23 considérations démocratiques.

24 De même, confier préalablement à un comité de
25 sélection la tâche d'évaluer l'aptitude à devenir

1 juge m'apparaît tout à fait justifiée, bien que
2 je sois tout à fait d'accord avec ceux qui
3 souhaitent en améliorer le mode de constitution
4 et, à cet égard, à nouveau l'étude du professeur
5 McCormick est tout à fait éclairante à ce sujet.
6 C'est donc le premier paramètre.

7 Le deuxième, il me semble que les débats qui ont
8 entouré le processus de nomination des juges
9 révèlent que le principal problème de ce
10 processus n'est pas qu'il repose sur la
11 discrétion, le principal problème est la
12 conception de la discrétion que ces débats
13 véhiculent. La discrétion serait l'apanage, la
14 prérogative, l'attribut de celui ou celle qui
15 l'exerce.

16 Or, une telle conception de la discrétion est
17 disparue du paysage juridique depuis au moins
18 cinquante (50) ans.

19 Troisième paramètre, pour structurer, donc, les
20 débats de manière satisfaisante, il faut s'en
21 remettre à une conception contemporaine de la
22 discrétion qui s'exprime comme suit. D'abord, la
23 discrétion fait l'objet de limites imposées par
24 le droit, même lorsque la loi ou le règlement qui
25 confère cette discrétion sont silencieux à cet

1

égard.

2

Ensuite, ces limites sont fixées en tenant compte

3

des objectifs de la loi et elles doivent refléter

4

deux (2) principes constitutionnels non écrits

5

qui ont un effet contraignant sur l'exercice des

6

pouvoirs publics : le principe de la primauté du

7

droit et le principe démocratique.

8

D'une part, le principe de la primauté du droit

9

signifie que la décision doit reposer sur les

10

ressources que le droit rend disponibles, donc

11

les textes, bien sûr, mais aussi les principes et

12

les valeurs qui traduisent la protection contre

13

l'arbitraire de l'État.

14

D'autre part, le principe démocratique signifie

15

que l'autorité politique, la légitimité de

16

l'autorité politique repose sur le consentement

17

des individus, ce qui implique la participation

18

des citoyens à la gouvernance étatique et

19

l'imputabilité des pouvoirs publics devant la

20

population.

21

Enfin, ces limites peuvent s'exprimer suivant la

22

métaphore du dialogue. Le décideur doit écouter,

23

encourager la délibération, réfléchir, justifier.

24

Quatrième paramètre : en théorie, il suffirait

25

donc que les acteurs qui doivent mettre le

1 processus en oeuvre, le processus de nomination
2 discrétionnaire, respecte ces principes pour
3 faire taire les critiques. En pratique toutefois,
4 cela représente un grand défi, non seulement en
5 raison du nombre d'acteurs en présence, mais
6 aussi et peut-être surtout en raison des attentes
7 du public et de l'importance de préserver les
8 apparences d'indépendance.

9 Il n'est donc pas suffisant, à mon avis, de
10 rappeler les principes en jeu, il faut les
11 articuler et les exprimer plus clairement dans
12 les textes pertinents. En d'autres termes, même
13 si la discrétion du gouvernement est déjà balisée
14 par des principes, il est souhaitable de les
15 rendre plus explicites.

16 Cinquième et dernier paramètre : concrètement,
17 traduire ces principes dans l'action dans le
18 concret du processus de nomination des juges
19 signifie que les rapports qui s'établissent entre
20 les différents acteurs du processus -- entre le
21 ministre de la Justice, le gouvernement, les
22 candidats aptes, les candidats retenus, le
23 public, le comité de sélection et ainsi de suite
24 -- donc que ces rapports doivent intégrer les
25 exigences de participation des intéressés et

1 d'imputabilité des décideurs.

2 La participation et l'imputabilité exigent la

3 transparence des processus et la justification

4 des décisions. Ce sont ces principes qui, à mon

5 avis, doivent guider la réflexion sur les moyens

6 d'améliorer le processus de nomination des juges

7 du Québec. Ils m'amènent à formuler les

8 recommandations suivantes.

9 Ma première recommandation, c'est que les

10 facteurs légitimes de recommandation du ministre

11 et de nomination par le gouvernement doivent être

12 reliés au fonctionnement efficace et à

13 l'intégrité du système de justice. Je m'explique.

14 On peut penser que le maillon faible dans la

15 chaîne du processus de nomination semble se

16 situer entre la soumission du rapport du comité

17 de sélection au ministre de la Justice et la

18 nomination par le gouvernement. Ni le règlement

19 ni la loi ne précisent les facteurs sur la base

20 desquels le ministre doit faire sa recommandation

21 ou les facteurs sur la base desquels le

22 gouvernement doit procéder à la nomination.

23 Étant donné le silence législatif et

24 réglementaire sur le sujet, la légitimité des

25 facteurs de nomination doit s'analyser à la

1 lumière des principes fondamentaux identifiés
2 plus tôt et qui faisaient partie des paramètres
3 de ma réflexion.

4 Sur quels facteurs la recommandation et la
5 nomination doivent-elles reposer?

6 À mon avis, ils ne devraient pas porter sur
7 l'aptitude à devenir juge puisque cet aspect de
8 la question relève du comité de sélection -- de
9 manière justifiée, à mon avis -- donc, tous les
10 candidats inscrits sur la liste que reçoit le
11 ministre sont aptes à devenir juges.

12 Les facteurs devraient, par ailleurs, être les
13 mêmes pour la recommandation du ministre et la
14 nomination par le gouvernement parce qu'à mon
15 avis les deux (2) se posent le même type de
16 questions, les deux (2) partagent la même tâche
17 à cette étape du processus.

18 La nomination des juges s'inscrit dans le cadre
19 plus large de l'administration de la justice au
20 Québec dont le gouvernement et tous les acteurs
21 publics doivent assurer l'intégrité et
22 l'efficacité. Par conséquent, le gouvernement
23 devrait tenir compte de facteurs qui sont
24 raisonnablement reliés à ces préoccupations :
25 efficacité, intégrité du processus juridique --

1 judiciaire.

2 À notre avis, les facteurs... ces facteurs

3 devraient porter, donc, sur les besoins

4 spécifiques des tribunaux auxquels les juges

5 seront nommés et de préoccupations plus larges

6 comme d'encourager la diversité au sein même du

7 groupe des juges, sous l'angle du type

8 d'expérience professionnelle, de l'âge, du sexe,

9 ou encore de travailler à en améliorer la

10 représentativité au regard des minorités.

11 Ces facteurs sont légitimes dans la mesure où ils

12 visent rationnellement l'atteinte des objectifs

13 généraux qui sous-tendent la préservation de

14 l'intégrité, mais aussi de l'évolution des

15 institutions judiciaires et administratives, et

16 ces facteurs se rapprochent par ailleurs

17 davantage de questions d'opportunité ou de

18 questions politiques, dans le sens noble du

19 terme, ce qui justifie à mon avis qu'elles

20 relèvent de décideurs élus. Et donc, sur cette

21 question, je suis plutôt d'avis que la question

22 de la représentativité devrait appartenir au

23 gouvernement plutôt qu'au comité de sélection qui

24 fournirait une liste à ce sujet.

25 Donc, dans cette perspective, dans cette

1 réflexion sur la légitimité des facteurs qui
2 peuvent fonder les recommandations et les
3 nominations, les pures considérations partisans
4 s'avèrent clairement sans rapport avec les
5 objectifs d'intégrité et d'efficacité du système.
6 Donc, le fait de soutenir ou d'appartenir au
7 parti politique au pouvoir n'a aucune pertinence
8 au regard de l'intégrité et de l'efficacité du
9 système de justice, tout comme d'ailleurs le fait
10 d'être apolitique ou de soutenir un parti
11 d'opposition. Il convient donc de les exclure de
12 la gamme des facteurs à considérer pour la
13 recommandation ou pour la nomination.

14 Alors, voilà pour ma première recommandation.
15 Ma deuxième recommandation est que ces facteurs
16 devraient être énoncés dans un règlement du
17 gouvernement dans la mesure où l'adoption même
18 d'un règlement s'inscrit dans le cadre des
19 principes que j'ai identifiés plus tôt et qui
20 fondent la légitimité de l'exercice de la
21 discrétion, donc la transparence, la
22 justification, la participation et
23 l'imputabilité.

24 Le règlement nous semble le mieux convenir à
25 l'énoncé des facteurs dans la mesure où il

1 combine certaines valeurs démocratiques et la
2 flexibilité nécessaire pour adapter les facteurs
3 lorsque cela est requis, sans toutefois éliminer
4 les aspects de permanence et de précision.

5 Les dispositions réglementaires devraient à mon
6 avis prévoir trois (3) éléments : Premièrement
7 les facteurs dont le gouvernement et le ministre
8 peuvent tenir compte pour procéder à une
9 recommandation ou à une nomination;

10 Deuxièmement les facteurs qui sont clairement
11 exclus de cette sphère de légitimité;

12 Et troisièmement il devrait prévoir, ce
13 règlement, une marge de manoeuvre résiduelle pour
14 parer aux situations atypiques qui seraient alors
15 traitées suivant les principes fondamentaux
16 reliés à la primauté du droit.

17 Un tel règlement permettrait de resserrer la
18 discrétion sans l'éliminer complètement, ce qui
19 permettrait donc de parer aux situations
20 exceptionnelles.

21 Ma troisième recommandation est d'exiger la
22 motivation des recommandations et des
23 nominations. Les principes de justification, de
24 transparence et d'imputabilité peuvent
25 difficilement s'exprimer plus clairement qu'à

1 travers la motivation que fournit un officier
2 public de ses décisions. L'obligation
3 d'articuler les raisons d'une décision amène le
4 décideur à ses devoirs et le rend plus soucieux
5 de prendre des décisions qui respectent les
6 contraintes de son pouvoir. Elle exerce une
7 pression morale sur la personne qui rédige les
8 motifs et l'oblige à se rappeler que lorsqu'elle
9 décide, elle agit en tant que fiduciaire du
10 public.

11 On peut aussi penser que l'obligation de motiver
12 les nominations pourrait constituer un rappel des
13 principes en jeu non seulement pour les
14 décideurs, mais pour ceux qui seraient tentés
15 d'exercer des pressions de l'externe sur le
16 gouvernement. Lorsqu'ils sont explicités, donc,
17 les motifs d'une décision ont à la fois une
18 fonction justificatrice à l'égard de la décision
19 prise et une fonction pédagogique davantage
20 tournée vers l'avenir.

21 Par conséquent, exiger des raisons au soutien
22 d'une recommandation ou d'une nomination
23 contribuerait, à mon avis, de manière importante
24 à renforcer la légitimité des décisions prises.

25 Maintenant comment traduire cette exigence?

1 Le ministre devrait, pour sa part, motiver sa
2 recommandation au gouvernement, sa motivation ne
3 devrait pas être rendue publique, il fait une
4 recommandation au gouvernement, mais il devrait
5 avoir l'obligation de justifier la recommandation
6 qu'il transmet au gouvernement.

7 De son côté, le gouvernement devrait motiver sa
8 nomination au public : Quels facteurs ont été
9 retenus? Quels sont les aspects du profil du
10 candidat qui correspondent à ces facteurs?

11 En insistant sur les éléments qui justifient le
12 choix du candidat retenu, le décideur fournit
13 implicitement la justification du rejet des
14 autres candidatures, tout en préservant la
15 confidentialité des candidats qui n'ont pas été
16 retenus.

17 Je ne me suis pas penchée directement sur cette
18 question dans mon rapport, mais, à mon avis,
19 l'identification des facteurs légitimes de
20 recommandation et de décision jumelée à
21 l'obligation de fournir des motifs pourraient
22 militer en faveur d'inscrire plus d'un nom sur la
23 recommandation que transmet le ministre au
24 gouvernement dans la mesure où la tâche diffère
25 entre le comité de sélection, d'une part, et le

1 gouvernement et le ministre, d'autre part, le
2 comité devrait pouvoir fournir au ministre une
3 liste suffisamment longue pour que le ministre,
4 et le gouvernement ensuite, fassent des
5 recommandations et des nominations sur la base
6 des facteurs identifiés plus tôt, davantage
7 reliés donc à la représentativité que sur
8 l'aptitude.

9 Nous pourrions y revenir dans la discussion qui va
10 suivre.

11 J'ajouterais brièvement deux (2) autres
12 observations que j'aborde de façon plus
13 approfondie dans mon rapport, l'une sur la
14 consultation et l'autre sur l'influence des
15 tiers.

16 Une question s'est soulevée de savoir si le
17 ministre ou le gouvernement devait pouvoir
18 procéder à des consultations pour enrichir la
19 connaissance d'un candidat. Je me limiterai à
20 indiquer ce qui, à mon avis, consiste... ce qui
21 constitue à mon avis les principes fondamentaux
22 à considérer dans l'exercice de consultation.

23 D'une part, un pouvoir aussi important que celui
24 de nommer un candidat à un poste de juge ne peut,
25 à mon avis, être exercé de façon approximative,

1 la consultation peut donc constituer un moyen
2 d'éclairer les instances qui doivent décider d'un
3 candidat.

4 Cependant, il m'apparaît que deux (2) éléments
5 doivent guider de telles consultations. Le
6 premier élément est la pertinence des
7 renseignements demandés et le deuxième est la
8 confidentialité du processus. La possibilité de
9 consulter doit être limitée à consulter sur des
10 éléments qui sont pertinents au processus et,
11 donc, qui sont liés aux facteurs légitimes de
12 recommandations et de nominations. Ça limite donc
13 le type d'informations qu'on peut requérir des
14 personnes qu'on consulte et, d'autre part, il
15 faut s'assurer évidemment que ces consultations
16 sont menées de manière confidentielle.

17 Deuxième observation -- donc je viens de traiter
18 très très brièvement de la consultation -- autre
19 élément, la question de l'influence des tiers.
20 Est-ce que le gouvernement ou le ministre peuvent
21 se laisser influencer par des tiers dans la tâche
22 dans le processus de nomination des juges?

23 En principe, le ministre et le gouvernement
24 devraient pouvoir se laisser influencer par des
25 tiers uniquement si cette influence s'exerce sur

1 un élément pertinent du processus de nomination.
2 Donc, ici encore, la pertinence me semble être au
3 coeur de la question de savoir si l'influence
4 doit produire un résultat ou non. Sous l'angle
5 de la pertinence, donc le niveau hiérarchique
6 qu'occupe la personne qui fait pression ou le
7 poids qu'elle exerce dans l'entourage du pouvoir
8 ne doivent pas en eux-mêmes faire partie des
9 considérations pertinentes dans la détermination
10 de la décision à prendre. La légitimité de cette
11 influence s'arrête, à mon avis, lorsqu'elle a
12 pour effet d'éliminer l'espace de réflexion et de
13 pondération que doit conserver le décideur entre
14 la consultation et la décision. Rien ne
15 l'empêche bien sûr de considérer le fond des
16 commentaires qui lui sont faits à travers ces
17 pressions, mais il doit s'assurer de maintenir sa
18 marge de manoeuvre décisionnelle.
19 Quelques remarques pour conclure.
20 À mon avis, l'exercice légitime d'un pouvoir
21 discrétionnaire ne dépend pas de l'élimination de
22 l'espace qu'il accorde au décideur pour
23 réfléchir, délibérer ou pondérer. Au contraire,
24 les valeurs et les principes énoncés plus haut
25 reconnaissent la légitimité de cet espace et

1 soulignent plutôt que cette légitimité repose
2 notamment sur davantage de transparence et de
3 justification. L'énoncé réglementaire de
4 certains facteurs et la préservation d'une marge
5 de manoeuvre jumelés à la motivation des
6 décisions permettraient de concrétiser les
7 valeurs et les principes en jeu. Voilà.

8 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

9 procureur en chef :

10 Merci. Peut-être je vais jumeler deux (2)
11 questions que j'avais prévues.

12 Vous parlez dans votre document, et je me permets
13 peut-être une certaine liberté de résumer, mais
14 je pense que ça représente bien votre pensée,
15 c'est que, si on veut, l'époque de la décision
16 discrétionnaire non motivée est en quelque sorte
17 révolue, c'est-à-dire que même si l'exécutif, ou
18 un ministre, ou un pouvoir a un pouvoir
19 discrétionnaire, ce n'est pas un pouvoir qui est
20 arbitraire, il doit être raisonné ou fondé sur
21 les principes et les règles de droit.

22 D'autre part, nous avons dans beaucoup de
23 documents et de discussions sur ces sujets-là, le
24 thème de la transparence est toujours présent.
25 Donc, d'une part, il y a la motivation, d'autre

1 part, il y a la transparence, mais dans le cadre
2 du processus de nomination des juges, il y a
3 aussi d'autres considérations telles la
4 confidentialité, la discrétion et tout ça.

5 Dans votre présentation, vous mentionnez que le
6 ministre ou la ministre devrait être tenu de
7 justifier sa décision au Conseil des ministres.
8 Donc, vous envisagez, si je peux me permettre, la
9 possibilité d'un débat au Conseil des ministres
10 sur les nominations. Par contre, ce n'est pas un
11 processus transparent, c'est-à-dire que ce qui se
12 passe au Conseil des ministres est secret à tout
13 jamais.

14 Comment on réconcilie tout ça? C'est une grande
15 question, mais...

16 **Mme GENEVIÈVE CARTIER :**

17 Qui appellera, j'espère, une grande réponse!
18 Mais... en fait, vous avez tout à fait raison de
19 dire qu'il y a là des principes contradictoires
20 en jeu. D'une part, l'importance de la
21 justification et de la transparence et, d'autre
22 part, l'importance de préserver la
23 confidentialité dans ce contexte-là.

24 Je pense que dans ce contexte-là, il faut faire
25 des compromis, je dirais, et le compromis, à mon

1 avis, est le suivant. Le fait, d'une part,
2 d'exiger du ministre qu'il justifie sa
3 recommandation auprès du gouvernement force le
4 ministre à revenir à ses devoirs et à ses
5 principes pour s'assurer que la recommandation
6 qu'il fait est justifiée sur le fond. À cette
7 étape-là, on sacrifie la transparence à l'égard
8 du public, mais il y a une transparence à l'égard
9 du Conseil des ministres.
10 À mon avis, donc, c'est un compromis qui se
11 justifie précisément parce que, de l'autre côté,
12 il faut préserver la confidentialité des
13 candidats qui sont impliqués.
14 D'autre part, si on se concentre sur le
15 gouvernement, dans ce cas-là vous avez raison, la
16 délibération reste confidentielle, et c'est
17 encore là la concession qu'on fait à la
18 transparence, par contre, le candidat retenu, la
19 nomination finale devra, elle, pouvoir se
20 justifier et se justifier devant public. Donc,
21 ce n'est pas une parfaite transparence, mais dans
22 le cadre de ce type de nomination-là, ça
23 m'apparaît être une mesure suffisamment
24 importante pour améliorer grandement la
25 légitimité du processus.

1 Si on avait à sacrifier la confidentialité, je
2 crois qu'on minerait les chances d'attirer des
3 candidats intéressants qui craindraient des
4 difficultés ultérieures dans leur carrière si
5 jamais ils n'étaient pas retenus. Donc, à mon
6 avis, ça me... ça amène un compromis qui ne, je
7 dirais, qui ne met pas en péril la légitimité de
8 la décision rendue en bout de ligne à la lumière
9 des principes fondamentaux qui gouvernent
10 l'exercice de la discrétion.

11 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

12 procureur en chef :

13 Si je peux me permettre, une des distinctions
14 entre l'exposé du professeur McCormick et le
15 vôtre est que vous accordez une... vous
16 reconnaissez la légitimité d'une décision
17 politique, et le terme que vous avez employé,
18 c'est dans son sens noble...

19 **Mme GENEVIÈVE CARTIER :**

20 Oui.

21 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

22 procureur en chef :

23 ... c'est-à-dire que c'est une décision qui
24 repose sur le fait que la personne est élue et
25 c'est ce qui lui donne la légitimité de

1 l'apprendre. Par ailleurs, vous reconnaissez
2 l'utilité du processus de sélection, et même vous
3 dites que les critères qui sont élaborés par le
4 professeur McCormick peuvent en être des
5 inspirations.

6 Pouvez-vous peut-être élaborer sur cette notion
7 de légitimité de l'élu et de la nomination du
8 judiciaire? Parce qu'il y a cette discussion de
9 vouloir éloigner du champ politique la décision
10 ultime de la nomination et vous dites : non, au
11 contraire...

12 **Mme GENEVIÈVE CARTIER :**

13 Hum.

14 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

15 procureur en chef :

16 ... c'est un processus légitime.

17 **Mme GENEVIÈVE CARTIER :**

18 Oui. Alors, le processus en deux (2) temps que
19 connaît le Québec me semble une avenue
20 intéressante si on clarifie le rôle de chacune
21 des étapes, le rôle qui est joué par chacune des
22 instances à chacune des étapes.

23 À mon avis, l'évaluation de l'aptitude à devenir
24 juge doit relever d'un comité de sélection et là-
25 dessus effectivement les travaux du professeur

1 McCormick sont très éclairants sur la composition
2 du comité, notamment, qui me semble être
3 cruciale, le type de critères dont ils doivent
4 discuter, et le professeur Macdonald aussi a
5 beaucoup travaillé dans son rapport sur cette
6 question-là. Donc, le comité se penche sur
7 l'aptitude du candidat à devenir juge.
8 Le rôle du gouvernement doit rester à mon avis
9 parce qu'il y a un autre type de considération
10 qui est important dans le processus de nomination
11 des juges, c'est non seulement l'aptitude ou le
12 mérite, c'est la... appelons ça, pour les fins de
13 la discussion, la représentativité. Au-delà du
14 mérite d'un candidat, la magistrature et les
15 membres des tribunaux administratifs doivent
16 représenter dans la mesure du possible la société
17 québécoise et cette partie-là du processus de
18 sélection devrait, à mon avis, appartenir au
19 gouvernement. Parce que non seulement le
20 gouvernement a-t-il la légitimité pour le faire
21 au plan politique, mais ce genre de
22 considération-là implique des choix davantage
23 politiques : la discussion de savoir ce qu'est
24 une magistrature représentative, la discussion de
25 savoir combien de femmes, comment inclure les

1 minorités, ça me semble être le travail
2 d'institutions publiques qui ont une légitimité
3 politique.

4 Donc, c'est pour ça que cette distinction-là,
5 elle fonctionne -- ou je dirais ça autrement --
6 le fait de conserver un rôle au gouvernement se
7 justifie si on divise clairement la compétence
8 d'une part et les exigences de représentativité
9 d'autre part.

10 Donc, je verrais mal que le gouvernement se
11 penche sur l'aptitude à devenir juge, ça
12 m'apparaît tout à fait justifié que ce soit
13 séparé du politique, mais les considérations de
14 représentativité, à mon avis, relèvent de la
15 discussion politique, relèvent de choix de
16 société que je ne voudrais pas confier à un
17 comité de sélection.

18 Je veux pouvoir entendre mes représentants élus
19 en discuter, je veux pouvoir donner mon avis à
20 mes représentants et, à la limite, leur dire que
21 leurs décisions ne me satisfont pas et changer le
22 gouvernement, ce que je peux difficilement faire
23 auprès d'un comité de sélection.

24 Donc, c'est la raison pour laquelle, je pense,
25 qu'il convient de garder un rôle à la sphère

1 gouvernementale.

2 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

3 procureur en chef :

4 Une sous-question à celle-là et ensuite je vais
5 avoir un dernier sujet.

6 N'y a-t-il pas, par ailleurs, un risque de
7 politiser le processus de nomination dans un
8 contexte où il y a débat au Conseil des
9 ministres?

10 Et nous avons eu ici des ministres qui ont exposé
11 deux (2) façons de voir cette question-là, une
12 qui soulignait l'importance de la décision
13 gouvernementale et que la responsabilité du
14 ministre était de faire un travail en préparation
15 de cette décision-là, alors que d'autres ont
16 dit : «Non, si on fait un débat, on risque...»,
17 hein, c'est... je pense que les termes étaient
18 plus forts, mais prenons simplement le risque que
19 le débat se politise et que la partisanerie joue
20 un rôle plus grand.

21 Comment... qu'est-ce que vous pensez, quelles
22 sont vos réflexions à ce sujet-là?

23 **Mme GENEVIÈVE CARTIER :**

24 Je pense que le risque serait... le risque
25 existe, il est diminué si on clarifie les

1 facteurs sur la base desquels la discussion peut
2 avoir lieu.

3 Si un règlement énonce clairement les facteurs
4 légitimes de recommandation et de décision, ça
5 rend plus difficile une discussion
6 essentiellement centrée sur l'appartenance
7 politique d'un candidat ou la politisation
8 plus... je dirais plus... au sens plus populaire
9 du terme du débat, le cadre est fixé par le
10 règlement, les questions qu'on peut se poser dans
11 le cadre de cette délibération-là sont précisées
12 et il y a un risque, mais, à mon avis, c'est
13 risque calculé qui, encore là, constitue peut-
14 être une concession qu'on peut faire pour
15 préserver un espace démocratique dans le
16 processus de nomination des juges.

17 Parce qu'au final, la place des juges dans la
18 société est extrêmement importante et j'ai
19 beaucoup de difficulté, bien que, évidemment, je
20 reconnais le principe de l'indépendance de la
21 magistrature, mais l'institution judiciaire ne
22 peut pas complètement échapper, je pense, à la
23 gouvernance démocratique et ça me semble être une
24 voie intéressante pour y parvenir sans retomber
25 dans la partisanerie ou dans les risques de

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

partisanerie totale.

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

Dernier sujet, je n'ose pas dire une dernière question, mais ça devrait être la dernière question.

Vous avez parlé du sujet de l'influence de tiers ou de... je crois que vous avez même employé le terme «pressions»?

Mme GENEVIÈVE CARTIER :

Oui.

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

Nous avons eu certains ministres qui nous ont dit effectivement que c'est difficile d'aller à un cocktail du Barreau et ne pas être accosté par diverses personnes. Et vous avez parlé de, si on veut, la responsabilité du ministre ou de la ministre dans ce contexte-là et vous avez parlé de tiers. Alors, je vais vous demander peut-être d'élaborer là-dessus.

Mme GENEVIÈVE CARTIER :

Hum.

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

1 Un, qui sont les tiers qui peuvent, légitimement
2 ou non, approcher ou mettre des pressions et
3 peut-être, comme sous-question, un ministre ou
4 une ministre qui a à prendre ou à faire une
5 recommandation, est-il légitime que le ministre
6 ou la ministre fasse de sa part des démarches
7 pour obtenir des informations additionnelles ou
8 des consultations?

9 Et, comme sous-question, tant quand les ministres
10 sont approchés ou que les ministres eux-mêmes
11 approchent des tiers ou d'autres ministres, faut-
12 il que cela demeure confidentiel ou faut-il, au
13 contraire, que cela soit rendu public d'une
14 certaine façon?

15 **Mme GENEVIÈVE CARTIER :**

16 Donc, sur le premier volet de votre question,
17 celle de savoir si des... ce que j'entends par le
18 fait que des tiers peuvent exercer une influence
19 ou une pression sur le ministre. Je vais me
20 concentrer sur le ministre de la Justice, mais je
21 pense que les mêmes principes pourraient
22 s'appliquer sur tous les membres du Conseil des
23 ministres.

24 Mon principe... mon point de départ, c'est que le
25 ministre est le maître du jeu, en ce sens qu'il

1 va dans sa carrière être -- qui n'est parfois pas
2 très longue -- mais dans sa carrière va être
3 approché par toutes sortes de personnes qui ont,
4 à mon avis, raison de vouloir l'approcher, ce
5 sont des gens qu'on a élus, ce ne sont pas des
6 gens qui sont dans une tour d'ivoire, mon point
7 de référence c'est que, d'abord et avant tout,
8 c'est au ministre, il appartient au ministre de
9 résister et de déterminer ce qui peut
10 l'influencer et ce qui ne devrait pas
11 l'influencer. Et je pense que le critère qui
12 devrait être retenu, c'est celui de la
13 pertinence.

14 Si quelqu'un nous dit : Quelqu'un dans mon comté
15 a soumis sa candidature à tel poste de juge, vous
16 y penserez quand viendra le temps de nommer, est-
17 ce que cette information-là est pertinente? Si
18 elle est pertinente, quel poids devrait-elle
19 occuper dans la liste des considérations? Le
20 ministre a la responsabilité d'arbitrer parmi ces
21 considérations-là.

22 S'il... et c'est ce qui rend le travail
23 extrêmement difficile, c'est qu'il doit, malgré
24 les influences ou les approches qui sont faites
25 à son endroit, il doit être capable de distinguer

1 ce qui peut légitimement l'influencer et ce qui
2 devrait... et ce qui ne devrait pas l'influencer
3 et le critère, à mon avis, c'est la pertinence,
4 et la pertinence au niveau des critères de
5 représentativité, il n'a pas à se prononcer sur
6 l'aptitude. Donc il ne peut pas du tout se
7 laisser influencer par des considérations qui ne
8 relèvent pas, de toute façon, de son... de sa
9 compétence ou de son rôle.

10 Par contre, une fois qu'on a dit ça, je pense
11 que... et là, c'est peut-être un appel beaucoup
12 plus naïf ou plus idéaliste, mais l'exercice qui
13 se fait actuellement et la réflexion qui se fait
14 sur le rôle du gouvernement, le rôle du ministre,
15 le rôle des citoyens, et peut-être le fait
16 d'élucider les facteurs de nomination et de
17 recommandation aura un effet bénéfique à cet
18 égard-là, mais les citoyens eux aussi doivent se
19 poser la question de savoir si la démarche qu'ils
20 font est légitime ou pas.

21 Donc, le ministre doit, je dirais, filtrer les
22 informations qui lui sont transmises à travers le
23 critère de la pertinence, mais de leur côté les
24 citoyens ont aussi un devoir de citoyen à faire,
25 il y a des démarches qui ne sont pas légitimes et

1 qui ne devraient pas être faites et qui...
2 Donc, vous aviez une sous-question qui portait
3 davantage sur la question de la consultation et
4 la question de savoir si elles doivent... J'avoue
5 que c'est une des parties les plus embêtantes du
6 processus parce que ma position de départ, c'est
7 que, comme ce sont des décisions extrêmement
8 importantes, elles doivent être faites de la
9 manière la plus éclairée qui soit et il y a
10 parfois des éléments qui sont difficiles à
11 évaluer sur simple dossier.
12 Donc, ça c'est la première chose. La deuxième
13 chose... -- et donc ça pourrait nécessiter des
14 consultations.
15 La deuxième chose, c'est qu'à partir du moment où
16 on dit que les facteurs dont le gouvernement doit
17 traiter sont davantage liés à des questions de
18 représentativité, la question est peut-être plus
19 facile à régler sans avoir besoin de consultation
20 à cet égard-là parce qu'on peut... si on dit, par
21 exemple, que dans un... monsieur le commissaire
22 donnait l'exemple tantôt de varier au sein d'une
23 même Cour ceux qui ont été avocats de la défense,
24 ceux qui ont été procureurs de la Couronne, ceux
25 qui ont fait du droit administratif, ceux qui ont

1 des aptitudes à l'administration aussi, ceux qui
2 ont été profs d'université, ceux qui... ce sont
3 probablement des informations qui peuvent
4 apparaître plus facilement à la lecture du
5 dossier, mais je pense qu'encore là les
6 consultations ne devraient pas être d'emblée
7 prohibées si c'est nécessaire pour avoir le
8 portrait juste d'un candidat donné. Et là, on
9 discute davantage du rôle du gouvernement et du
10 ministre, mais il faudrait peut-être aussi se
11 poser la question au niveau du comité de
12 sélection.

13 Je pense que dans le cas du TAQ, le comité de
14 sélection peut faire des recommandations, à moins
15 que je me trompe, en tout cas il y a un processus
16 de recommandation -- pardon, de consultation, il
17 y a peut-être lieu de voir si ce ne serait pas
18 possible aussi à ce niveau-là.

19 Mais dans tous les cas, je pense qu'encore là il
20 y a une exigence de confidentialité, donc on va
21 devoir faire un compromis, à mon avis, avec la
22 transparence, en souhaitant que l'articulation
23 plus claire des critères en jeu ou des facteurs
24 de décision contraigne ou prépare mieux la
25 personne qui doit consulter sur le sujet qui peut

1 faire l'objet d'une consultation.

2 **Me MICHEL BASTARACHE**

3 commissaire :

4 Moi, j'aurais une question, disons, pour faire
5 suite.

6 Si vous dites qu'on ne peut pas empêcher de toute
7 manière les gens d'approcher le ministre, ces
8 gens-là ça peut être aussi bien des collègues au
9 Conseil des ministres, que des députés, que,
10 finalement, des travailleurs du parti qui est
11 représenté par le ministre. Et si on accepte que
12 tous ces gens-là peuvent faire une démarche
13 auprès du ministre et, comme vous dites, que le
14 ministre peut arbitrer la question et savoir si
15 ce qu'on lui dit est pertinent, alors si
16 quelqu'un lui dit essentiellement : «Il faudrait
17 favoriser tel candidat parce que c'est un membre
18 du parti qui a travaillé très fort pour nous»,
19 non pertinent, il devrait écarter ça. Si on dit
20 : «Ah! il est très engagé au plan communautaire,
21 c'est la Chambre de la jeunesse, c'est vraiment
22 le meilleur candidat que vous aurez dans la
23 région», là vous pourriez dire : bon, bien, ça
24 c'est plus pertinent.

25 **Mme GENEVIÈVE CARTIER :**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Hum hum.

Me MICHEL BASTARACHE

commissaire :

Mais la perception du public, est-ce qu'elle ne doit pas entrer en ligne de compte ici de façon importante? Parce que le public ne sait pas, lui, ce que le ministre va juger pertinent ou pas, il va s'inquiéter peut-être du fait que le ministre écoute n'importe qui, n'importe quelle personne qui va l'approcher. Et il y a certains ministres qui ont témoigné ici qui ont dit : «Ah! bien moi, je leur dis toujours : si ça a trait aux qualités personnelles, je n'en traite pas, c'est l'affaire du comité de sélection et puis, en fait, je ne veux pas entendre de recommandation là-dessus, c'est un processus vraiment très confidentiel». Alors, c'est très difficile, je pense, comme vous dites, de savoir quelles considérations sont pertinentes, mais c'est encore plus difficile de savoir si on doit ouvrir la porte du tout étant donné la méfiance, si on peut dire, qui a été manifestée de la part du public dans ces situations.

Est-ce que ce serait possible d'établir, par exemple, une règle d'éthique qui serait

1 applicable aux députés au moins et aux ministres
2 interdisant d'approcher un ministre complètement,
3 mais permettant par ailleurs au ministre, lui,
4 d'approcher les gens?

5 Alors, évidemment, si c'est le ministre qui va
6 s'informer des qualités ou de l'engagement social
7 d'un candidat auprès d'un de ses collègues, il ne
8 risque pas d'avoir une influence indue vu que
9 c'est lui, évidemment, qui va chercher de
10 l'information, mais si ça va dans l'autre sens,
11 que ça pourrait être plus questionnable.

12 **Mme GENEVIÈVE CARTIER :**

13 Bien, en fait, quand je répondais à la question
14 tout à l'heure, j'y répondais dans le contexte
15 de... actuel où, à mon avis, le ministre est de
16 fait soumis à toutes sortes d'influences.

17 Donc que fait-il lorsque les commentaires ou les
18 influences se manifestent? Il doit... il n'a pas
19 le choix d'arbitrer ou de résister quand ce n'est
20 pas pertinent. Est-ce que les... il devrait y
21 avoir un code d'éthique qui dit que les députés
22 ne devraient pas exercer de pressions ou exercer
23 une influence? Je n'ai pas de réponse ferme à
24 cette question-là, mais il me semble que ça met
25 en jeu deux (2) principes, le principe

1 démocratique, ces gens-là, on pourrait penser que
2 les députés sont élus, ils ont une légitimité
3 démocratique, ils devraient pouvoir participer à
4 la délibération sur un certain nombre d'éléments
5 et peut-être faire valoir les qualités d'un
6 candidat, mais par ailleurs on peut penser que,
7 comme ce sont des décisions qui relèvent du
8 gouvernement de façon plus spécifique, sur la
9 base de facteurs spécifiques, on pourrait penser
10 qu'il reviendrait de restreindre leur rôle dans
11 l'influence qu'ils peuvent exercer à l'égard du
12 gouvernement.

13 Je persiste à penser que plus le rôle du
14 gouvernement sera clair et plus les facteurs sur
15 la base desquels il peut se prononcer seront
16 connus d'abord et avant tout des députés, je
17 pense que moins grandes seront les chances que
18 des gens fassent des représentations dans la
19 mesure où ça rendrait plus claires les limites de
20 ces influences-là.

21 Dans la mesure où les facteurs sont limitatifs,
22 le gouvernement ne peut pas se prononcer sur
23 l'aptitude, ne peut pas se prononcer sur certains
24 éléments, il ne peut qu'assurer la
25 représentativité, ça limite l'intérêt à... ou ça

1 limite la possibilité d'influencer, je pense,
2 parce qu'on peut bien...

3 Et cela étant dit, il va y avoir une discussion
4 au Conseil des ministres. Si on dit que le
5 Conseil des ministres doit avoir un rôle, bien il
6 va falloir qu'il y ait des discussions et, à
7 l'intérieur même du Conseil des ministres, il y
8 a des ministres qui parlent plus fort que
9 d'autres ou qui ont des convictions plus fortes
10 là-dessus. Mais ça, je pense que c'est le jeu...
11 c'est le jeu de la légitimité politique.

12 Ça me semble assez difficile d'empêcher de
13 manière stricte que ces influences-là soient
14 exprimées, mais je pense, encore une fois, que
15 éclaircir les règles du jeu et surtout éclaircir
16 les raisons qui peuvent justifier une nomination,
17 en soi devraient constituer un, je dirais, un
18 frein à ce genre de... à cet exercice ou à ce jeu
19 d'influence à l'égard du gouvernement.

20 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

21 procureur en chef :

22 Alors, merci. Nous allons prendre la pause et
23 j'en profite pour souhaiter la bienvenue au
24 professeur Macdonald qui se joint à nous par
25 vidéoconférence.

1 Alors, nous allons prendre la pause et nous
2 serons de retour dans une dizaine de minutes.
3 Merci.

4 - - - - -

5 **11 H 00 - SUSPENSION DE L'AUDITION**

6 **11 H 15 - REPRISE DE L'AUDITION**

7 - - - - -

8 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

9 procureur en chef :

10 Alors, nous allons reprendre. Alors, rebienvenue
11 à tous. Et à ce moment-ci, j'inviterais le
12 professeur Maclure à présenter son document et
13 faire son exposé.

14 - - - - -

15 **PRÉSENTATION DE M. MACLURE**

16 - - - - -

17 **M. JOCELYN MACLURE :**

18 Merci, maître Battista. Monsieur le commissaire.
19 Comme l'intérêt d'une séance comme celle-là,
20 c'est d'avoir la chance d'échanger, je vais m'en
21 tenir aux points de mon rapport qui concernent
22 les modifications qu'on pourrait apporter à notre
23 système de nomination des juges afin que ce
24 système devienne... soit plus satisfaisant d'un
25 point de vue éthique.

1 Bon, le problème le plus préoccupant d'un point
2 de vue éthique avec les systèmes de sélection des
3 juges en général, c'est évidemment l'influence de
4 facteurs impertinents et même indésirables comme,
5 au premier chef, donc l'allégeance politique des
6 candidats, les retours d'ascenseur, mais aussi
7 des liens personnels, l'amitié, l'efficacité du
8 lobbyisme des candidats, ainsi de suite, puis ce
9 genre de problèmes, donc, en incite plusieurs à
10 souhaiter une dépolitisation presque complète du
11 processus, donc la sélection des juges serait
12 confiée à des corps indépendants du pouvoir
13 politique.

14 J'ai soutenu dans mon rapport que de... qu'une
15 telle dépolitisation complète, au fond qu'on
16 perdrait de vue la... que la façon dont on
17 choisit les juges doit atteindre deux (2)
18 objectifs qui sont, sinon contradictoires, qui
19 sont au moins assez fortement en tension, c'est-
20 à-dire, d'une part, ce mécanisme doit
21 contribuer... doit réaliser, au fond, de
22 respecter le principe de l'indépendance
23 judiciaire, la façon dont on choisit les juges
24 doit contribuer à faire en sorte que le pouvoir
25 judiciaire soit suffisamment indépendant du...

1 des deux (2) autres branches du pouvoir
2 politique. Évidemment, les tribunaux, donc, ne
3 doivent pas être sous la tutelle des élus ou trop
4 directement influencés par eux.

5 Mais, par ailleurs, la façon dont on choisit les
6 juges doit aussi, au fond, chercher à favoriser
7 la réalisation du principe que j'ai appelé, là,
8 l'imputabilité démocratique. Il me semble que le
9 peuple, par l'entremise des élus, doit pouvoir
10 exercer un certain contrôle démocratique sur le
11 processus de sélection des juges, en particulier
12 dans un contexte où les juges jouent un rôle de
13 plus en plus grand dans la gouvernance de la
14 cité. Donc, ce qu'on veut éviter, c'est que le
15 pouvoir judiciaire s'auto-régule et s'auto-
16 reproduise de façon complètement autonome, à
17 l'abri des préoccupations des citoyens. Ça, ça
18 s'applique aussi, à mon avis, à la façon dont on
19 choisit les juges. Donc, les systèmes de
20 sélection des juges doivent contribuer à
21 l'atteinte d'un équilibre satisfaisant entre ces
22 deux (2) visées en tension.

23 Donc, si j'ai raison de penser ça, la
24 dépolitisation souhaitée donc n'implique pas
25 nécessairement qu'il faille soutirer à l'exécutif

1 le pouvoir de nommer les juges, mais plutôt que
2 ce processus, comme l'ont dit mes collègues, soit
3 transparent et que les décisions qui en émanent
4 puissent être justifiées publiquement.

5 Donc, ça, ça ne signifie pas que le système
6 québécois actuel est optimal, mais au moins, en
7 tout cas, que son assise fondamentale me semble
8 bonne, c'est-à-dire qu'en ayant un comité qui se
9 veut, en principe du moins, neutre et apolitique,
10 qui recommande des candidatures aptes à la
11 magistrature et que le pouvoir exécutif, par
12 l'entremise du ministère de la Justice, donc
13 qui... lui, donc, qui a la prérogative de choisir
14 un candidat parmi ceux qui sont aptes, on voit
15 donc que c'est... la tension entre les deux (2)
16 principes est au moins présente.

17 Dans mon rapport, j'ai privilégié une approche
18 dite institutionnelle aux questions éthiques, par
19 opposition à une approche peut-être plus
20 moralisatrice, qui serait davantage centrée sur
21 les comportements individuels ou sur la vertu
22 des... les vertus que devraient acquérir les
23 personnes donc impliquées, tant les membres des
24 comités que le ministre et le Conseil des
25 ministres, ainsi de suite, donc une approche

1 institutionnelle.
2 Ce qu'une approche institutionnelle veut mettre
3 en évidence dans le cas qui nous occupe, c'est
4 qu'il n'est pas suffisant de simplement rappeler,
5 à ceux qui choisissent les juges, de leur
6 rappeler les principes, les valeurs, les idéaux
7 qui devraient guider leur conduite, mais qu'il
8 faut aussi impérativement réfléchir aux normes,
9 aux règles, aux procédures qui favorisent donc la
10 nomination de juges compétents et indépendants.
11 Pour le dire autrement, donc il ne faut pas miser
12 d'abord sur l'exemplarité morale des individus,
13 un des postulats de l'approche institutionnelle,
14 c'est qu'on prend les individus tels qu'ils sont,
15 avec à la fois leur force et leur faiblesse, leur
16 motivation parfois contradictoire, leur
17 ambivalence, ainsi de suite, donc on ne mise pas
18 d'abord sur l'exemplarité morale des individus,
19 mais sur des normes, des règles, des procédures
20 qui favorisent donc certains comportements, puis
21 qui en découragent d'autres.
22 Une chose que je voudrais faire ressortir qui, à
23 mon avis, est trop souvent oubliée lorsqu'on
24 discute de façon générale de l'éthique de nos
25 représentants politiques, puis c'était, à mon

1 avis, particulièrement le cas dans le traitement
2 au moins médiatique du premier volet de la
3 Commission, donc la réalité trop souvent oubliée,
4 c'est qu'on vit dans un système politique qui
5 valorise la compétition entre des partis
6 politiques. La compétition, la rivalité entre
7 les partis est vue comme une des conditions
8 nécessaires à la vitalité d'une démocratie.
9 Donc, on pense que la démocratie va être mieux
10 servie par un système dans lequel donc les partis
11 rivalisent les uns contre les autres pour
12 l'obtention du pouvoir.
13 Donc, en conséquence, un des incitatifs qui est
14 profondément inscrit dans la structure même des
15 systèmes électoraux des démocraties
16 représentatives, c'est que certaines décisions
17 gouvernementales sont prises au moins autant en
18 fonction d'intérêt stratégique qu'en fonction du
19 bien commun ou de l'intérêt général.
20 Puis je pense que les nominations partisans dans
21 l'administration publique en général sont un des
22 cas de figure de cette problématique, puis la
23 nomination... les nominations à la magistrature
24 n'échappent pas à cette réalité.
25 Donc, on peut, bien entendu, exiger des élus

1 qu'ils respectent les règles de nos institutions,
2 mais il ne me semble pas raisonnable de
3 s'attendre d'eux qu'ils s'élèvent toujours
4 complètement au-dessus de la mêlée, au-dessus de
5 la partisanerie, alors que notre système
6 politique plus large, la démocratie électorale,
7 et les forces nous font très souvent penser et à
8 agir de façon partisane.

9 Donc, comme citoyen, on peut évidemment souhaiter
10 que lorsque la situation l'impose, les élus donc
11 fassent preuve de cette hauteur de vue, mais il
12 nous revient au premier chef surtout donc
13 d'imaginer des institutions qui sont capables de
14 neutraliser autant que possible cette inclination
15 donc à penser de façon stratégique.

16 Donc, pour revenir à notre système au Québec, ce
17 système donc, on l'a vu, n'est pas immunisé
18 contre l'influence de facteurs impertinents, je
19 pense que les quatre (4) rapports des experts
20 convergent sur cette question.

21 Comment peut-on donc améliorer le système actuel?
22 Ce qu'on peut affirmer de façon, à mon avis, avec
23 assez de confiance pour l'instant, c'est que si
24 notre mécanisme de sélection des juges a
25 contribué à la composition d'une magistrature de

1 bonne qualité, le design du mécanisme pourrait
2 être vu pour qu'il conduise de façon plus
3 systématique à la sélection des meilleurs
4 candidats parmi ceux qui sont aptes à la
5 magistrature.

6 Donc, la principale insuffisance du dispositif
7 québécois des nominations des juges, c'est qu'il
8 n'offre pas de garanties suffisantes que les
9 candidats les plus méritants seront ultimement
10 choisis par le ministre de la Justice.

11 Donc, dans mon rapport, je me suis attardé à
12 trois (3) lacunes du processus. Donc, les
13 comités, on le sait, sont composés de trois (3)
14 membres, un juge, un avocat et un membre du
15 public.

16 Donc, première lacune, l'avocat qui siège au
17 comité est nommé par le ministre après discussion
18 avec le Barreau du Québec.

19 Il y a peu de doute que plusieurs membres du
20 Barreau donc ont les compétences pour faire
21 partie d'un comité de sélection. Parmi ceux-là,
22 il y en a assurément qui ont des liens avec le
23 parti au pouvoir. Or, présentement, comme le
24 design institutionnel le permet, il est presque
25 irrationnel de la part du gouvernement de ne pas

1 essayer au moins de choisir un avocat qui va être
2 un sympathisant donc du parti.

3 Encore là, il se peut qu'en pratique l'avocat
4 choisi respecte l'esprit du processus, mais il
5 apparaît préférable, comme je l'ai dit, de s'en
6 remettre à des normes et des procédures claires
7 et publiques plutôt, donc, qu'à la hauteur de vue
8 des acteurs.

9 Donc, une solution préférable, me semble-t-il,
10 serait de remettre, par exemple à un comité du
11 Barreau, le pouvoir de choisir, donc, l'avocat,
12 les avocats qui vont siéger sur ces comités, donc
13 des avocats qui sont reconnus pour leur
14 compétence, pour leur intégrité, puis, donc, me
15 semble-t-il que le Barreau devrait pouvoir
16 choisir, sans consultation avec le ministre de la
17 Justice, les avocats qui siègent à ce comité.

18 Donc, c'est la première recommandation.

19 Deuxièmement, le ministre de la Justice choisit
20 aussi le membre du public qui n'est, donc, ni
21 juge ni avocat ni élu, donc de façon générale, je
22 défends dans mon rapport, et il y a une longue
23 section là-dessus, le principe voulant qu'un ou
24 des membres du public fassent partie de ces
25 comités.

1 Je sais que le bien-fondé d'inclure des membres
2 du public est parfois remis en cause, mais c'est
3 à mon avis important qu'il y en ait, tant pour
4 que les délibérations au sein du comité soient
5 plus larges que si les comités sont strictement
6 composés, donc, de professionnels du droit et/ou
7 de représentants politiques, donc faire en sorte
8 que, dans les délibérations, des préoccupations
9 de citoyens informés aussi fassent partie de ces
10 délibérations, mais c'est aussi important pour la
11 confiance qu'ont les citoyens envers le mécanisme
12 de nomination des juges, puis la confiance qu'ils
13 ont aussi envers la magistrature, c'est important
14 qu'il y ait des membres du public qui siègent sur
15 ces comités.

16 Mais encore là, en vertu de la procédure
17 actuelle, cette procédure permet au ministre de
18 choisir un citoyen qui a des liens avec le parti
19 au pouvoir, il n'y a rien qui l'empêche
20 présentement de le faire.

21 Donc, pour la même raison que le Barreau devrait
22 nommer les avocats siégeant au comité de
23 sélection, les nominations des membres du public
24 devraient être, à mon avis, approuvées par
25 l'Assemblée nationale, idéalement à l'unanimité,

1 ou en tout cas avec une majorité qualifiée, ce
2 qui fera en sorte, donc, que les citoyens choisis
3 pour siéger à ces comités seraient choisis non
4 pas en raison de leur appartenance partisane,
5 mais bien parce qu'ils se sont démarqués dans un
6 autre secteur d'activité, ils se sont démarqués
7 par leur engagement civique, si bien que
8 l'ensemble des députés, donc, pourrait s'entendre
9 pour les nommer à ces comités.

10 Donc, ça, c'est la deuxième recommandation.

11 La troisième a trait à la nature de l'évaluation
12 qui est demandée au comité, la nature de
13 l'évaluation devrait être aussi révisée. Donc,
14 présentement, le comité remet au ministre de la
15 Justice une liste de candidats aptes à la
16 magistrature, donc on n'a pas besoin d'une longue
17 analyse sémantique pour comprendre qu'entre des
18 candidats, donc, qui sont tout juste aptes à la
19 magistrature, donc qui franchissent le seuil de
20 justesse, puis d'autres candidats qui le
21 franchissent largement, donc il peut y avoir une
22 grande différence entre... au sein des candidats
23 qui sont aptes à la magistrature.

24 Donc, une évaluation qualitative aussi large,
25 générale que celle, donc, aptes ou inaptés ou

1 recommandés, non recommandés, laisse à mon avis
2 une discrétion donc trop grande au pouvoir
3 exécutif qui peut ainsi choisir un candidat qui
4 est jugé apte, mais qui est néanmoins inférieur
5 à d'autres candidats, puis, donc, il peut choisir
6 ce candidat entre autres en raison de ses liens
7 avec le parti, et surtout sans qu'il ait à
8 justifier publiquement son choix autrement qu'en
9 disant : bien, ce candidat était l'un des
10 candidats aptes à la magistrature.

11 Donc, la procédure actuelle permet au ministre de
12 la Justice puis au gouvernement, donc, de prendre
13 ce genre de décision sans avoir à se justifier
14 autrement qu'en disant qu'il s'agissait d'un des
15 candidats aptes à la magistrature.

16 À l'opposé, une évaluation qualitative plus fine
17 genre : non recommandé, recommandé, très
18 recommandé réduit la marge discrétionnaire du
19 ministre si, évidemment... on sait si le public
20 a accès, donc, à l'évaluation qui a été accordée
21 au candidat choisi.

22 Donc, il faut, par exemple, savoir si le candidat
23 retenu a été recommandé ou fortement recommandé
24 par le comité, alors il faut savoir, par exemple,
25 dans le cas où le ministre choisit un candidat

1 recommandé, bien il faut savoir : est-ce qu'il y
2 avait des candidats très recommandés sur la
3 liste, ce qui ferait en sorte que si un ministre
4 décide de choisir un candidat simplement
5 recommandé alors qu'il y avait des candidats très
6 recommandés, bien que le ministre, donc, ait un
7 devoir de justification. Il doit s'expliquer là-
8 dessus. Peut-être qu'il a de bonnes raisons qui
9 motivent son choix, mais il aurait au moins un
10 devoir de se justifier publiquement par rapport
11 à ça et l'opposition et tout le monde, en fait,
12 pourrait critiquer, évaluer la décision du
13 ministre.

14 Donc, ça, c'est un des moyens possibles. Il y a
15 peut-être des moyens institutionnels qui sont...
16 qui seraient préférables, par exemple remettre
17 une liste, une véritable liste courte, s'assurer
18 qu'il n'y ait pas trop de noms sur la liste, donc
19 trois (3) ou quatre (4) peut-être, ou peut-être
20 hiérarchiser, donc, les recommandations, avoir,
21 donc, classé les candidats. Donc il y a
22 différents moyens institutionnels qui
23 permettraient d'arriver au même résultat, donc il
24 faut trouver lequel est le plus efficace.

25 Les trois (3) modifications proposées, donc,

1 contribueraient à mon avis de façon significative
2 à réduire les risques qu'il y ait des données,
3 comme l'allégeance partisane, ou la rétribution
4 pour des services rendus, ou l'efficacité du
5 lobbyisme, se révèlent les facteurs décisifs,
6 donc ces changements favoriseraient, à mon avis,
7 la nomination des meilleurs candidats parmi ceux
8 qui sont aptes à devenir juges.

9 Un fait quand même qui me semble assez troublant,
10 c'est qu'en vertu du système actuel, il n'est pas
11 impossible qu'un comité de sélection soit composé
12 d'abord, donc, d'un magistrat qui a été nommé par
13 le parti au pouvoir, qui a été nommé auparavant
14 par le parti au pouvoir, qui a été nommé juge,
15 qui... que le comité donc, en plus de ce juge,
16 qu'il soit aussi donc composé d'un avocat choisi
17 par le parti au pouvoir, entre autres en raison
18 de ses liens avec le parti, puis la même chose
19 pour un membre du public qui serait aussi choisi
20 en raison de ses liens avec le parti.

21 Donc, cette simple possibilité institutionnelle
22 est, à mon avis, assez troublante et il faut
23 imaginer, donc, des moyens d'empêcher que de tels
24 comités donc puissent être créés.

25 Encore là, il est évidemment parfaitement

1 possible que ces trois (3) personnes, dans le cas
2 de figure que j'ai évoqué, que ces trois (3)
3 personnes accomplissent leur travail de façon
4 impartiale et professionnelle, mais encore ici,
5 l'institution en viendrait qu'à dépendre de
6 l'exemplarité morale des personnes plutôt que de
7 règles et de procédures dont la fonction est de
8 neutraliser le plus possible l'influence des
9 considérations partisans, puis il serait à mon
10 avis... ce serait faire preuve de manque de
11 sagesse politique que de s'en remettre
12 strictement aux vertus des acteurs plutôt qu'à
13 des règles publiques claires.

14 Dans mon rapport, je n'ai pas cherché à trancher
15 la question de savoir si un comité de sélection
16 permanent et plus large serait préférable à des
17 comités ad hoc plus restreints comme ceux qu'on
18 a au Québec. Je pense que l'argumentaire fourni
19 par le professeur McCormick dans son rapport est
20 à prendre très au sérieux, en particulier en ce
21 qui a trait, donc, à la mémoire institutionnelle
22 qu'un tel comité peut développer, puis qu'en même
23 temps que la... le développement de l'expertise
24 que ce genre de comité permet. Donc, ça, c'est
25 à prendre très au sérieux.

1 Mais, bon, dans mon rapport je me suis plutôt
2 concentré, donc, sur des changements qui sont
3 assez faciles à apporter étant donné la structure
4 actuelle des modifications qui s'inscrivent dans
5 la continuité de l'expérience québécoise des
6 dernières décennies, mais même si elles sont
7 assez faciles à apporter, contribueraient de
8 façon significative donc à rendre le mécanisme
9 plus satisfaisant d'un point de vue éthique.
10 Évidemment, bon, c'est un peu présomptueux de ma
11 part, mais il me semble qu'un des défis de la
12 Commission serait de trancher, au fond, entre ces
13 deux (2) possibilités : Est-ce qu'il faut... est-
14 ce qu'il faut défendre une réforme plus vaste, un
15 peu, donc, qui s'inspire des conclusions du
16 professeur McCormick? Ou est-ce qu'on y va avec
17 une approche plus prudente, qui travaille à
18 partir du système actuel pour le rendre, donc,
19 plus satisfaisant à la lumière de standards
20 éthiques? C'est une des questions difficiles que
21 je n'ai pas essayé de trancher dans mon rapport
22 parce que ça aurait exigé un travail de recherche
23 plus long, mais c'est, à mon avis donc une des
24 questions importantes qui reste en suspens
25 jusqu'ici.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me GIUSEPPE BATTISTA

procureur en chef :

Merci, professeur Maclure.

Dans votre rapport, vous parlez que le comité de sélection est comme... vous faites un peu un lien comme c'est un lieu de débat démocratique, le débat démocratique peut se transposer là et, donc, on l'éloigne du ministre et on le met à cette étape-là de la décision, si on veut, partisane.

Peut-être pour reprendre un peu ce que vous avez dit ce matin, ce comité de sélection-là vous le voyez composé... vous avez fait référence à ce que disait le professeur McCormick. Je vais vous poser une question que je lui ai posée aussi en termes de nombres, en termes de désignations, vous avez parlé que le Barreau pourrait choisir. Est-ce que la loi devrait prévoir comment le Barreau choisit? Est-ce que le Barreau devrait avoir libre cours? Est-ce qu'il devrait y avoir des critères pour arriver à telle situation, même chose pour la magistrature?

Les membres du public, vous avez évoqué un rôle pour l'Assemblée nationale, donc, évidemment, les élus qui donneraient une certaine légitimité à la

1 représentativité de ces personnes-là. Est-ce que
2 vous concevez que cela serait une tâche pour
3 l'Assemblée nationale dans son ensemble? Est-ce
4 que ça pourrait être un comité parlementaire
5 composé d'élus? Et quel serait le pouvoir de ce
6 comité parlementaire le cas échéant? Si c'est
7 l'Assemblée nationale, c'est simple, c'est un
8 vote; si c'est un comité parlementaire, est-ce
9 que le comité parlementaire devrait avoir un
10 quelconque pouvoir, si ce n'est pas moral, que la
11 loi prévoit quant à la décision de nomination?
12 Alors, question large, j'avais dit «question
13 grande» tantôt, question large, j'attends une
14 grande réponse.

15 **M. JOCELYN MACLURE :**

16 Oui, bon, vous savez, pour... du point de vue du
17 philosophe, le plus qu'on se rapproche de ce
18 genre de règle et de procédure, plus le
19 philosophe se sent inconfortable. Mais bon, ceci
20 dit, je pense que, bon, en ce qui concerne les
21 membres du public, donc c'est essentiel que les
22 membres du public soient choisis en fonction
23 de... au fond, des accomplissements ou des
24 réalisations de ces membres dans une autre sphère
25 d'activités et non pas en raison de ces liens

1 avec le parti. Je pense que, d'une façon ou
2 d'une autre, il faut trouver une façon de faire
3 en sorte que le membre soit choisi peut-être en
4 comité parlementaire, c'est plus réaliste, mais
5 que ce comité, donc, ait le pouvoir de choisir la
6 personne qu'elle a recomman... il ne s'agit pas
7 d'une recommandation qui soit ensuite débattue
8 dans l'assemblée législative puis qu'encore là
9 que le gouvernement... qu'un gouvernement
10 majoritaire puisse tout simplement imposer sa
11 décision là-dessus, il faut qu'il s'agisse de
12 candidats, donc, acceptables aux yeux des
13 différents partis représentés à l'Assemblée
14 législative, donc il faut... il s'agit de trouver
15 la meilleure façon de traduire...
16 institutionnelle de traduire ça, mais donc c'est
17 ça le principe.

18 En ce qui concerne, donc, le membre du Barreau,
19 je pense comme ma collègue, le professeur
20 Cartier, je pense que lorsque c'est possible,
21 donc, c'est mieux d'inscrire ces normes-là, donc,
22 dans des règlements. Dans le cas du Barreau,
23 donc, je suggérais dans mon rapport que ça
24 revienne à un comité du Barreau parce que, bon,
25 dans la... dans les écrits, on voit que souvent

1 la politisation que l'on regrette, donc dans...
2 au niveau politique peut-être transposée dans les
3 milieux juridiques. Donc, il faut se trouver une
4 façon pour qu'au sein du Barreau, donc, on arrive
5 aussi à respecter l'esprit du... de la norme,
6 c'est-à-dire de choisir un avocat qui est
7 reconnu, donc, pour son sens du jugement et ainsi
8 de suite et non pas pour son affiliation
9 politique.

10 Donc, possiblement que si on remet ça à un
11 comité, on se donne plus de chance de faire en
12 sorte que ça soit des raisons qui sont
13 acceptables, valides, qui justifient le choix,
14 mais il y a probablement des façons de raffiner
15 ça pour faire en sorte qu'on arrive aux résultats
16 escomptés, là. Sur le plan du design
17 institutionnel, il y a sûrement une façon de
18 traduire ça dans une règle qui nous permettrait
19 d'atteindre ce résultat-là.

20 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

21 procureur en chef :

22 Vous avez parlé de la recommandation très
23 recommandée... recommandée et que le ministre
24 soit tenu, peut-être de façon publique,
25 d'expliquer pourquoi un candidat recommandé a été

1 retenu plutôt qu'un candidat non recommandé ou un
2 candidat hautement recommandé -- évidemment, le
3 candidat non recommandé n'est pas dans... n'est
4 pas un choix.

5 Que pensez-vous de l'impact qu'une telle... un
6 tel processus pourrait avoir sur la magistrature
7 et sur le candidat ainsi choisi? C'est-à-dire
8 qu'on dit publiquement maintenant, là on a
9 choisi, on avait trois (3) candidats hautement
10 recommandés, on en avait un ou une qui était tout
11 simplement recommandé, mais voici j'ai choisi
12 cela. Que pensez-vous de cette... disons cette
13 question qui pourrait se poser quant à la valeur
14 de la candidature et à la valeur... et l'impact
15 que ça peut avoir sur la magistrature? Est-ce
16 que c'est quelque chose qu'on peut composer avec?

17 **M. JOCELYN MACLURE :**

18 Oui, c'est une question effectivement difficile
19 parce que donc, dans ce cas-là, notre design
20 institutionnel doit chercher à réconcilier des...
21 souvent des visées qui sont contradictoires.
22 Dans mon rapport, je défends un peu, comme ma
23 collègue professeur Cartier, que certains
24 éléments de confidentialité peuvent être
25 justifiés même dans un processus qui doit être le

1 plus transparent possible, mais c'est les
2 éléments de confidentialité qui demeurent... à
3 mon avis ce qui est essentiel, là, c'est qu'on
4 puisse justifier publiquement pourquoi il faut
5 que certains aspects demeurent confidentiels,
6 c'est-à-dire qu'on ne débâte pas de la qualité
7 de toutes les candidatures sur la place publique
8 pour les raisons invoquées tout à l'heure.

9 Donc, ça, on peut très bien justifier ce choix-là
10 en se fondant sur des considérations, donc des
11 intérêts publics, c'est-à-dire on veut que les
12 meilleurs candidats soient incités à poser leur
13 candidature, puis on va décourager ça si on rend
14 tout le processus transparent de A à Z. Donc,
15 même les éléments de confidentialité,
16 l'important, c'est qu'eux-mêmes soient justifiés
17 publiquement pour...

18 De façon plus précise, donc, ce que j'ai en tête,
19 donc c'est que tout simplement, bon, le candidat
20 choisi a été choisi. Lorsqu'on exige des
21 raisons, là, il faut... c'est lorsque le... par
22 exemple, on pourrait avoir des raisons de douter
23 ou soit de remettre en question le choix, donc le
24 candidat choisi a été choisi, donc, pour telle et
25 telle raison, le comité de sélection l'a évalué

1 de telle façon, par ailleurs il y a d'autres
2 critères importants comme la représentativité et
3 ainsi de suite. Donc, ce que j'ai en tête, c'est
4 qu'on expose les raisons qui ont motivé ce choix-
5 là, mais sans aller à mon avis jusqu'à dire :
6 bon, voici pourquoi ce candidat-là était
7 supérieur à tel autre candidat. Donc c'est là où
8 il faut trouver une espèce de compromis, là, au
9 point de vue institutionnel, mais on peut quand
10 même arriver à donner des raisons pourquoi donc
11 un candidat particulier a été choisi, puis...
12 donc, bon, il y a peut-être des conséquences sur
13 la magistrature, là, qui m'échappent, mais je...
14 à première vue, en tout cas, je ne vois pas
15 quelles seraient les conséquences négatives d'une
16 telle justification publique du choix.

17 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

18 procureur en chef :

19 Dernier sujet, on va passer au professeur
20 Macdonald.

21 Est-ce que, dans la composition des comités de
22 sélection, le professeur McCormick proposait des
23 appels à des candidatures et que les gens...
24 qu'on énonce des critères et que les gens qui,
25 évidemment, se considèrent aptes à remplir cette

1 fonction-là postulent.
2 Est-ce que vous y voyez un rôle pour ce qui est
3 communément appelé la société civile des
4 participants ou des intervenants et une façon
5 d'impliquer une plus grande représentativité
6 publique?

7 **M. JOCELYN MACLURE :**

8 Vous voulez dire dans les comités?

9 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

10 procureur en chef :

11 Les comités de sélection, oui.

12 **M. JOCELYN MACLURE :**

13 Dans les comités de sélection.

14 Oui, il y a deux (2) options à mon avis fortes
15 qui s'affrontent ici, il y a... on peut
16 souhaiter, donc, des comités plus restreints où,
17 bon, il y a effectivement des gens, des
18 professionnels du droit, des membres du public,
19 ce qui est une option. Donc, si on pense bien le
20 fonctionnement du comité, on peut penser qu'il
21 puisse y avoir, donc, des délibérations assez
22 riches au sein de ces comités, mais on pourrait
23 aussi choisir une autre voie en vertu de
24 laquelle, au fond, différents acteurs sociaux
25 importants seraient représentés sur le comité, un

1 comité plus large, puis là l'objectif, je sais,
2 le professeur McCormick dans certains de ses
3 travaux, donc, parlait de ce modèle-là où on
4 s'assure au fond qu'il n'y ait pas un groupe qui
5 soit en position de force, qui soit capable de
6 dominer les autres, puis que cette... une
7 représentation assez égale de différents groupes
8 fasse en sorte que, bon, on doive délibérer puis
9 qu'on doive faire des compromis puis que, ce
10 faisant, qu'on maximise les chances que les
11 meilleurs candidats soient retenus.
12 Présentement, je ne peux pas... je ne sais pas,
13 bon, est-ce qu'on est capable d'établir la
14 supériorité d'un modèle par rapport à l'autre?
15 Je ne sais pas, il faudrait pousser la réflexion
16 plus loin pour ça.
17 Comme je le disais, l'avantage des modifications
18 plus modestes que j'ai proposées, c'est que,
19 donc, on comprend bien comment... on n'aurait pas
20 besoin de révolutionner le système actuel pour
21 les mettre en oeuvre tout en... mais il nous
22 permettrait quand même d'arriver aux résultats
23 qui me semblent souhaitables. Mais il est
24 possible que des comités plus larges qui
25 comprennent donc différents groupes se... enfin,

1 c'est assurément un modèle intéressant qui est
2 mis en oeuvre ailleurs, mais, bon, une des
3 questions qui reste c'est : est-ce que c'est ce
4 modèle-là qui est approprié pour le Québec
5 aujourd'hui? Ça, c'est une autre question, là.

6 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

7 procureur en chef :

8 Merci beaucoup.

9 Alors, professeur Macdonald, last but not least!
10 Je vais vous inviter maintenant à présenter votre
11 document et vos réflexions et je vous poserai
12 également des questions à la fin et peut-être
13 nous aurons l'occasion de vous poser des
14 questions à tous pour commenter les réflexions
15 respectives que vous avez eues.

16 Alors, je vous donne la parole.

17 - - - - -

18 **PRÉSENTATION DE M. MACDONALD**

19 - - - - -

20 **M. RODERICK MACDONALD :**

21 Merci beaucoup, maître Battista. Et merci,
22 Monsieur le commissaire, pour m'avoir invité à
23 soumettre un rapport à la Commission et à
24 présenter quelques réflexions ce matin.

25 Je n'ai que cinq (5) petits points à signaler, je

1 ne veux pas répéter ce que j'ai dit dans mon
2 rapport, mais il me semble, en écoutant les
3 autres, qu'il y a quelques questions qui
4 devraient être précisées plus oralement que j'ai
5 pu faire dans mon rapport.

6 La première question à aborder, c'est une
7 question qui semble être évitée dans la
8 discussion jusqu'à ce moment et, la question,
9 c'est la suivante : est-ce qu'il y a une telle
10 chose qu'un meilleur candidat? Est-ce que le
11 meilleur candidat ou la meilleure candidate
12 existe?

13 Et d'après tout ce que j'ai pu constater dans les
14 processus de nomination à travers le monde, c'est
15 un peu naïf de croire qu'objectivement, il y a
16 quelque part un meilleur candidat. Le plus qu'on
17 peut espérer, c'est qu'on identifie une panoplie
18 d'excellents candidats et que le jugement «qui
19 est meilleur parmi ces excellents candidats»,
20 c'est un jugement nécessairement subjectif. Il
21 n'y a pas de critère objectif qui va finalement
22 décider le meilleur candidat ou la meilleure
23 candidate.

24 Alors, il y a une pluralité de critères en jeu,
25 il y a une pluralité d'objectifs poursuivis et,

1 nécessairement, l'appréciation de ces critères et
2 l'application de ces critères aux candidats
3 particuliers va nécessairement être différent
4 dépendant de la personne qui en fait
5 l'appréciation.

6 Donc, nécessairement le processus comporte un
7 élément subjectif intrinsèque qui m'amène au
8 deuxième point.

9 Donc, la question la plus importante pour la
10 Commission, c'est : comment en effet s'assurer
11 que des critères ou des éléments objectifs soient
12 évalués de manière le plus possible
13 objectivement?

14 En d'autres termes, il faut distinguer entre les
15 éléments objectifs, mesurables, chiffrables et
16 les éléments de portée plus subjective.

17 Vous notez bien que dans la démocratie, la
18 légitimité des décisions, c'est une légitimité
19 qui provient du fait que les...

20 - - - - -

21 **PROBLÈME AVEC LA VIDÉOCONFÉRENCE**

22 - - - - -

23 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

24 procureur en chef :

25 Alors, nous avons un problème technique. Alors,

1 on va peut-être suspendre quelques secondes et on
2 va voir où nous en sommes.

3 Est-ce qu'on suspend pour quelques minutes le
4 temps de... très bien.

5 - - - - -

6 **11 H 50, SUSPENSION**

7 **12 H, REPRISE DE L'AUDITION**

8 - - - - -

9 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

10 procureur en chef :

11 Alors, si je peux inviter tout le monde à
12 reprendre place. Le professeur Macdonald, vous
13 êtes là, bienvenue à nouveau, nous sommes tous
14 contents de vous voir.

15 Alors, écoutez, nous n'avons pas perdu une partie
16 de ce que vous avez dit parce que même si la
17 connexion visuelle a fait défaut à un certain
18 moment donné, on vous avait quand même entendu,
19 et je crois que vous parliez surtout de la...
20 vous étiez rendu à parler de comment on identifie
21 le meilleur candidat et l'élément de subjectivité
22 qui est impliqué dans ce choix-là.

23 Alors, peut-être, si vous le souhaitez, vous
24 pouvez reprendre à partir de ce moment-là et nous
25 allons tous être en mesure de suivre vos propos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M. RODERICK MACDONALD :

Excellent. Merci.

J'arrive à mon deuxième point qui était justement de signaler que dans les démocraties, finalement ce sont... c'est la fonction politique de nommer les juges parce que, effectivement, la légitimité démocratique est la seule justification qui pourrait soutenir de telles nominations des instances gouvernementales et surtout la magistrature.

Mais j'ai évoqué également que plusieurs des facteurs sont des facteurs objectifs ou plus objectifs, chiffrables, et qu'on pourrait, et on devrait, et on a en effet créé des comités d'experts, des comités d'évaluation pour effectivement passer en revue des candidatures et éventuellement à formuler des recommandations des candidats aptes ou hautement qualifiés pour que, finalement, la décision légitime politique soit prise.

Mais, et c'est un point que le professeur Maclure a signalé, mais notez que le seul fait que c'est un comité d'experts ne veut pas dire qu'il n'y a pas de subjectivité là également et, donc, il faut trouver des moyens d'assurer une légitimité

1 indirecte au moins pour ces comités et pour les
2 personnes qui sont nommées à ces comités.
3 Et il me semble qu'il y a deux (2), deux (2)
4 manières d'arriver à une telle légitimité.
5 Premièrement, c'est que des critères pour la
6 nomination des gens au comité soient énoncés
7 clairement à l'avant et, deuxièmement, que la
8 décision soit entérinée par le pouvoir politique,
9 voulant dire ou bien en commission parlementaire
10 ou bien l'Assemblée nationale, qu'on devrait
11 annoncer la possibilité, pour les membres qui ne
12 sont pas des juristes ou qui ne sont pas des
13 magistrats, des membres du grand public, de faire
14 une demande pour siéger au comité, faire une
15 demande, évaluer leur candidature possible et les
16 nommer. Et le processus de nomination par
17 commission parlementaire donne la nécessaire
18 légitimité politique à leur nomination, ce qui
19 m'amène au troisième point.
20 Comme le professeur McCormick, je crois que ces
21 comités doivent être des comités assez
22 permanents, nommés pour une période de trois (3)
23 ans ou cinq (5) ans ou quelque chose comme ça,
24 mais que ce soit des comités permanents.
25 Deuxièmement, que ce soit des comités composés de

1 plusieurs personnes.

2 Dans plusieurs contextes j'ai vu des comités de

3 cinq (5) ou de sept (7) et je crois que plus

4 qu'il y a de personnes sur des comités, plus

5 qu'il y a une diversité d'opinions, une diversité

6 du «background», une diversité de perspective,

7 plus que des éléments d'évaluation et les

8 subjectivités de tous peuvent jouer pour

9 s'assurer que la décision du comité soit prise de

10 la manière le plus transparent et le plus... plus

11 «broad-based» que possible.

12 Il y a des gens qui disent : Oui, mais imaginez

13 quoi faire s'il y a mille (1000) personnes qui

14 postulent pour un poste quelconque de juge?

15 Il est clair qu'un comité de sept (7) personnes

16 ne peut pas passer des entrevues pour mille

17 (1000) personnes. Mais comme dans plusieurs

18 processus de sélection, il y a des étapes. On

19 peut poser des... selon les critères énoncés dans

20 la loi ou dans les règlements, faire un tri à des

21 candidats et éliminer un grand nombre de

22 candidats, non pas nécessairement comme non

23 qualifiés, mais inadmissibles selon les critères

24 annoncés.

25 Deuxièmement, on passe en entrevue certains

1 candidats, on sollicite des lettres de
2 recommandation ou on fait tout un processus comme
3 ça pour finalement arriver à un bassin de
4 candidats à passer aux entrevues et ensuite on
5 procède avec les entrevues.

6 En d'autres termes, je crois que le comité... que
7 je qualifie le comité d'experts, le comité
8 d'évaluation, ferait mieux son travail s'il y a
9 une diversité de personnes qui siègent, s'il y a
10 plusieurs personnes qui siègent et qui consacrent
11 assez d'efforts à vraiment faire une pondération
12 en détail des candidats pour être en mesure de
13 dire : Voilà un groupe de personnes qui est
14 hautement qualifié et, comme le professeur
15 Maclure, en principe je suis disposé à dire qu'on
16 devrait mettre la barre pour les nominations
17 assez haute et on devrait, en principe, ne nommer
18 que des candidats qui soient jugés hautement
19 qualifiés.

20 Ce qui m'amène à ma quatrième... à mon quatrième
21 point.

22 Une des difficultés qui n'est pas signalée dans
23 la plupart des textes concernant la nomination
24 des juges, c'est que quand on nomme un juge,
25 admettons qu'on nomme un juge à l'âge de trente-

1 huit (38) ou trente-neuf (39), finalement il aura
2 une carrière de trente-cinq (35) ans comme juge
3 et on fait un jugement sur le record de quelqu'un
4 qui est avocat douze (12) ans, quinze (15) ans,
5 on a des critères, tous les critères sont des
6 critères des accomplissements et du passé, les
7 critères n'ont rien à voir avec quelle sorte de
8 personne est cette personne et quelle sorte de
9 juge sera cette personne à l'âge de soixante-dix
10 (70) ou soixante et douze (72) ans, si je parle
11 au fédéral, ou soixante et huit (68) pour la Cour
12 du Québec.

13 Je crois que nous devons, en réfléchissant sur la
14 composition de nos panels experts, sur nos
15 critères, sur la manière dont on passe en
16 évaluation des candidats, on doit viser l'avenir
17 plus que le passé. On pourrait bien éditer des
18 critères pour juger la nature du dossier, mais
19 comment... comment prévoir à l'âge de trente-huit
20 (38) quelle sorte de personne nous avons devant
21 nous?

22 C'est comme si nous croyons que le moment qu'on
23 nomme le juge cette personne est parfaitement
24 formée et qui ne va pas évoluer dans sa
25 compréhension de la vie, du droit, du rôle du

1 magistrat. Mais c'est ridicule, nous changeons
2 toutes les années et on devrait avoir une manière
3 d'intégrer dans le processus une manière de viser
4 l'avenir ainsi que le passé.

5 Cinquième point -- et la dernière section de mon
6 rapport traite de cela -- c'est toute la question
7 de la transparence.

8 Moi, je crois que si un comité arrive à la
9 conclusion que quelqu'un n'est pas qualifié,
10 c'est une décision privée, la personne qui est
11 informée qu'elle n'était pas jugée qualifiée a
12 droit de recevoir les raisons pour cela, mais les
13 candidats qui sont jugés qualifiés ou hautement
14 qualifiés n'ont pas droit à recevoir une
15 motivation de cette décision, mais la liste des
16 personnes transmise au gouvernement doit
17 comporter un jugement écrit par le comité
18 expliquant pourquoi ce candidat est hautement
19 qualifié ou qualifié et, au moment où le ministre
20 ou le premier ministre décide de nommer ce
21 candidat-là, il doit y avoir un «statement» par
22 le ministre expliquant pourquoi. Et ce document,
23 déposé avec la nomination, doit entre autres
24 comporter le rapport du comité des experts, doit
25 comporter les raisons offertes par le ministre

1 pour la nomination et, comme j'ai indiqué dans
2 mon texte, doit également faire état de certaines
3 choses : tous les contacts politiques que
4 pourrait avoir cet individu avec n'importe lequel
5 parti politique dans les cinq (5) années
6 précédentes; une liste de toutes les personnes
7 qui ont approché le ministre concernant la
8 nomination de cette personne, y compris les
9 députés, y compris les autres membres du Conseil
10 des ministres, y compris les partisans, ceux qui
11 oeuvrent dans le sein du parti politique
12 également; une liste de tous les contacts qui...
13 ou toutes les personnes sollicitées par le
14 ministre pour une opinion concernant ce candidat.
15 En d'autres termes, je crois que l'intégrité du
16 processus politique, c'est de... exige qu'on met
17 sur le record public toutes les informations
18 cueillies par les décideurs dans le processus de
19 décision et que ces informations soient rendues
20 publiques.

21 Évidemment, ça n'empêcherait jamais les décisions
22 pour des motifs inacceptables, mais nous croyons
23 que plus qu'il y a de l'information de cette
24 nature dans le dossier pour le public moins sera
25 l'incitation de faire des nominations pour des

1 raisons purement partisanses ou purement
2 politiques.

3 Et voilà les cinq (5) points que j'aimerais
4 signaler, merci.

5 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

6 procureur en chef :

7 Merci, professeur Macdonald, j'ai quelques
8 questions et ensuite peut-être je vais inviter
9 les autres professeurs à commenter les opinions
10 émises par les uns et les autres.

11 Vous avez parlé en tout début de l'idée du
12 meilleur candidat, hein, et vous dites comment on
13 réussit à identifier le meilleur ou la meilleure
14 personne et il y a un élément de subjectivité.
15 Le professeur McCormick dans son document propose
16 une série de critères et propose de s'inspirer de
17 ce qui a été fait aussi dans d'autres provinces
18 où on a, de façon très détaillée et très
19 élaborée, énoncé des éléments sur lesquels on
20 devrait se fonder pour arriver à une telle
21 décision et, en plus, son point de vue est que
22 l'idéal est qu'on puisse reproduire un résultat,
23 donc le système est efficace, j'espère que je ne
24 traduis pas mal ses propos, mais je crois avoir
25 compris que dans un monde idéal, si les

1 critères... si les vingt-sept (27) ou soixante-
2 douze (72) critères qui sont énoncés sont suivis
3 par tous, généralement on devrait avoir toujours
4 le meilleur ou la meilleure des candidats.

5 Quelle est votre opinion à ce sujet?

6 **M. RODERICK MACDONALD :**

7 Le professeur McCormick et moi sommes des amis
8 depuis des années et, bon, je vais le dire en
9 toute franchise, «nice», imaginez... imaginez la
10 situation où un des critères traite la diversité
11 de la magistrature, est-ce qu'il y a une manière
12 concevable de préciser qu'une femme d'origine
13 portugaise va être évaluée plus haut qu'un homme
14 d'origine haïtienne dans un critère... dans un
15 critère de diversité?

16 À un moment donné, on peut préciser des critères,
17 mais finalement devant les êtres humains, dans la
18 spécificité il y a toujours un jugement et il n'y
19 a pas de critère objectif qui peut être chiffré,
20 qui va donner soixante-treize (73) à quelqu'un et
21 soixante-seize (76) à quelqu'un d'autre, tu sais.
22 C'est impossible, il y a nécessairement un
23 jugement là.

24 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

25 procureur en chef :

1 J'ai posé la question à d'autres, vous avez
2 abordé en quelque sorte les éléments des comités
3 de sélection, peut-être de sa composition, le
4 comité de sélection idéal du professeur
5 Macdonald, il serait composé comment et comment
6 choisirait-on les membres de ce comité-là?

7 **M. RODERICK MACDONALD :**

8 Je crois que, premièrement, il y a un rôle pour
9 la magistrature comme membre, je crois que la
10 nomination du juge sur le comité doit être
11 l'affaire de la Cour elle-même et non pas de
12 l'instance politique. Il doit y avoir au moins
13 un membre du Barreau, si on a un comité de sept
14 (7), peut-être deux (2) membres du Barreau. C'est
15 le Barreau qui doit décider et que le Barreau
16 doit, comme un des comités permanents du Barreau,
17 créer un comité sur la nomination des juges et ce
18 comité va recevoir des demandes des membres du
19 Barreau pour être nommés à siéger sur ce comité,
20 mais je crois que l'indépendance du Barreau est
21 assurée en laissant au Barreau le soin de
22 développer des procédures dans ces comités pour
23 la sélection de ses membres.

24 Pour les membres du public qui ne sont pas
25 membres du Barreau ou membres de la magistrature,

1 je crois qu'on devrait imaginer un processus où
2 il y a une... où on sollicite des nominations ou
3 on sollicite des applications du public pour
4 siéger sur ces comités et que ce soit... et moi
5 je préfère, si j'aurais des préférences, que ce
6 soit une commission parlementaire qui passe en
7 revue de ces membres. Je ne suis pas convaincu
8 qu'adopter nécessairement un modèle corporatiste
9 ou, par exemple, le Conseil du patronat aurait un
10 membre ou... un membre à proposer ou les
11 syndicats auraient un membre à proposer, je ne
12 suis pas convaincu que ce serait la meilleure
13 façon de trouver une diversité de la population.
14 Et ce qui est important, c'est que le comité de
15 l'assemblée ou de la commission parlementaire
16 soit sensible au rôle du comité et en
17 évaluation... en évaluant tous les candidats,
18 cherche une balance entre les quatre (4) ou cinq
19 (5) personnes qu'il est chargé de nommer.

20 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

21 procureur en chef :

22 Vous évoquez un comité parlementaire, vous
23 proposez que ce soit plutôt les élus qui aient à
24 choisir ou qui aient à recommander au
25 gouvernement les personnes à être nommées sur ces

1 comités-là?

2 **M. RODERICK MACDONALD :**

3 Je crois que oui et la raison c'est que,
4 finalement, il y a un problème de légitimité,
5 quoi, légitimité politique. On ne veut pas que
6 le gouvernement, qui est légitime directement
7 dans ce processus, pourrait contrôler, mais
8 l'Assemblée nationale, c'est... et ces comités,
9 c'est l'Assemblée qui reflète l'ensemble des
10 opinions et des options politiques au Québec et
11 je crois que c'est l'institution la mieux placée
12 pour faire des recommandations.

13 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

14 procureur en chef :

15 Il y a un sujet que vous abordez, que d'autres
16 n'ont pas abordé, et c'est peut-être en lien
17 aussi avec votre argumentaire sur le... votre
18 argumentation sur la notion même de meilleur
19 candidat. Vous avez parlé et vous avez donné un
20 exemple de la personne nommée à l'âge de trente-
21 huit (38) ans et qu'on détermine les qualités et
22 la compétence à être juge pour les prochaines
23 trente (30) années à partir des douze (12) ou
24 treize (13) dernières années, là, de sa vie
25 professionnelle.

1 Si je vous demandais de pousser votre réflexion
2 un peu plus là-dessus et de nous éclairer,
3 qu'est-ce qu'il faut envisager dans ces cas-là,
4 est-ce qu'il faut dire que, par exemple, on ne
5 peut pas postuler avant un certain âge, donc que
6 la personne a déjà, disons, un bagage et un vécu
7 suffisant pour qu'on puisse mieux évaluer ses
8 capacités à l'avenir? Je pose la question et je
9 vous laisse répondre.

10 **M. RODERICK MACDONALD :**

11 J'ai une réponse en trois (3) temps.

12 Premièrement, une des raisons historiquement
13 avancées pour dire il faut être membre du Barreau
14 pour minimum de dix (10) ans ou douze (12) ans,
15 c'était que c'est une manière d'évaluer
16 positivement la contribution qu'a faite cette
17 personne. Je crois que c'est une raison... un
18 motif légitime.

19 Mais il y a une deuxième raison pourquoi on dit
20 il faut attendre dix (10) ans ou douze (12) ans,
21 c'est que pour la plupart des êtres humains, si
22 on va commettre des erreurs graves de jugement ou
23 de comportement, on le fait avant l'âge de
24 quarante (40). Et ce n'est pas le cas normal que
25 quelqu'un a vécu une vie exemplaire jusqu'à l'âge

1 de quarante (40) et tout de suite devient un
2 escroc. Ça se passe parfois, mais normalement il
3 y a assez d'activités dans la vie des gens que,
4 après dix (10) ou douze (12) ans de pratique
5 professionnelle, qu'on sait le type de personne
6 qu'on a devant soi.

7 Donc, je ne dirais pas qu'il faut attendre vingt
8 (20) ans, il faut attendre quinze (15) ans même,
9 dix (10) ans c'est suffisant, je crois, pour ces
10 deux (2) éléments.

11 Juger l'avenir, la question la plus importante
12 pour juger l'avenir, c'est qu'on base un jugement
13 sur l'attitude de cette personne envers sa propre
14 vie et son projet de vie et nous entrons dans ce
15 moment dans des spéculations assez difficiles,
16 mais il y a certaines sortes de questions qui se
17 posent et ce sont les mêmes sortes de questions
18 qu'on pose dans les processus de recoupement aux
19 universités, on cherche... on cherche à poser les
20 questions à... en disant : quand vous avez eu
21 trente (30) ans, que pensiez-vous de votre
22 meilleur professeur à l'université? Ou votre
23 ambition de vie? À cet âge maintenant, dix (10)
24 ans plus tard, comment avez-vous révisé votre
25 opinion? Est-ce que vous avez révisé votre

1 opinion? Quelles sont les raisons pourquoi vous
2 avez révisé votre opinion? Quelles expériences
3 avez-vous vécues qui ont changé la manière dont
4 vous envisagiez votre carrière?

5 En d'autres termes, on essaie de voir dans la
6 trajectoire de vie de cette personne jusqu'au
7 moment de nomination, si cette personne... c'est
8 une personne qui a un sens de soi et un sens de
9 l'évolution, un sens de comment il est important
10 toujours de maintenir une autocritique d'où on
11 est dans la vie et d'où on envisage son avenir.

12 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

13 procureur en chef :

14 Merci. J'ai un dernier sujet, ensuite je vais
15 inviter les autres à quelques commentaires.

16 Dans votre document, vous faites... vous
17 expliquez que, dans le fond, le passé partisan
18 d'un candidat ne doit pas le disqualifier, mais
19 en... non pas le qualifier non plus, hein. Ce
20 n'est pas un critère pertinent.

21 Par contre, vous dites qu'il faut, au moment de
22 la nomination, divulguer toutes ces choses-là, il
23 faut divulguer le passé, l'activité. Question :
24 si ce n'est pas pertinent, pourquoi faut-il le
25 divulguer?

1 Et j'ajouterais, si vous permettez, une sous-
2 question qui est un peu en lien parce que c'est
3 votre souci de transparence lequel je vous invite
4 à commenter. Vous avez également indiqué que
5 même le revenu, par exemple, du candidat qui a
6 été retenu, est-ce que le revenu augmentera de
7 cinquante pour cent (50 %) ou diminuera de vingt-
8 cinq pour cent (25 %) en acceptant la nomination?
9 Nous avons eu des... on a été sensibilisé à
10 certains arguments disant que, par exemple,
11 parfois certains critères qui pouvaient être
12 retenus pour le Tribunal administratif du Québec,
13 par exemple, pouvaient favoriser des
14 fonctionnaires, par exemple, ou des personnes qui
15 ont des postes et... où ils sont, par exemple,
16 toujours requis de rédiger des documents. Donc,
17 ces gens-là seraient favorisés par rapport à des
18 gens qui seraient plutôt, si on peut dire, des
19 avocats de terrain, qui font des procès à tous
20 les jours.

21 Alors, c'est un peu dans cet esprit-là, ces
22 divulgations-là, comment s'inscrivent-elles, là?
23 Il y a la nécessité de transparence, mais en même
24 temps l'équité envers les candidats, les
25 questions de confidentialité, la discrétion, que

1 pouvez-vous nous dire à ce sujet?

2 **M. RODERICK MACDONALD :**

3 Bien, je réponds en deux (2) temps.

4 Premièrement, la partie de mon rapport où j'ai
5 dressé la liste de toutes ces divulgations était
6 le deuxième point sous un sous-titre dont le
7 premier point c'était qu'il nous faut, dans la
8 société québécoise, il nous faut lancer une
9 campagne d'information publique sur la nature de
10 la fonction judiciaire, sur la nature de la
11 magistrature, sur la nature du processus de
12 nomination.

13 En d'autres termes, il y a tellement de choses
14 dites sur le processus ou tellement de croyances
15 dans le grand public qui n'ont rien à voir avec
16 réalité. Et un des éléments le plus important,
17 c'est que le public comprenne le processus. Et
18 pour que le public comprenne le processus, il
19 nous faut leur donner le plus d'information
20 possible sur toutes les questions que le public
21 aurait pu avoir sur la nature de l'influence
22 politique ou sur la nature des contacts et tout
23 ça.

24 Donc, ce n'est pas... ce n'est pas que ces
25 documents vont absolument assurer un processus

1 transparent, mais au moins ces documents vont
2 donner au grand public le sentiment qu'il n'y a
3 rien qui se cache ici, qu'ils peuvent avoir
4 confiance au processus... au processus de...
5 comité des experts, processus de politique et qui
6 n'a pas... qu'il n'y a pas des influences qui
7 sont souterraines. Et donc c'est pour le public
8 que ces informations sont importantes.

9 Deuxième élément de votre question, c'était les
10 finances.

11 J'ai fait des sondages cet été, et j'en ai fait
12 quand même... j'ai... j'ai présidé la Commission
13 sur l'accès à la justice, sur la perception du
14 public concernant le salaire des magistrats et le
15 salaire des avocats et quels sont les revenus.
16 Et ce qui est intéressant, c'est que le grand
17 public, en principe, croit que les raisons
18 pourquoi les gens cherchent les postes de
19 magistrature, c'est parce qu'ils vont tripler
20 leur salaire. Et si dans l'image du public que
21 la magistrature c'est simplement une sorte de
22 récompense financière pour les serviteurs d'une
23 politique... pratique politique, les serviteurs
24 loyaux, si on pouvait démontrer qu'effectivement
25 cinquante pour cent (50 %) des gens nommés juges

1 vont vivre une diminution substantielle de leurs
2 revenus, au moins il y a de l'information dans le
3 «aggregate», dans l'espace public, que ce n'est
4 pas uniquement pour les motifs financiers que des
5 gens cherchent et qu'ils sont nommés juges.
6 Et c'était également... juste pour donner au
7 public le plus d'information possible sur la
8 nature et le contexte des nominations que j'ai
9 proposé cette idée.

10 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

11 procureur en chef :

12 Merci, professeur.

13 Monsieur le commissaire, avez-vous une
14 question...

15 **Me MICHEL BASTARACHE**

16 commissaire :

17 Oui.

18 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

19 procureur en chef :

20 ... pour le professeur avant de...

21 **Me MICHEL BASTARACHE**

22 commissaire :

23 J'aurais une question. Vous avez parlé tantôt de
24 légitimité démocratique et je voudrais relier ça
25 à la question de la nomination qui est faite.

1 Comme vous le savez, ici devant la Commission, on
2 a eu deux (2) points de vue, celui de certains
3 ministres de la Justice qui ont dit
4 essentiellement que la légitimité démocratique
5 est satisfaite même si c'est le ministre de la
6 Justice qui nomme et qui fait simplement
7 entériner sa décision sans discussion et sans
8 justification par le Conseil des ministres et on
9 a eu d'autres ministres de la Justice qui ont dit
10 le contraire, qui ont dit : «Non, la loi dit que
11 c'est une nomination du Conseil des ministres,
12 donc il faut qu'il y ait un minimum d'information
13 à ce niveau-là, peut-être pas un débat, mais au
14 moins la possibilité d'un veto ou de poser des
15 questions.» Alors, je me demandais, votre point
16 de vue à vous, est-ce que la légitimité
17 démocratique peut être assurée sans que ce soit
18 un choix éclairé, mettons, du Conseil des
19 ministres?

20 **M. RODERICK MACDONALD :**

21 Dans le contexte actuel au Québec où on n'a pas
22 l'institution de... le «Attorney General»
23 indépendant, style classique d'Angleterre, où le
24 ministre de la Justice est effectivement un
25 membre plein et entier du Conseil des ministres,

1 je crois que nécessairement la légitimité
2 politique est assurée par une décision du Conseil
3 des ministres. C'est... ce n'est pas suffisant
4 que ce soit le ministre de la Justice qui, lui ou
5 elle-même, propose une candidature pour
6 approbation sans discussion par le Conseil des
7 ministres.

8 Et il faut distinguer nettement entre des
9 systèmes comme en Angleterre et les systèmes
10 parallèles qu'on voit en Israël de notre système.
11 Notre système, nos ministres de la Justice font
12 partie intégrante du Conseil des ministres.

13 **Me MICHEL BASTARACHE**

14 commissaire :

15 Merci.

16 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

17 procureur en chef :

18 Merci, professeur.

19 Alors, je vais poser une question au professeur
20 McCormick et je vais me permettre peut-être de
21 faire une synthèse de certains des arguments qui
22 ont été évoqués et vous permettre peut-être de
23 partager votre point de vue et je vais essayer de
24 trouver un fil conducteur, si je peux me
25 permettre. Le professeur Macdonald parle de...

1 évidemment la difficulté de trouver le candidat.
2 Vous proposez, dans le monde idéal McCormick, que
3 le comité de sélection proposerait un seul
4 candidat ou une seule candidate après avoir
5 évidemment fait un... passé un processus très
6 rigoureux, et vous mettez beaucoup d'emphase sur
7 l'objectivisation, si je peux employer ce terme-
8 là, des critères à utiliser.

9 Alors, nous avons d'une part le point de vue,
10 l'argument avancé par le professeur Macdonald qui
11 dit que c'est difficile, parfois voire
12 impossible, de trouver le ou la meilleure
13 candidat.

14 Et d'autre part, vous avez les arguments de la
15 professeure Cartier et aussi du professeur
16 Maclure qui parlent de la légitimité et du
17 processus démocratique et de la décision
18 politique.

19 Politique non pas dans son sens partisan,
20 entendu, mais bien dans son sens de
21 légitimisation d'une décision que doivent prendre
22 des personnes qui peuvent la prendre en raison du
23 fait qu'ils sont des élus de la population.

24 Alors, avez-vous des réflexions là-dessus et
25 voyez-vous des éléments de réponse quant à cet

1 aspect-là de la légitimisation, de la légitimité
2 d'une décision qui serait prise par des non-élus
3 dans ce contexte-là?

4 **MONSIEUR PETER McCORMICK :**

5 Well, I'm sure we all appreciate the paradox of
6 the political scientist trashing the politicians,
7 but nonetheless, I will resume that train of
8 thought.

9 As professor Macdonald points out, appointing a
10 judge is a very difficult and strange process.
11 Part of it is that exactly the imbalance between
12 how much evidence have you got and how long does
13 the person get to sit as a judge? And the more
14 you pounder that, the more terrifying that
15 becomes.

16 The second is the difficulty of picking up on the
17 new answers to identify the person who isn't just
18 competent but will be good, you know, will have
19 other qualities they might want to bring to it
20 and trying to design the -- he's indicating the
21 kinds of interview questions he'd like to ask
22 candidates for academic appointment, which is not
23 as serious a ball game, to try to tease out their
24 capacity for reflexion and growth.

25 My problem is that however much we play at this

1 aspect of the philosophical dimensions of
2 selecting the best candidate, I cannot imagine
3 that that's the discussion that goes on around
4 the cabinet table or between the minister of
5 justice and his two (2) or three (3) advisors if
6 they are trying to deal with a longer list that
7 has been given to them, I don't think it's
8 questions like that they're reflecting on.

9 They may be reflecting on merit and quality
10 questions. They may be dealing to some extent
11 with representation questions, but I think we all
12 know what other questions they're also balancing
13 at that table.

14 That's why I keep generously saying that -- and
15 professor Macdonald referred to it as well -- in
16 our system, the ministers of justice wears many
17 hats and juggles several different sets of
18 priorities in every decision they make.

19 That tends to lead to suboptimal decisions on
20 anyone of those looked at in isolation or
21 focussed on as the particular decision to look
22 at.

23 When a suboptimal decision is being made about
24 the appointment of a judge, that's when I'm not
25 happy about handing it to the politicians to

1 break the seventeen way tie or something that the
2 committee has sent on to the minister.
3 Can you -- I mean... obviously, you can never
4 totally objectify it. That's why I keep
5 referring to a total target, we should approach
6 it, of course we'll never hit it, but I think
7 the... the idea should be to create criteria that
8 candidates can be matched to. If the criteria
9 don't work, fix the criteria, you know.
10 And then, the third time around, we've got better
11 criteria and we can do a better job of finding a
12 very very strong candidate -- the best is
13 impossible -- and on... doing that, without
14 having one of the other hats, the "I am a member
15 of a political party" or "I owe favors to these
16 people" or "I'm getting a lot of pressure", leave
17 those out completely because... then leave it --
18 the committee can come closer to working only in
19 terms of the criteria it's being given and not
20 being distracted by some of the other priorities
21 the minister would be distracted by.
22 That's why I keep coming back to my idea of make
23 it as objective as possible and then, frankly,
24 responding to professor Macdonald, pretend it's
25 a little more objective and the objectivity is a

1 little more total than perhaps it is, not as a
2 perfect answer, but as a better answer than
3 handing it back to the politicians and then, just
4 wondering what's really going on behind those
5 doors because I think that leaves the judiciary
6 vulnerable to the kind of thing that's happened
7 in Quebec over the last six (6) months, which is
8 unfortunate for all judges in Canada.

9 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

10 procureur en chef :

11 Merci, professeur McCormick.

12 Je vais aller à vous, professeur Cartier, en vous
13 demandant de faire suite peut-être à cette
14 argumentation-là et peut-être en rappelant aussi
15 ce que le professeur Maclure a dit, c'est que,
16 évidemment, les ministres sont à la fois
17 politiciens, membres d'un parti, membres d'un
18 gouvernement, ils ont toutes sortes de
19 considérations dont ils doivent tenir compte et
20 ça fait partie des préoccupations du professeur
21 McCormick quand il dit : Moi, ce qui m'inquiète,
22 c'est qu'au Conseil des ministres peut-être il y
23 a des critères, mais au Conseil des ministres,
24 les gens qui siègent, là, sont à la fois des
25 députés, des ministres, des membres de partis

1 politiques.

2 Alors, et il est inquiet de ça et comment on

3 réconcilie cela?

4 Je comprends que vous avez dit qu'on énonce des

5 critères, mais en même temps ces discussions-là

6 sont quand même secrètes et doivent le demeurer

7 pour des raisons tout à fait valables. Est-ce

8 qu'il y aurait lieu de penser à sortir la

9 décision de la réunion des conseils, mais en la

10 laissant au ministre?

11 Qu'est-ce que vous pensez de ça? C'est-à-dire en

12 réponse à certains critiques et commentaires qui,

13 évidemment, sont... c'est des signes de bonne

14 santé dans une démocratie qu'on ait des débats,

15 qu'il y ait toutes sortes de considérations, mais

16 quand on veut s'assurer le plus possible, là, du

17 choix... que le choix du ministre soit fondé

18 uniquement sur des critères établis par la loi,

19 est-ce qu'on doit l'exposer à des situations qui

20 risquent de l'influencer autrement?

21 **Mme GENEVIÈVE CARTIER :**

22 Si on choisit... en fait, ma réflexion avait pris

23 l'angle suivant, si on choisit de conserver un

24 système qui repose sur la discrétion du

25 gouvernement, le meilleur moyen d'en assurer la

1 légitimité, c'est de contraindre, d'encadrer
2 cette discrétion à travers des facteurs et à
3 travers aussi un devoir de justification.

4 Donc, ma réflexion visait à démontrer comment on
5 peut légitimer un système fondé sur la
6 discrétion. Est-ce qu'un système comme celui que
7 propose le professeur McCormick, qui ne repose
8 pas sur la discrétion, qui repose sur le comité
9 et qui essentiellement est celui qui nomme, est-
10 ce que c'est un meilleur système qu'un système
11 qui repose sur la discrétion tel qu'amélioré
12 comme je le proposais? En fait, c'est un peu la
13 question que vous me posez.

14 Je pense que le professeur McCormick fait très
15 bien ressortir le fait que les politiciens, les
16 personnes publiques, les gens qui exercent le
17 pouvoir, sont préoccupés par de nombreuses
18 questions en même temps, donc ils doivent tenir
19 compte de plusieurs considérations alors que le
20 comité n'a qu'une chose à régler, c'est de savoir
21 quelle est personne qui va le mieux remplir une
22 fonction particulière.

23 Mais vivre en société, c'est aussi faire des
24 compromis et je pense que je pourrais vivre dans
25 un système où je sais que les membres du Conseil

1 des ministres ont plusieurs dossiers à régler, se
2 posent plusieurs questions en même temps, mais se
3 concentrent ou concentrent leur attention sur un
4 dossier en particulier avec des facteurs qu'on
5 leur soumet de façon plus spécifique sur ce
6 dossier-là, je pense qu'on peut s'en remettre,
7 dans ce cadre-là, au jugement de politiciens qui
8 vont devoir faire un certain nombre de compromis.
9 Mais ces compromis-là ils sont acceptables dans
10 la mesure où on accepte que tout n'est pas
11 pertinent dans cette discussion-là. Et, moi,
12 c'est à cette condition-là que ce système-là est
13 légitime, étant entendu que la perfection n'est
14 pas de ce monde, mais je pense que c'est le prix
15 à payer pour vivre en démocratie et il me semble
16 que ce compromis-là ou cette structure à deux (2)
17 instances établit un équilibre acceptable, je
18 pense, dans le système qu'on souhaite avoir.

19 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

20 procureur en chef :

21 Professeur Maclure, est-ce que vous avez quelque
22 chose à ajouter sur ce point?

23 **M. JOCELYN MACLURE :**

24 Oui, mais pour continuer sur le même... dans la
25 même foulée, un des avantages d'un processus

1 aussi bien encadré et balisé que celui-là, c'est
2 qu'une fois que les décisions sont rendues, si le
3 politique continue à jouer un rôle, même s'il est
4 bien encadré, bien c'est le politique, donc, qui
5 est redevable devant les citoyens, on peut leur
6 demander des comptes et on peut aussi les
7 sanctionner si jamais leurs décisions sont
8 malheureuses, ne sont pas fondées sur des bonnes
9 raisons, ainsi de suite, ce qui est... ce qui me
10 semble plus difficile avec un comité parfaitement
11 indépendant.

12 Donc, même si j'apprécie plusieurs des raisons,
13 donc, soulevées par le professeur McCormick, le
14 lien avec l'imputabilité démocratique qui,
15 évidemment, est plus ténu, puis c'est ce qui
16 m'inquiète un peu de ce genre de proposition,
17 donc d'où ma préférence probablement pour un
18 système, donc, à deux (2) niveaux, mais où le
19 pouvoir discrétionnaire est effectivement très
20 bien encadré à la lumière, par exemple, des
21 recommandations qu'on a tous faites aujourd'hui,
22 là.

23 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

24 procureur en chef :

25 Si je peux me permettre de résumer, et vous me

1 corrigez si je...
2 Je pense que tous, vous tous êtes d'accord que
3 l'approche proposée par le professeur McCormick
4 est certainement un moyen de faire en sorte qu'on
5 puisse identifier de la manière la plus objective
6 possible les gens qui sont aptes, mais là où
7 peut-être les professeurs Cartier, Maclure et
8 Macdonald vous vous séparez, c'est qu'une fois
9 qu'on a identifié les candidats aptes, et je
10 pense que vous êtes peut-être tous aussi d'accord
11 que la liste peut être réduite et restreinte, le
12 professeur McCormick se rendait jusqu'à deux (2)
13 ou trois (3) peut-être sur une liste, mais que
14 essentiellement vous estimez que la légitimité
15 démocratique fait en sorte qu'une telle décision
16 doit être entre les mains d'un ou des élus.

17 Est-ce que je résume bien votre pensée,
18 professeur Macdonald?

19 **M. RODERICK MACDONALD :**

20 Monsieur Battista, la seule chose que
21 j'ajouterais, c'est que je crois que les idées du
22 professeur McCormick sont excellentes, le point
23 de départ c'est que... moi, j'arrive en fin de
24 compte en disant que le comité, en faisant tout
25 ce que le professeur McCormick recommande, donne

1 une liste de cinq (5) ou six (6) personnes au
2 ministre avec des motifs et, donc, quand le
3 ministre doit éventuellement... et le Conseil des
4 ministres doit éventuellement nommer ce juge, la
5 justification du comité des experts fera partie
6 du record public ainsi que toutes les
7 informations que j'ai mentionnées.

8 Donc, on garde le bénéfice de tout le processus
9 le plus objectif possible suggéré par le
10 professeur McCormick, c'est rendu public et
11 également on a un sentiment d'avoir vu tous les
12 autres éléments qui pourraient avoir une
13 influence dans le processus politique, mais
14 finalement que la décision soit politique.

15 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

16 procureur en chef :

17 Merci. Commissaire, avez-vous des choses à
18 ajouter?

19 **Me MICHEL BASTARACHE**

20 commissaire :

21 Ça va, merci.

22 **Me GIUSEPPE BATTISTA**

23 procureur en chef :

24 Alors, je voudrais... je voudrais vous remercier
25 tous, professeur McCormick de Lethbridge Alberta,

1 professeur Cartier de l'Université de Sherbrooke,
2 professeur Maclure de l'Université Laval et
3 professeur Macdonald de l'Université McGill,
4 toute bonne chose arrive à une fin, nous avons
5 débordé le temps, mais je pense que personne ne
6 s'est ennuyé ici.

7 Je veux dire publiquement aussi que nous avons eu
8 à consulter plusieurs personnes qui ont pris
9 connaissance de vos documents, les quatre (4), et
10 nous n'avons eu que des éloges sur le contenu,
11 sur la profondeur de votre réflexion, sur des
12 questions qui touchent au coeur même d'un
13 processus... du processus qui est celui de la
14 nomination des juges et de la magistrature,
15 composante essentielle de toute démocratie en
16 santé.

17 Alors, je veux le dire publiquement, je vous
18 remercie pour votre contribution en mon nom, au
19 nom du commissaire et au nom de toutes les
20 personnes qui sont impliquées à la Commission.
21 Je tiens à dire aussi que des documents sont sur
22 le site Web de la Commission et vos c.v., que je
23 n'ai même pas évoqués lorsque je vous ai
24 présentés, sont sur le site de la Commission.
25 Alors, je vous remercie encore une fois et je

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

vous souhaitez une bonne journée.

À deux heures (2 h 00) cet après-midi, hein?

Me MICHEL BASTARACHE

commissaire :

Deux heures (2 h 00).

- - - - -

12 h 50 - SUSPENSION DE L'AUDITION

14 H 00, REPRISE DE L'AUDITION

- - - - -

Me MICHEL BASTARACHE

commissaire :

Alors, bon après-midi.

Je veux remercier monsieur Garant, madame
Brouillet, monsieur Casgrain d'être là et
j'invite mes collègues à ouvrir la discussion.

Me SIMON RUEL

procureur en chef adjoint :

Bonjour, Monsieur le commissaire. Simon Ruel.

Nous avons aujourd'hui et demain deux (2)
présentations qui traiteront tour à tour des deux
(2) volets du processus de nomination des juges
tel qu'il s'applique au Québec. Il y a d'abord le
volet sélection, qui fera l'objet d'une
présentation demain.

Aujourd'hui, avec nos invités, nous allons

1 traiter du volet plus politique, qui est le volet
2 nomination, c'est-à-dire une fois que la liste
3 des candidats déclarés aptes a été reçue par les
4 autorités politiques, par le ministre de la
5 Justice. Donc, quels sont les enjeux et quels
6 sont les points ou questions qui se posent dans
7 ce contexte.

8 Nous avons donc aujourd'hui trois (3) invités qui
9 nous assisteront pour nous éclairer sur ces
10 questions. Maître François Casgrain est
11 actuellement commissaire au lobbyisme, il a été
12 nommé le onze (11) juin dernier, donc commissaire
13 au lobbyisme du Québec. Maître Casgrain a une
14 grande expérience des affaires publiques et
15 gouvernementales, ayant oeuvré depuis plus de
16 trente (30) ans dans le domaine des affaires
17 juridiques au Québec. Il a été conseiller en
18 législation au secrétariat à la législation au
19 ministère du Conseil exécutif, il a aussi une
20 vaste expérience dans le domaine municipal et,
21 sans vouloir minimiser, là, je dois restreindre
22 votre présentation, mais aussi agit comme
23 directeur général des élections par intérim à une
24 période de votre carrière.

25 Maître Eugénie Brouillet est professeure et

1 avocate à la Faculté de droit de l'Université
2 Laval, dans les domaines du droit
3 constitutionnel. Elle occupe aussi des fonctions
4 de direction étant vice-doyenne au programme de
5 premier cycle. Ses domaines de recherche prisés
6 sont le droit constitutionnel, en particulier le
7 fédéralisme canadien, et comparer, et la
8 protection des droits et libertés de la personne.
9 Elle a publié plusieurs ouvrages et articles sur
10 ces questions.

11 Et notre troisième invité est monsieur Patrice
12 Garant, qui est également professeur à la Faculté
13 de droit de l'Université Laval, il a enseigné et
14 enseigne toujours à la Faculté de droit de... en
15 fait, depuis une période... depuis trente-cinq
16 (35) ans, si je comprends bien, particulièrement
17 dans le domaine du droit administratif, également
18 dans le domaine du droit constitutionnel.
19 Monsieur Garant a aussi une longue liste de
20 publications et d'ouvrages sur ses domaines
21 d'intérêt.

22 Donc, merci de votre présence.

23 Et comme je l'indiquais, le thème de la
24 présentation aujourd'hui est le volet politique
25 du processus de nomination des juges. Et nous

1 allons aborder tour à tour, par certaines
2 questions choisies, les sujets suivants :
3 premièrement, le rôle du ministre de la Justice
4 et du Conseil des ministres dans le processus
5 décisionnel, les consultations légitimes ou
6 illégitimes, également les interventions qui
7 peuvent être faites légitimes ou illégitimes dans
8 le cadre du processus; il y a aussi la question
9 de la motivation qui a été abordée par les
10 invités de ce matin; il y a aussi le sujet de la
11 désignation des juges en chef et juges en chef
12 adjoints. Et enfin, nous avons greffé le sujet
13 aussi de la... des nominations au Tribunal
14 administratif du Québec, et plus généralement les
15 nominations de juges administratifs au Québec.
16 Et je vous cède la parole maintenant pour
17 quelques minutes tour à tour. Alors, si vous
18 souhaitez exposer les grandes lignes de vos
19 perspectives sur ces enjeux et après nous
20 prendrons les sujets tour à tour.

21 Maître Brouillet.

22 - - - - -

23 **PRÉSENTATION DE Me EUGÉNIE BROUILLET**

24 - - - - -

25 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

1 Alors, Monsieur le commissaire, mesdames et
2 messieurs, bonjour.

3 Alors d'abord, merci à la Commission de me donner
4 la chance, là, de m'exprimer aujourd'hui sur
5 cette question fort importante qui est celle du
6 processus de nomination des juges aux cours
7 québécoises.

8 Une question fondamentale : je ne vous apprendrai
9 rien en disant qu'elle interpelle les principes
10 juridiques fondamentaux de notre système de
11 gouvernement, l'indépendance judiciaire, la
12 démocratie, la primauté du droit, également les
13 principes de transparence et d'imputabilité qui
14 sont consubstantielles, donc aux principes
15 démocratiques.

16 Alors, quelques considérations générales avant
17 d'entamer la phase des questions. Donc, en
18 régime démocratique, la légitimité du pouvoir
19 judiciaire tient à ce qu'il puisse
20 raisonnablement être perçu comme étant
21 indépendant des pouvoirs politiques de l'État et
22 cette perception est fondamentale pour assurer la
23 confiance de l'individu comme du public en
24 général dans l'administration de la justice. Et
25 sans cette confiance, le système, là, ne peut pas

1 commander le respect et l'acceptation qui sont
2 essentiels à son fonctionnement efficace,
3 fonctionnement efficace qui est lui-même
4 essentiel au maintien de la primauté du droit.
5 Donc, le principe constitutionnel de
6 l'indépendance judiciaire n'est pas une fin en
7 soi, mais plutôt un moyen puisqu'il permet
8 d'atteindre d'autres objectifs qui sont externes,
9 c'est-à-dire celui de la confiance du public et
10 celui du maintien de la primauté du droit.
11 Quoique les différents aspects institutionnels et
12 individuels qui découlent du principe de
13 l'indépendance judiciaire ne s'applique
14 généralement qu'une fois qu'un juge est nommé, on
15 pense, par exemple, au principe de
16 l'inamovibilité, de la sécurité financière, il
17 n'en reste pas moins, à mon avis, que le
18 processus de désignation peut jouer sur la
19 confiance du public dans l'impartialité de la
20 magistrature.
21 Donc, mes interventions aujourd'hui vont être
22 fondées sur trois (3) postulats ou trois (3)
23 prémisses.
24 D'abord, il est clair pour moi que le principe
25 démocratique milite nettement en faveur du

1 maintien d'un pouvoir de nomination par les
2 organes politiques de l'État. Compte tenu du
3 rôle fort important que sont appelés à jouer les
4 juges dans notre système démocratique de
5 gouvernement, il m'apparaît essentiel que les
6 personnes habilitées à les sélectionner soient
7 imputables devant la population. Il en va, selon
8 moi, de la légitimité même du processus, et
9 ultimement celle du pouvoir judiciaire.

10 Et je vois difficilement comment un pouvoir de
11 nomination, octroyé à des personnes non élues et
12 donc non imputables, puisse améliorer la
13 transparence actuelle du processus.

14 Donc, première prémisse pour moi.

15 La seconde. Je crois toutefois que la marge de
16 manoeuvre présentement laissée par la
17 constitution et la législation québécoise au
18 gouvernement dans le choix des magistrats peut
19 poser problème en regard de la perception
20 raisonnable d'indépendance que doit entretenir le
21 public à l'égard de l'administration de la
22 justice.

23 La possibilité que des juges soient nommés en
24 raison de leur allégeance politique, ou encore en
25 raison de leur contribution financière à des

1 partis politiques, ou inversement que des
2 personnes ne soient pas nommées en raison de
3 telles considérations, soulève des questions
4 fondamentales dans notre régime démocratique de
5 gouvernement.

6 Troisième prémisse.

7 À mon avis, la marge de manoeuvre présentement
8 laissée au gouvernement dans le processus de
9 désignation des juges ne doit toutefois pas être
10 complètement abolie, celle-ci aurait plutôt
11 avantage à être réduite par rapport à son ampleur
12 actuel. En effet, lors de la nomination d'un
13 membre de la magistrature, outre les
14 considérations liées à la personne même du
15 candidat, d'autres considérations
16 institutionnelles doivent, à mon avis, pouvoir
17 être prises en compte par le gouvernement. Je
18 pense ici, par exemple, à la complémentarité des
19 différentes expertises des juges, à la
20 représentativité des femmes, des régions, et
21 cetera. De telles considérations sont
22 pertinentes puisqu'elles participent à la bonne
23 administration de la justice.

24 Maintenant, de quelle manière réduire cette marge
25 de manoeuvre ou de discrétion, de manière à

1 éviter que des considérations non pertinentes,
2 telles les allégeances politiques ou les
3 contributions financières à un parti politique,
4 constituent des motifs importants à désigner une
5 personne juge. Là, évidemment, réside toute la
6 question, et nous aurons, évidemment, l'occasion
7 de lancer quelques pistes de solutions
8 aujourd'hui.

9 Mais qu'il me suffise de dire pour l'instant que
10 je suis d'avis qu'une réforme résultera d'un
11 ensemble de modifications apportées à plusieurs
12 stades du processus, c'est-à-dire en ordre
13 chronologique, de la nomination des membres du
14 comité consultatif à la nomination du juge
15 proprement dite par le gouvernement.

16 Et en terminant, j'aimerais souligner que le
17 système de nomination québécois actuel ne doit
18 pas non plus être démonétisé puisqu'elle se
19 compare très bien à d'autres systèmes de
20 nomination en régime démocratique et
21 avantageusement par rapport au système de
22 nomination fédéral actuel. Mais je crois,
23 toutefois, que ce système-là pourrait être
24 amélioré.

25 Voilà.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me SIMON RUEL

procureur en chef adjoint :
Maître Casgrain.

- - - - -

PRÉSENTATION DE Me FRANÇOIS CASGRAIN

- - - - -

Me FRANÇOIS CASGRAIN :

Je remercie également la Commission pour l'invitation qu'elle m'a faite de venir faire cet exercice de réflexion sur le processus de sélection et de nomination des juges.

Au départ, je me suis questionné sur l'angle que devait prendre mon intervention pour que mon apport soit le plus utile à la Commission, donc j'ai décidé de faire porter mon intervention particulièrement en lien avec la compréhension du lobbyisme, c'est-à-dire les communications d'influence et de l'éthique qui sous-tend la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

On ne parle pas ici d'éthique individuelle, mais bien d'éthique institutionnelle en lien avec des valeurs de la société et l'acceptation sociale des normes de conduite et de comportement.

L'éthique institutionnelle s'intéresse aux

1 principes et aux finalités des normes et sur les
2 règles les incitatifs susceptibles de favoriser
3 certains résultats ou comportements ou d'en
4 décourager d'autres.

5 La Loi sur la transparence et l'éthique en
6 matière de lobbyisme établit le principe de la
7 légitimité de l'influence en autant qu'il y ait
8 de la transparence et une saine pratique du
9 lobbyisme, notamment en privilégiant l'intérêt
10 public face à la représentation d'intérêts
11 particuliers, le respect des institutions, le
12 droit à l'égalité d'accès à celles-ci, aux
13 institutions, et en interdisant les pressions
14 indues, et ce, afin de préserver l'intégrité du
15 processus décisionnel; l'objectif est, comme nous
16 l'avons déjà dit, de préserver la confiance du
17 public.

18 Comme tout principe n'est pas absolu, cela
19 n'empêche pas l'adoption de normes pour moduler,
20 restreindre ou réguler certaines actions
21 particulières. Ainsi, dans le cas de
22 l'attribution des contrats municipaux, des règles
23 ont été récemment modifiées afin de préserver de
24 l'influence extérieure les comités de sélection
25 et préserver la confidentialité des soumissions.

1 Les règles ne sont donc pas immuables et peuvent
2 faire l'objet de révisions afin que l'objectif
3 visé soit pleinement atteint. Ce qui était
4 acceptable il y a vingt (20) ou trente (30) ans
5 ne l'est plus nécessairement aujourd'hui. Les
6 citoyens sont de plus en plus préoccupés par la
7 question éthique.

8 Ainsi, ils souhaitent avoir pleinement confiance
9 dans l'ensemble du processus de sélection et de
10 nomination des juges et avoir des garanties que
11 les candidats les plus compétents seront retenus.
12 Notre système démocratique est basé sur des
13 pouvoirs et des contre-pouvoirs, sur une
14 séparation des pouvoirs entre le législatif,
15 l'exécutif et le judiciaire. Notre système
16 d'inspiration britannique n'établit pas une
17 étanchéité complète entre le législatif et
18 l'exécutif puisque ce dernier origine du premier.
19 On parle de collaboration de pouvoirs, d'où
20 l'importance que le troisième pouvoir, le pouvoir
21 judiciaire, offre les plus grandes garanties
22 d'indépendance qu'il soit.

23 On dit souvent en parlant de justice qu'il est
24 nécessaire non seulement que justice ait été
25 rendue, mais également qu'il y ait apparence que

1 justice a été rendue. Il en est de même pour la
2 nomination des juges; non seulement doit-il y
3 avoir une dépolitisation du processus de
4 sélection des juges, mais également une véritable
5 apparence de dépolitisation.

6 Donc, non seulement doit-il y avoir des comités
7 de sélection, mais le processus complet doit
8 assurer une impartialité dans le choix du
9 candidat à un poste ouvert à la magistrature.

10 La sélection et la nomination des juges
11 s'inscrivent dans le cadre plus large de la
12 gouvernance publique. Il importe, par conséquent,
13 de modeler ce processus de manière telle qu'il
14 nourrisse la confiance des citoyens à l'égard des
15 tribunaux et envers les institutions publiques en
16 général.

17 Le processus de nomination des juges doit
18 comporter non seulement des mécanismes
19 susceptibles de favoriser le recrutement des
20 meilleurs candidats possible, mais il doit
21 également refléter les valeurs qui sous-tendent
22 notre système de gouvernance démocratique.

23 J'aurai l'occasion de revenir en discussion sur
24 certains de ces points afin de pouvoir expliciter
25 un peu plus cette facette de l'éthique

1 institutionnelle.

2 **Me SIMON RUEL**

3 procureur en chef adjoint :

4 Merci, maître Casgrain.

5 Maître Garant.

6 - - - - -

7 **PRÉSENTATION DE M. PATRICE GARANT**

8 - - - - -

9 **M. PATRICE GARANT :**

10 Monsieur le commissaire, d'abord je vous remercie
11 de m'avoir invité à partager quelques réflexions
12 après avoir longuement écouté RDI au cours des
13 dernières semaines et intervenu à quelques
14 reprises à la télévision ou quoi que ce soit.

15 La première question qui m'a frappé en lisant
16 l'ensemble des textes très élaborés que vous nous
17 avez soumis, les textes des... enfin, des
18 rapports écrits, c'est le problème de l'identité
19 de celui qui doit nommer, qui nomme. Est-il
20 opportun que la nomination des juges soit le fait
21 du gouvernement, soit le fait du gouvernement
22 agissant collégialement, mettant en cause la
23 responsabilité collective du gouvernement, ou
24 pourrait-on envisager que ces décisions, qui ne
25 sont peut-être pas d'importance majeure pour un

1 gouvernement, soient prises par un ministre,
2 comme c'est le cas dans d'autres législations et
3 à l'égard de d'autres actes?

4 Est-ce que la nomination d'un juge en particulier
5 --

6 je ne parle pas de juge en chef, en fait -- est
7 d'une importance majeure pour un gouvernement et
8 qu'elle doit être prise par le gouvernement lui-
9 même, sachant très bien que le gouvernement ayant
10 à prendre des centaines de décisions de ce genre
11 chaque semaine, il n'est pas sérieux de prétendre
12 que le gouvernement a vraiment pris lui-même la
13 décision et pourrait en rendre compte devant les
14 Chambres.

15 De toute façon, ce genre de décision se prête
16 assez mal à des débats politiques. Est-ce que,
17 dans l'histoire canadienne, on a vu fréquemment
18 un député de l'opposition poser une question au
19 ministre sur le choix de tel ou tel candidat, à
20 propos de telle ou telle nomination?

21 Si on confiait au ministre le pouvoir décisionnel
22 au complet, ce serait confié à un ministre qui a
23 l'expertise dans le domaine, l'administration de
24 la justice, entouré d'un personnel qui a aussi
25 l'expertise, son sous-ministre, ses

1 fonctionnaires, et cetera, lui-même pourrait
2 effectuer les consultations appropriées, lui
3 seul, donc, serait maître de la consultation, ce
4 qui pourrait protéger la confidentialité dans ce
5 domaine, et également lui seul aurait la
6 responsabilité de résister au favoritisme et aux
7 pressions diverses de la part soit de ses
8 concitoyens, soit de ses... des députés ou autres
9 collègues.

10 Donc le fait de cibler le ministre clarifierait,
11 à mon point de vue, la situation. Je sais que ça
12 serait une réforme tellement importante que c'est
13 un peu théorique que d'y songer, sachant que
14 toutes nos lois prévoient que c'est toujours le
15 gouvernement qui nomme, qui nomme partout des
16 comités, des conseils d'administration, les
17 commissaires et cetera, dans certains cas on se
18 demande vraiment pourquoi on identifie le
19 gouvernement et non pas le ministre, sachant très
20 bien que tout le travail est fait par le
21 ministre.

22 Et également, il serait possible de mieux
23 élaborer les critères qui doivent présider aux
24 décisions ministérielles. Dans ce cas-là le
25 ministre, on dira le ministre a le pouvoir de

1 nommer des juges comme il a le pouvoir de nommer
2 des commissaires dans d'autres lé... bon, les
3 membres de tribunaux administratifs, et cetera,
4 et fixer dans la loi des critères que lui seul
5 serait en mesure d'appliquer.

6 Parmi les autres questions que vous avez
7 soulevées il y a, naturellement, celle de la
8 consultation. Si c'est le ministre qui a le
9 pouvoir, et même dans l'hypothèse où le ministre
10 n'aurait qu'un pouvoir de recommandation et qu'il
11 s'établirait une espèce de pratique
12 administrative ou quasi-constitutionnelle que
13 l'intervention du Conseil des ministres n'est
14 vraiment qu'une confirmation formelle.

15 Alors, le rôle du ministre reste entier en ce qui
16 concerne la consultation. Il existe, dans notre
17 droit public, vous savez, tout un régime
18 juridique de la consultation. La législation,
19 dans certains cas, pousse assez loin
20 l'encadrement lorsque, notamment, des droits
21 collectifs ou des droits individuels sont en
22 cause, mais on peut se demander s'il est
23 nécessaire d'encadrer le processus de
24 consultation en ce qui concerne les personnes qui
25 doivent être consultées, dans certaines

1 législations c'est prévu, les motifs de la
2 consultation et le résultat de la consultation.
3 Mais ceci pourrait se faire, on n'a qu'à regarder
4 les législations, enfin, dans d'autres domaines
5 où, notamment, les droits... un domaine où j'ai
6 même un peu travaillé, le domaine du droit
7 scolaire, alors qu'il est question de fermetures
8 d'écoles, par exemple, ou de décisions prises par
9 les commissions scolaires qui affectent les
10 collectivités de même que les droits individuels,
11 les parents, il y a tout un processus de
12 consultation de prévu, et il y a tout un contrôle
13 judiciaire sur la consultation et qui permet,
14 donc, une transparence dans le processus de
15 consultation et permet d'atteindre,
16 naturellement, une meilleure primauté du droit et
17 également de protéger contre les abus de pouvoir.
18 En ce qui concerne la discrétion du ministre, la
19 législation pourrait naturellement prévoir des
20 normes, mais notamment les orientations que le
21 ministre devrait suivre. Actuellement, on s'en
22 remet au ministre pour favoriser, comme ça a été
23 dit devant votre Commission à plusieurs reprises,
24 un certain de grandes orientations de la société
25 québécoise, égalité homme/femme, représentation

1 équitable des minorités, et cetera, une meilleure
2 connaissance du milieu dans lequel le juge va
3 opérer. Est-ce qu'il serait opportun que la
4 législation indique ses orientations que le
5 ministre pourrait ou devrait prendre en compte
6 lorsqu'il s'adonne à la consultation et, d'autre
7 part, finalement, lorsqu'il fait sa
8 recommandation.

9 En ce qui concerne le lobbyisme, je me suis posé
10 la question dans quelle mesure, en matière de
11 pouvoir de nomination, la loi s'applique comme
12 telle, probablement pas, mais l'esprit, l'esprit
13 de la loi, c'est-à-dire la protection contre les
14 pressions indues devrait s'appliquer, et c'est un
15 problème d'éthique pour les députés de pouvoir
16 résister à cette forme de lobbyisme, cette forme
17 de pression. De la part des députés, c'est même
18 important parce que les députés doivent respecter
19 aussi le principe de la séparation des pouvoirs,
20 sachant très bien que, leur fonction, ils sont du
21 côté du pouvoir législatif et certains du côté du
22 pouvoir exécutif, mais qui a dans notre système
23 un principe constitutionnel de séparation des
24 pouvoirs, il doit être respecté et dont on doit
25 respecter également l'esprit, le principe

1 d'indépendance de la magistrature.
2 On a mentionné que toute notre jurisprudence
3 s'oriente vers la protection de la magistrature
4 une fois que les juges sont nommés, mais en
5 amont, avant que les juges ne soient nommés, je
6 pense que le principe d'indépendance judiciaire
7 devrait inspirer l'ensemble des actes, l'ensemble
8 des processus.
9 Donc, pour ce qui concerne les députés, c'est...
10 il devrait peut-être y avoir des normes ou des
11 règles d'éthique précises relativement à la
12 nomination des juges et que les députés et le
13 personnel politique de façon générale soient
14 invités à être extrêmement prudents à l'égard des
15 pressions pouvant leur venir lorsqu'il s'agit de
16 nommer des juges.
17 Finalement, la question de la motivation est
18 abordée dans les questionnaires.
19 C'est une question assez délicate la motivation
20 parce que, d'abord, vous savez que notre
21 jurisprudence de droit public a évolué beaucoup
22 à cet égard. Au début, on considérait que la
23 motivation n'existait que lorsque la loi le
24 prévoit expressément, puis peu à peu la
25 jurisprudence a élargi et vous connaissez l'arrêt

1 Baker de la Cour suprême dans laquelle on semble
2 élargir assez considérablement l'obligation de
3 motiver des décisions affectant les droits au
4 sens assez large, hein? Et les législations aussi
5 ont évolué. La Loi québécoise sur la justice
6 administrative traite de la motivation mais à
7 l'égard des décisions défavorables, et c'est
8 surtout dans des domaines où il est question de
9 permis, de prestations, de sorte que, en matière
10 de nomination, il serait peut-être un peu
11 difficile d'appliquer les dispositions des
12 articles 5, 6 et 7 de la Loi sur la justice
13 administrative au ministre lorsqu'il prend une
14 décision qui est favorable à celui qui sera nommé
15 juge naturellement et ce n'est pas une décision
16 défavorable. Est-ce qu'à l'égard des personnes
17 qui restent sur la liste et qui ont été déclarées
18 aptes, mais qui ne sont pas nommées, peut-on
19 parler d'une décision défavorable? Je ne crois
20 pas parce que cette personne-là ne perd pas tous
21 ses droits, elle est sur la liste, elle pourrait
22 éventuellement pendant un délai d'un an être
23 nommée.

24 Donc, il est difficile de parler de droits même
25 au sens très très larges en faveur de ceux qui

1 présentent leur candidature à des concours et qui
2 sont ou ne sont pas sur la liste. Donc, ce n'est
3 pas un domaine où, effectivement, on peut parler
4 de droits au regard de l'obligation de motiver et
5 même de... on pourrait employer l'expression de
6 Lord Denning «Legitimate expectation» qui est un
7 petit peu un sous-produit de la notion de droit,
8 mais encore là l'expectative légitime de celui
9 qui présente sa candidature à un concours, c'est
10 une chose, ce n'est pas de la «legitimate
11 expectation» au sens où l'entend la jurisprudence
12 en droit administratif. Alors...
13 Mais cette question de la motivation, évidemment,
14 elle est traitée dans les rapports, mais en ce
15 qui me concerne, il est assez difficile d'établir
16 dans la loi des normes qui encadreraient le
17 ministre et qui obligerait le ministre à
18 motiver ses décisions ou, enfin, ses
19 recommandations au Conseil des ministres et à
20 l'égard non seulement de la personne qui est
21 nommée, est-ce qu'il est obligé de justifier sa
22 nomination ou sa recommandation alors que la
23 personne a suivi un processus crédible et
24 impartial aux termes duquel elle est nommée apte
25 et, d'autre part, les personnes qui sont sur la

1 liste, qui ont été jugées aptes, est-il opportun
2 que...? Et là il y aurait tout le problème de la
3 protection de la confidentialité qui serait
4 extrêmement difficile à protéger.

5 Donc, on est un petit peu dans une situation un
6 peu fort délicate et je ne crois pas qu'on puisse
7 aller très très loin en ce qui concerne
8 l'obligation de motiver et les critères qui
9 encadreraient la décision du ministre en termes
10 d'obligation de motiver.

11 Merci Monsieur le président.

12 **Me SIMON RUEL**

13 procureur en chef associé :

14 Merci professeur Garant. Maintenant, les divers
15 thèmes, le premier c'est le rôle du ministre de
16 la Justice et du Conseil des ministres,
17 professeur Garant, vous avez déjà un peu
18 débroussaillé le terrain, si vous me permettez.

19
20 Il y a deux (2) grandes hypothèses qui ont été
21 débattues dans la première phase des travaux de
22 la Commission lorsque... pour ce qui est du
23 processus décisionnel, la première thèse est
24 qu'il incombe au ministre de la Justice de
25 choisir les personnes qui seront nommées juges,

1 essentiellement, bon, pour... j'essaie de
2 résumer, là, les arguments. Le ministre de la
3 Justice est le juriconsulte du gouvernement, est
4 le premier responsable du système de la... de
5 justice au Québec, c'est le ministre qui reçoit
6 les candidats, donc c'est au ministre à prendre
7 la décision, et le rôle du Conseil des ministres
8 n'est que de ratifier le choix du ministre.
9 Cette thèse s'inspire des principes de la
10 séparation des pouvoirs et de l'indépendance de
11 la magistrature.
12 Selon une autre thèse, le processus de nomination
13 est véritablement une nomination du gouvernement,
14 ce qui implique un processus collégial, donc...
15 et ce qui implique aussi que le ministre de la
16 Justice doit consulter le premier ministre qui
17 est le chef du gouvernement et possiblement aussi
18 d'autres ministres qui sont ses collègues sur
19 l'instance décisionnelle qui est le Conseil des
20 ministres.
21 Donc, il y a les dispositions législatives qui
22 peuvent être utilisées évidemment pour supporter
23 l'une ou l'autre thèse, mais les deux (2)
24 questions que j'aimerais vous poser, la première
25 c'est du point de vue juridique et politico-

1 éthique, quels sont les avantages ou désavantages
2 et autres implications de chacune des thèses et,
3 en mettant de côté les questions... le texte de
4 la loi, quelle est la meilleure approche à
5 favoriser en ce qui concerne l'instance...
6 quelle... l'instance décisionnelle pour la
7 nomination de juges.

8 Madame Brouillet?

9 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

10 Merci.

11 Personnellement, je pencherais plutôt du côté
12 d'une nomination par le gouvernement à la suite
13 de consultations par le ministre de la Justice de
14 ses collègues. Alors, voici les raisons pour
15 lesquelles je pencherais davantage, évidemment,
16 que vous avez bien exposé qu'il y a des arguments
17 de part et d'autre.

18 Peut-être d'abord l'hypothèse inverse, c'est-à-
19 dire celle d'une nomination par le ministre de la
20 Justice sans consultation de ses collègues ni du
21 premier ministre, évidemment, a comme avantage,
22 vous l'avez mentionné, potentiel, c'est
23 d'empêcher des ingérences politiques de la part
24 par exemple des ministres auprès du ministre de
25 la Justice ou encore d'empêcher des ingérences

1 politiques de citoyens auprès d'autres ministres
2 qui, eux-mêmes, donc, peuvent faire pression sur
3 le ministre de la Justice. Donc, c'est vrai
4 qu'il s'agit d'un avantage.

5 Par contre, je suis d'avis qu'il y a peut-être
6 plus d'inconvénients à cette hypothèse que
7 d'avantages et, à mon avis, un des inconvénients
8 n'est pas vraiment d'ordre juridique, mais plutôt
9 pratique. C'est que je pense que, dans les
10 faits, il demeure difficile et ce, même si on
11 adoptait des règles prescrivant et prohibant en
12 fait tout contact, là, avec... entre le ministre
13 de la Justice et ses collègues ministres, je
14 pense qu'il demeurerait difficile d'empêcher les
15 échanges entre ministres parce que l'exercice de
16 la fonction gouvernementale est essentiellement
17 collégiale.

18 Et ce qui m'amène à un autre argument qui est lié
19 mais qui est celui-là proprement juridique,
20 l'idée selon laquelle, là, le processus de
21 désignation des juges reposerait uniquement sur
22 les épaules du ministre de la Justice pose à mon
23 avis certains problèmes potentiels eu égard au
24 principe de la responsabilité ministérielle et du
25 principe de la solidarité ministérielle qui en

1 découle.

2 Donc, je m'explique le plus rapidement possible.

3 Bon. Je ne vous apprends rien, le principe de la

4 responsabilité ministérielle veut que, donc, le

5 gouvernement soit collectivement responsable

6 devant la Chambre basse, et ce principe a des

7 répercussions politiques importantes, dont le

8 principe de la solidarité ministérielle. Ce qui

9 signifie, en d'autres termes, que lorsqu'un

10 gouvernement subit la censure de l'assemblée,

11 bien il tombe tout d'un bloc.

12 Donc, le sort d'un ministre est lié à celui du

13 gouvernement au sein duquel il est... dont il

14 fait partie et, inversement, le sort du

15 gouvernement et le sort du premier ministre

16 reposent aussi sur les actes de son ministre de

17 la Justice dans ce cas-ci.

18 Et la censure d'une assemblée va se répercuter,

19 donc, sur l'ensemble du gouvernement si le

20 gouvernement a approuvé ou ratifié de quelque

21 manière la décision ministérielle en cause. Ça,

22 c'est le principe général, donc ici on parle

23 d'une décision de nommer un juge.

24 Donc, à mon avis, qu'on interprète l'article 86

25 actuel, là, de la Loi sur les tribunaux

1 judiciaires, qui prévoit que c'est le
2 gouvernement qui nomme les juges, comme
3 signifiant que c'est une simple ratification ou
4 encore comme signifiant que ça doit résulter,
5 cette nomination du gouvernement, d'un processus
6 d'échange, la décision ultime de nommer -- du
7 moins dans l'état actuel du droit, monsieur
8 Garant évoquait la possibilité qu'on change cette
9 loi et qu'on prévoit que c'est tout simplement le
10 ministre de la Justice qui nomme -- mais, à mon
11 avis, on est ici bel et bien en présence d'un
12 acte de l'exécutif, c'est-à-dire la nomination
13 par l'adoption d'un décret, ce qui, en théorie,
14 parce que vous allez me dire : oui, mais pratique
15 il est peu probable qu'un gouvernement tombe des
16 suites d'une motion de censure en raison de la
17 nomination d'une personne comme juge. J'en
18 conviens. Mais il reste qu'en théorie, une telle
19 décision pourrait mettre en jeu le principe de la
20 responsabilité ministérielle et en raison, entre
21 autres, pas de... en raison de ce principe, je
22 pense que le processus, la décision de nommer un
23 juge, devrait être prise à l'issue d'échanges qui
24 sont soumis au secret des délibérations,
25 rappelons-le, d'échanges au Conseil des ministres

1 -- et peut-être que je déborde un peu sur une
2 autre question -- mais je crois que le Conseil de
3 ministres... des ministres devrait être mis au
4 courant de... -- on aura l'occasion d'en
5 rediscuter plus tard -- de la courte liste, à mon
6 avis, parce que cette liste, en ce moment, est
7 beaucoup plus longue des personnes déclarées
8 aptes à être nommées juges, mais dans l'hypothèse
9 où la Commission optait pour une recommandation
10 pour que cette liste de personnes aptes soit plus
11 restreinte, certains ont évoqué trois (3), cinq
12 (5) noms, et même que le rang de ces personnes
13 devrait être déterminé -- donc, c'est une autre
14 question -- mais si jamais la Commission optait
15 de ce côté-là, je pense que le Conseil des
16 ministres devrait connaître le nom, pas de
17 l'ensemble des personnes qui sont déclarées
18 aptes, mais de cette courte liste qui est soumise
19 au ministre de la Justice.

20 Et, pour conclure, je ne vois pas en quoi le
21 problème... en tout cas, «le problème», les
22 allégations actuelles concernant certaines
23 influences qu'ont pu avoir des considérations
24 politiques dans le processus de nomination des
25 juges, et ce, peu importent les partis politiques

1 au pouvoir, en quoi le fait de confier au
2 ministre de la Justice un tel pouvoir de
3 décision, je ne vois pas qu'est-ce que ça
4 changerait dans les faits, est-ce que ça
5 n'équivaudrait pas tout simplement à changer
6 le... à transférer le problème -- s'il y a
7 problème -- du Conseil des ministres au niveau du
8 ministère de la Justice.

9 Donc, pour moi, donc, pour toutes ces raisons,
10 même s'il y a des avantages et inconvénients aux
11 deux (2) hypothèses, j'aurais tendance à
12 privilégier une décision plutôt collégiale.

13 **Me SIMON RUEL**

14 procureur en chef adjoint :

15 Merci, madame Brouillet.

16 Monsieur Casgrain.

17 **Me FRANÇOIS CASGRAIN :**

18 Peut-être un mot sur cette question.

19 Disons que c'est sûr que le gouvernement,
20 lorsqu'il agit, il a la responsabilité
21 ministérielle, il agit de façon collégiale, même
22 lorsque ce sont des dossiers qui sont menés par
23 un ministre précis, dans un domaine précis.

24 Évidemment, dans le cas de la sélection des
25 juges,

1 on est en présence d'une situation assez
2 particulière puisqu'il est question également de
3 l'indépendance judiciaire. On ne nomme pas un
4 ministre auquel on va avoir une imputabilité des
5 décisions que ce ministre-là va prendre. Ici, il
6 s'agit d'un juge qui aura toute l'indépendance,
7 une fois nommé, pour agir.

8 Donc, je pense qu'il y a, donc, une déférence,
9 une situation qui est très différente de d'autres
10 décisions qui doivent être prises et c'est pour
11 ça que j'ai de la difficulté un peu à voir un
12 processus collégial dans le sens où est-ce que
13 parce que c'est collégial tous peuvent intervenir
14 et tous pourraient, éventuellement, présenter, si
15 on peut dire, ses propres candidats ou ses
16 jugements de valeur, parce qu'un des désavantage
17 fondamental de dire qu'il s'agissait d'un
18 processus collégial c'est une plus grande
19 possibilité de subjectivité, des jugements de
20 valeur, prise en considération de critères non
21 pertinents -- on l'a déjà mentionné -- de
22 traitement non équitable envers l'ensemble des
23 candidats, puisque, évidemment, il y a des
24 personnes qui, en raison du fait qu'ils sont
25 connus ou plus connus pourraient avoir des

1 avantages.
2 Évidemment, plus le cercle des décideurs est
3 élargi, plus les risques sont grands du bris de
4 confidentialité qui est important dans ce... à
5 mon avis, lors de la sélection et de la
6 nomination des juges, et la perception aussi que
7 la décision a un caractère politique et ça pour
8 miner, éventuellement, la confiance du public et
9 le processus même de nomination et la personne
10 nommée.
11 J'ai donc un peu de difficulté à le considérer
12 comme dans un processus collégial, indépendamment
13 des... si on peut dire des arguments qu'on...
14 juridiques qu'on fait valoir.
15 Alors, je pense que le ministre est sûrement
16 mieux placé, même si le système actuel n'est pas
17 parfait et je pense qu'il doit être amélioré --
18 je glisserai un mot juste après -- c'est sûr et
19 certain qu'il a... au moins, il a la question de
20 la protection, c'est lui qui est responsable du
21 processus de sélection, c'est lui qui est chargé
22 de l'administration, si on peut dire, de la
23 justice dans un sens large et, éventuellement,
24 c'est lui qui a les liens avec les juges en chef
25 qui, au niveau de la détermination des budgets,

1 même s'il y a une autonomie administrative qu'on
2 veut confier au juge, il y a également la
3 responsabilité ministérielle au niveau des
4 budgets, ce qui fait en sorte que le ministre,
5 évidemment, est dans une situation privilégiée et
6 c'est lui à qui on a confié le rôle... le rôle
7 d'administrer le... si on peut dire, le système
8 de justice.

9 Évidemment, se pose la question de... aussi du
10 rôle que le ministre peut jouer. Est-ce que le
11 ministre peut jouer un rôle et peut refaire un
12 petit peu le travail, il peut tenir compte, il
13 peut sûrement tenir compte de critères, de
14 critères propres qu'on lui laisserait à sa
15 discrétion, mais pas revenir sur certains
16 critères de sélection.

17 Il ne faut pas oublier que si on se replace du
18 point de vue de l'éthique institutionnelle, il
19 faut s'interroger sur les principes et la
20 finalité des normes mises en place. Pourquoi on
21 a mis des normes actuelles? Pourquoi on a des
22 normes qui font appel, éventuellement, à des
23 comités de sélection? Quels étaient... quels sont
24 les...

25 Donc, on avait un objectif, un objectif à mon

1 avis qui, dès le début des années soixante (60)
2 où il y a eu... il a été question de remodeler la
3 façon de sélectionner et de nommer les juges
4 était, évidemment, une question de préserver la
5 confiance envers le système judiciaire.
6 Donc, on... il y a eu, depuis le début des années
7 soixante (60), un processus continu de
8 discussions pour améliorer la façon de
9 sélectionner les juges, hein, ça a évolué dans le
10 temps, on a... on a adopté même en quatre-vingt-
11 un (81) un nouveau règlement, on a... on s'est
12 posé toutes sortes de questions à savoir est-ce
13 que... quelles sont... la façon de préserver
14 l'intégrité du processus de sélection, est-ce
15 qu'on doit deman... est-ce qu'on doit considérer
16 le pardon? Est-ce qu'on doit aviser les
17 candidats? Est-ce qu'on doit rendre publique la
18 liste des candidats les plus aptes?
19 Donc, il y a une discussion, je pense, qui a été
20 amorcée sur cette question-là et je considère que
21 nous sommes toujours dans un processus,
22 actuellement encore, d'amélioration, qui vise à
23 préserver la confiance du public dans le système
24 de justice. La population, je l'ai dit tout à
25 l'heure, a des attentes élevées en matière

1 d'indépendance de la justice et d'éthique,
2 d'impartialité des juges, et je crois que... en
3 tout cas, j'espère que la présente commission va
4 permettre justement d'aller au-delà du système
5 actuel qui est bien, là, je suis d'accord pour
6 dire qu'il ne faut pas balancer tout ce que l'on
7 a fait, si on est en évolution, ça veut dire
8 qu'on a fait des bonnes choses, on a pris... on
9 continue de se questionner sur la façon
10 d'améliorer le système et je pense que c'est
11 cette... de cette discussion-là que peut émerger
12 les meilleures façons de faire et, évidemment,
13 toujours pour préserver... je dis la confiance du
14 public, mais également les juges, le système de
15 justice, c'est important.

16 Notre système démocratique veut qu'on ait
17 confiance aux juges et je pense que, on l'a vu,
18 on a peut-être confiance dans la compétence des
19 juges actuellement, mais il reste un chemin à
20 faire relativement... des gens ont encore
21 l'impression qu'il y a trop d'interventions non
22 pertinentes uniquement aux normes de compétence
23 pour assurer, justement, une véritable
24 indépendance à la justice.

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me SIMON RUEL

procureur en chef associé :*

Merci. Monsieur Garant, je ne sais pas si vous souhaitez rajouter quelque chose sur ce point-là?

M. PATRICE GARANT :

Justement à cet égard, moi je serais porté à privilégier que la loi soit très claire et donne aux ministre le pouvoir, mais il faut tout de même être réaliste, et dans le système dans lequel nous vivons et dans les systèmes comparables, c'est le gouvernement qui nomme, mais pour améliorer le système et bien indiquer les responsabilités, notamment celles du ministre de la Justice, pourquoi la loi ne mentionnerait pas que c'est sur recommandation du ministre?

Le ministre a la responsabilité de recevoir la liste, de faire la sélection, de faire le choix de la personne qui lui paraît le plus apte à remplir la fonction de juge, la fonction... enfin le poste de juge, du juge qu'on va nommer, et que le Conseil des ministres, qui conserve le pouvoir de nomination, reçoit une recommandation. Il peut nommer ou ne pas nommer, mais il ne connaît pas la liste, d'une part, et les autres députés, les autres ministres ne la connaissent pas, parce que

1 le législateur s'en remet au ministre de la
2 Justice pour les raisons qu'on a mentionnées tout
3 à l'heure, lui, même à vocation spécifique à
4 promouvoir la justice dans le système, surveiller
5 le système d'administration de la justice et...
6 ça fait partie de ses... et il a l'expertise dans
7 le domaine, ça fait partie, donc, de ses
8 attributions que de choisir la personne, parmi
9 les personnes déclarées aptes, qui devrait être
10 nommée, en faire la recommandation.

11 Et ça permettrait également, peut-être dans le
12 règlement, de prévoir un certain nombre de normes
13 quant à la consultation. On détermine la
14 responsabilité du ministre et lui peut faire les
15 consultations appropriées, il pourrait consulter
16 le premier ministre et consulter les autres
17 ministres, mais c'est sa responsabilité de
18 consulter les personnes qui lui paraissent le
19 plus appropriées aux fins de la recommandation
20 qu'il va faire.

21 Moi, ça serait le genre de clarification que vous
22 pourriez suggérer au législateur, parce que je
23 suis d'accord avec l'analyse qui est faite de
24 certains, on mentionne le ministre, le nom du
25 ministre, et cetera, y a-t-il une délégation

1 implicite de pouvoirs en faveur du ministre dans
2 la loi et le règlement? Je clarifierais davantage
3 le rôle du ministre au regard...

4 En ce qui concerne les juges en chef, peut-être
5 un peu différent, là. La responsabilité du juge
6 en chef, ce n'est pas uniquement d'administrer la
7 justice au cas par cas, mais c'est de faire
8 fonctionner l'ensemble du système de justice.
9 C'est

10 là que le gouvernement collégialement soit saisi
11 de.. par le ministre, disons, d'une
12 recommandation un peu plus articulée, un peu plus
13 élaborée, disons, que, bien, le gouvernement a la
14 possibilité de nommer tel juge, tel juge, tel
15 juge comme juge en chef et que là, le Conseil des
16 ministres le sache et puisse se prononcer là-
17 dessus.

18 Voilà.

19 **Me SIMON RUEL**

20 procureur en chef associé :

21 Merci. Maintenant, le thème, en fait, qui
22 découle, là, de certains...

23 Oh, excusez-moi, vous aviez...

24 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

25 Pardon. Est-ce que je pourrais juste...

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me SIMON RUEL

procureur en chef associé :

Oui, absolument.

Me EUGÉNIE BROUILLET :

... ajouter, très brièvement, parce qu'il y a beaucoup de questions qui... juste pour entrer très brièvement en dialogue avec mes confrères.

Donc, essentiellement, cher collègue Garant, donc on partage un peu la même idée en ce sens où vous disiez, vous, ministre de la Justice doit... il faudrait clarifier la loi pour que le ministre de la Justice fasse une recommandation au Conseil des ministres, lequel serait amené à procéder formellement à la nomination, et que, dans ce contexte-là, il pourrait y avoir certaines consultations, c'est-à-dire le ministre de la Justice pourrait consulter.

En fait, moi, c'est ce à quoi je réfère lorsque je pense à un processus qui est plutôt collégial par rapport à un processus qui est vraiment où on dit dans la loi : c'est le ministre de la Justice qui est responsable et sans aucune consultation et sans aucun acte juridique du gouvernement et, en ce sens-là, moi, cette option-là, potentielle, n'était pas à privilégier.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me MICHEL BASTARACHE

commissaire :

Je pense que, quand on avait entendu d'anciens ministres de la Justice, surtout avant deux mille trois (2003), eux autres ce qu'ils disaient, c'est que ça devrait être interdit aux ministres de la Justice de consulter ses collègues et en particulier le premier ministre...

Me EUGÉNIE BROUILLET :

Hum hum.

Me MICHEL BASTARACHE

commissaire :

... parce que, justement, c'était une délégation de pouvoir qui était exclusive au ministre lui-même. Alors, vous, vous... c'est plus nuancé votre affaire, vous dites : il aurait la possibilité de le faire; madame Weil, elle, elle a dit : «Il a le devoir de le faire»...

Me EUGÉNIE BROUILLET :

C'est ça.

Me MICHEL BASTARACHE

commissaire :

... parce que, justement... bien, dans la loi actuelle, ce n'est pas une nomination du ministre, mais c'est une recommandation du

1 ministre, et ce qu'elle disait, c'est que ça ne
2 peut pas être une nomination du comité exécutif
3 si le comité... ou le Conseil des ministres,
4 pardon, s'il n'y a aucune information...

5 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

6 Hum.

7 **Me MICHEL BASTARACHE**

8 commissaire :

9 ... s'il, finalement, se prononce à l'aveuglette.

10 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

11 Puisqu'il est susceptible d'assumer
12 collectivement, par la suite, cette décision-là,
13 donc...

14 **Me MICHEL BASTARACHE**

15 commissaire :

16 Monsieur Garant, qu'est-ce que vous pensez de ça?

17 **M. PATRICE GARANT :**

18 Bien, c'est certain que je préfère le système...
19 je préférerais le système de nomination conféré
20 par la loi directement au ministre, mais ça me
21 paraît irréaliste, de sorte que je pense qu'il
22 est possible d'encadrer le pouvoir de
23 recommandation, que la loi soit très très claire.

24

25 En ce qui concerne les consultations, je m'en

1 remettrais au ministre, qui a la responsabilité
2 de faire la sélection et qu'il fasse les
3 consultations appropriées à l'intérieur de son
4 ministère ou même à l'extérieur. Je n'exclurais
5 pas, comme certains l'ont pensé, la consultation
6 du premier ministre et tout, mais ça a été
7 présenté devant votre Commission comme étant pour
8 certains une espèce de devoir de consulter, là,
9 sans... de consulter le premier ministre,
10 souvent, je... non seulement je... la loi ne
11 devrait pas l'interdire, mais tout simplement
12 s'en remettre au ministre de faire les
13 consultations appropriées.

14 **Me MICHEL BASTARACHE**

15 commissaire :

16 J'avais une question pour monsieur Casgrain.

17 Vous avez dit que c'était une chose tout à fait
18 acceptable que des gens fassent des
19 représentations dans le genre de celles qui sont
20 faites par des lobbyistes, pourvu que ce soit
21 encadré et qu'il y ait des normes et ainsi de
22 suite.

23 Est-ce que c'est la même chose pour la nomination
24 d'un juge? Est-ce que vous pensez que c'est
25 approprié que des députés et des ministres, des

1 gens du parti au pouvoir interviennent auprès du
2 ministre pour faire des recommandations, des
3 suggestions et ainsi de suite?

4 **Me FRANÇOIS CASGRAIN :**

5 Vous devancez peut-être la question 4, je pense,
6 qui va être posée, mais pour y répondre
7 immédiatement, ce qu'on peut se poser, bon,
8 première des choses, qu'est-ce que le lobbyisme
9 en tant que tel?

10 Le lobbyisme, évidemment, ça va être une
11 communication, qu'elle soit orale ou écrite, qui
12 vise à influencer une prise de décision. Donc,
13 si évidemment on désire communiquer avec le
14 ministre de la Justice afin de l'influencer sur
15 éventuellement le choix qu'il pourrait faire, il
16 s'agit de lobbyisme au sens général du terme. Il
17 en est de même des communications qui seraient
18 faites de façon oblique, c'est-à-dire qui
19 seraient faites auprès d'un député ou d'une
20 personne étant susceptible de pouvoir avoir une
21 influence sur la prise de décision. Donc, au
22 sens large du terme, ce sont des... c'est du
23 lobbyisme.

24 Évidemment, si on le replace dans le cadre de la
25 Loi sur la transparence et l'éthique en matière

1 de lobbyisme, elle, elle est venue évidemment
2 prévoir certains critères pour que la loi
3 s'applique, évidemment, on ne voulait pas que
4 toutes les situations puissent s'appliquer, donc
5 on a prévu évidemment certaines exceptions, mais
6 au départ il faut trois (3) facteurs pour que la
7 loi s'applique. Il faut évidemment avoir une
8 activité de lobbyisme qui est au sens de la loi
9 auprès d'un titulaire de charges publiques et
10 exercée par un lobbyiste, donc ce qu'on vise
11 vraiment ce sont les activités faites par des
12 lobbyistes. Lorsqu'elles ne sont pas faites par
13 des lobbyistes en tant que tels, c'est-à-dire ou
14 un citoyen ou une personne individuellement, ce
15 n'est pas une activité visée par la loi.
16 Les activités visées par la loi sont assez
17 larges, la loi embrasse assez largement à peu
18 près toutes les décisions de nature législative,
19 réglementaire ou administrative, de façon non
20 exhaustive on va parler des lois, des règlements,
21 des plans d'actions, des orientations, des
22 contrats, des subventions ou et cetera.
23 Également une certaine nomination... certaines
24 nominations sont prévues. La nomination des
25 juges n'est pas visée par la loi, donc,

1 effectivement, si on essayait d'influencer, si on
2 peut dire, la nomination d'un juge, ce n'est pas
3 visé par la loi, ce n'est pas une activité de
4 lobbyisme visée par la loi. Mais je pense que le
5 fait que la nomination des juges ne soit pas
6 visée par la loi ne met pas fin à la question que
7 vous avez posée, parce que se pose alors la
8 question de l'éthique, comme je l'ai mentionné,
9 en l'occurrence ici l'éthique institutionnelle
10 où, finalement, on se pose la question : Que
11 visent les normes que l'on s'est données? Est-ce
12 qu'elles sont faites? Quel est l'objectif et
13 quels sont les moyens qu'on a utilisés et
14 pourquoi on a utilisé ces moyens-là?
15 Donc, on a dit évidemment l'objectif premier
16 c'est de préserver la confiance du public, on l'a
17 vu dans... ça a été mentionné même dans les
18 années soixante (60), les années soixante-dix
19 (70), on a mentionné évidemment l'indépendance
20 judiciaire et tout. Donc, les moyens utilisés,
21 c'est limiter le pouvoir discrétionnaire du
22 ministre et du gouvernement, dépolitiser le
23 processus, privilégier les critères de
24 compétence, puis analyser par des comités de
25 sélection puis, évidemment, assurer la

1 confidentialité des candidatures.
2 Donc, si on parle de confidentialité, c'est
3 notamment pour se mettre à l'abri d'une certaine
4 façon de l'influence qui peut être faite. Si on
5 ne sait pas qu'un candidat se présente, si on ne
6 sait pas que c'est sur une liste de déclaration
7 d'aptitudes, normalement on ne sait pas si on
8 doit faire des... si cette personne-là pourrait
9 éventuellement être nommée, donc on se met à
10 l'abri, en quelque sorte, de... et c'est un des
11 objectifs de la réglementation de la norme ici.
12
13 Donc, si on veut mettre à l'abri de l'influence,
14 on peut comprendre que la nomination des juges ne
15 soit pas visée par la loi, parce que sinon ça
16 viendrait tout simplement admettre qu'il est
17 légitime de tenter d'influencer la nomination du
18 juge, donc on ne l'a pas mis dans la liste, c'est
19 pour ça que je disais tout à l'heure que ça ne
20 met pas fin à la question et j'aurais tendance à
21 dire que ça nous amène même à la question on a
22 voulu préserver de l'influence extérieure et je
23 pense que l'influence, le lobbyisme pour la
24 nomination d'un juge n'a pas sa place parce que
25 ce sont des... ça peut porter sur des faits non

1 pertinents parce que souvent c'est...
2 l'influence, c'est un avantage d'un intérêt
3 particulier, on va défendre un intérêt
4 particulier -- ici on parle de l'intérêt,
5 évidemment, de la justice, l'intérêt public -- et
6 c'est la raison pour laquelle moi j'ai tendance
7 à dire que, non, il ne serait pas légitime en
8 fonction de l'éthique institutionnelle d'avoir du
9 lobbyisme pour la nomination des juges. Que le
10 ministre de la Justice, dans certaines
11 circonstances, ait des consultations réduites,
12 parce qu'il faut tenir compte de... comme je l'ai
13 dit plus tôt, de facteurs pertinents, oui, j'en
14 suis, mais que n'importe qui puisse
15 éventuellement chercher à influencer la
16 nomination d'un juge, je pense que ça va à
17 l'encontre même de l'ensemble des aspects
18 d'indépendance judiciaire, l'impartialité que
19 l'on veut et... que l'on veut avoir dans le choix
20 et la sélection des juges. Donc, pour répondre
21 à votre question, moi je pense que ce n'est
22 pas... ce n'est pas légitime de faire des
23 pressions ou du lobbyisme pour la nomination d'un
24 juge.

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me SIMON RUEL

procureur en chef associé :

Lorsque vous parliez des... parce que le lobbyisme implique une forme de rétribution ou d'avantages, on fait une activité d'influence pour obtenir un avantage, mais est-ce qu'il ne pourrait pas y avoir des avantages qui soient plus généraux, qui pourraient néanmoins être légitimes et non pas des avantages spécifiques liés à la personne en tant que telle?

Me FRANÇOIS CASGRAIN :

Si vous me disiez, c'est un petit peu comme le mariage, si vous avez un empêchement au mariage c'est le temps de le dire, je vous dirais oui. Si vous avez vraiment à dire quelque chose pour empêcher une nomination parce que quelque chose peut-être que vous ne connaissez pas, je dirais... Mais de là à dire parce que c'est... je connais bien, oui mais il a un comité, son comité il sert à quoi? Il va analyser le dossier, il rencontre le candidat, il fait le choix de la personne la... normalement les personnes qui sont déclarées aptes à le faire et, après ça, ça va, pas au plus méritant. Je pense que c'est une lacune du système actuel et je pense qu'on ne

1 doit pas continuer à aller dans ce sens-là, on
2 doit plutôt tendre vers essayer d'identifier le
3 candidat le plus méritant, on va voir, peut-être,
4 par d'autres questions, là, qui à mon avis il y
5 a des difficultés lorsqu'on dépasse certaines
6 questions qui ne sont pas vraiment reliées aux
7 aspects spécifiques de la fonction.

8 **Me SIMON RUEL**

9 procureur en chef associé :

10 On était donc déjà sur le terrain des
11 consultations et du lobbying, je ne sais pas si
12 vous avez des interventions, monsieur Garant, à
13 formuler à cet égard-là?

14 **M. PATRICE GARANT :**

15 La question du favoritisme ou des pressions
16 partisans qui peuvent être exercées sur le
17 ministre, devant la personne qui a de facto le
18 pouvoir de nomination, je pense que les
19 mentalités ont tout de même évoluées au Québec et
20 la culture politique a évolué et les questions
21 qu'on se serait posées à propos, par exemple, de
22 la Cour du Québec et même du Tribunal
23 administratif ou de son équivalent, il y a un
24 certain nombre d'années, maintenant les gens sont
25 extrêmement prudents, même à l'intérieur de...

1 enfin, du milieu des avocats, les gens vont être
2 extrêmement prudents de mentionner que, bien,
3 c'est bien beau de passer le concours, mais as-tu
4 des appuis politiques?
5 Ce qui se fait hélas -- et là je ne sais pas si
6 vous allez aborder, Monsieur le commissaire,
7 d'autres tribunaux administratifs, moi, je suis
8 sidéré d'entendre encore en deux mille dix
9 (2010), dire, les personnes déclarées aptes pour
10 certains tribunaux administratifs, pour ne pas le
11 nommer, la Commission des lésions
12 professionnelles, au fédéral, les conseils
13 arbitraux de l'assurance-emploi, les présidences,
14 et cetera : ah! as-tu un appui auprès du bureau
15 de madame Verner ou au fédéral? As-tu un abri...
16 un appui politique au Québec pour faire en sorte
17 que tu puisses être nommé au-delà du concours que
18 tu as passé ou que tu prétends avoir passé?
19 Alors, je pense que si les mentalités ont évolué
20 à l'égard d'au moins la Cour du Québec ou le
21 Tribunal administratif, elle pourrait continuer,
22 il faut essayer de travailler dans ce sens-là.
23 Maintenant, une des façons, c'est d'en arriver à
24 améliorer le système de sélection même des
25 membres des tribunaux administratifs, il y a

1 plusieurs de nos lois québécoises maintenant,
2 Régie du logement, et cetera, il y a un système
3 de comité, il tient les concours, et cetera.
4 Maintenant, le rôle du ministre, lui, qui fait sa
5 recommandation au Conseil des ministres, encore
6 là faut-il être tenté d'appliquer la même chose
7 que pour le ministre de la Justice à l'égard de
8 la Cour du Québec et du Tribunal administratif?

9 **Me SIMON RUEL**

10 procureur en chef adjoint :

11 Madame Brouillet, je ne sais pas si vous avez
12 des...?

13 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

14 Non.

15 **Me SIMON RUEL**

16 procureur en chef adjoint :

17 Sur les consultations encore, est-ce que... quel
18 est le rôle du député, le rôle légitime du député
19 dans le processus de nomination des juges ainsi
20 que des membres de tribunaux administratifs, en
21 particulier le Tribunal administratif du Québec?

22
23 Monsieur Casgrain, est-ce que le député qui fait
24 une intervention est... fait un acte de lobbying
25 ou si c'est quelque chose d'une autre nature? Et

1 comme sous-volet ou sous-question, là, quelles
2 sont les interventions permises et légitimes de
3 la part d'un député auprès du ministre ou auprès
4 du Conseil du... de ses collègues, du Conseil des
5 ministres?

6 **Me FRANÇOIS CASGRAIN :**

7 Je pense que j'ai mentionné un peu plus tôt, j'ai
8 un peu de difficulté avec ces consultations-là.

9
10 Maître Garant disait tout à l'heure : «Doivent
11 aussi respecter la séparation des pouvoirs,
12 l'indépendance judiciaire», bon, et d'autres qui
13 vont dire : «Oui, mais le travail, le député qui
14 ne fait que relayer un voeu du... de quelqu'un de
15 sa circonscription comme quoi il aimerait ça être
16 nommé juge ou il aimerait que quelqu'un de sa
17 famille le soit», je ne vois pas beaucoup la
18 pertinence avec la nomination en tant que telle,
19 si ce n'est que, éventuellement, conserver ce qui
20 est peut-être un aspect dommageable pour les
21 institutions, l'institution judiciaire en tant
22 que telle.

23 On le disait tout à l'heure, il y a une
24 perception encore réelle de la part de la
25 population qu'il y a des... il y a des influences

1 qui s'exercent et, si on veut mettre fin un petit
2 peu à cette situation-là, qui ne disparaîtra pas
3 du jour au lendemain même si on mettait les
4 meilleures règles, il faut s'attarder
5 immédiatement à cette question-là, et je pense
6 qu'une façon aussi de le faire, c'est qu'il soit
7 assez clair que les... ce n'est pas une sphère
8 d'intervention pour une activité de lobbyisme
9 pour un député que celle d'essayer de faire
10 valoir quelque chose qui n'est pas parmi les
11 critères de sélection permettant de... la
12 nomination du juge.

13 **Me SIMON RUEL**

14 procureur en chef adjoint :

15 Si vous me permettez de... peut-être de vous
16 relancer là-dessus, on va venir, là, sur les
17 consultations et les critères, il y a des
18 critères de compétence, mais les experts ont
19 aussi parlé ce matin de certains autres critères
20 qui sont plus peut-être des qualités
21 personnelles, il a été question de
22 représentativité. Le député, par exemple, qui
23 fait une représentation pour... pourrait, de
24 façon hypothétique, là, faire une représentation
25 sur les questions de représentation régionale,

1 sur la réputation du... ou la bonne réputation,
2 ou la mauvaise réputation d'un candidat dans la
3 circonscription, ou des choses comme ça, est-ce
4 que ce sont des interventions qui restent
5 néanmoins acceptables?

6 **Me FRANÇOIS CASGRAIN :**

7 Je disais tout à l'heure que je pense qu'on met
8 en... on a mis en place des comités de sélection,
9 je pense que le Barreau, même, suggérerait que...
10 que, justement, dans le premier degré d'analyse,
11 on ait des critères qui puissent tenir compte des
12 besoins de la Cour. C'est bien évident que
13 généralement, lorsqu'on fait un concours de
14 sélection de juges pour une région particulière,
15 on est susceptible d'avoir plus de candidats
16 provenant de cette région-là que d'autres régions
17 en périphérie de celle-ci. Est-ce qu'on
18 pourrait... sans le réserver, est-ce qu'il
19 pourrait y avoir, entre guillemets, dans la
20 grille de sélection, parce que je pense qu'il
21 faut revoir ces critères-là, des questions qui
22 permettraient de tenir compte de cette
23 représentativité régionale, probablement, sans
24 qu'il soit nécessaire qu'on soit obligé de
25 permettre au député de dire : «Oui, il faudrait

1 que ce soit quelqu'un de ma région»? Il va peut-
2 être un peu de soi sans qu'on soit obligé de le
3 faire.

4 La question de mauvaise réputation, je vous
5 dirais que c'est peut-être un des rares cas qui
6 me vient, une cause d'empêchement ou... pourrait
7 possiblement être soulevée et on ne le
8 retiendrait pas, mais ce n'est pas généralement
9 les cas qui sont... qui sont faits, vous le savez
10 bien autant que moi, sont plutôt des coups de
11 pouce qu'on voudrait bien donner à un candidat
12 qui veut être nommé.

13 **Me SIMON RUEL**

14 procureur en chef adjoint :

15 Je ne sais pas si vous souhaitiez ajouter quelque
16 chose, madame Brouillet, monsieur Garant...

17 **M. PATRICE GARANT :**

18 Moi, je me suis...

19 **Me SIMON RUEL**

20 procureur en chef adjoint :

21 ... par la suite?

22 **M. PATRICE GARANT :**

23 ... je me suis un peu interrogé à un moment donné
24 sur l'éthique ou l'attitude des candidats à la
25 magistrature, qui proviennent forcément du

1 Barreau. Je me suis demandé si dans le Code de
2 déontologie de notre ordre professionnel, il ne
3 serait pas approprié d'indiquer que l'avocat,
4 parce que forcément c'est un avocat, qui aspire
5 à la magistrature doit s'abstenir de faire des
6 pressions partisans en vue de cet objectif qu'il
7 poursuit. Et, évidemment, certains m'ont
8 répondu : «Bien, le problème, ça va être de
9 sanctionner cela», s'ils ont à sanctionner,
10 disons, l'observance de cette norme d'éthique,
11 là.

12 Enfin, vous comprenez ce que je veux dire, c'est
13 qu'il soit indiqué que l'avocat qui aspire à la
14 magistrature, qui présente sa candidature, doit
15 s'abstenir de faire des pressions de nature
16 partisane. Maintenant, il faudrait définir ce
17 que c'est que des pressions de nature partisane,
18 là, mais... ou des... ou toute pression, surtout
19 les pressions colossales sur... enfin, ceux qui
20 sont... aussi bien les membres du comité que le
21 ministre qui a le pouvoir de nommer et faire la
22 recommandation.

23 **Me MICHEL BASTARACHE**

24 commissaire :

25 Vous avez fait référence tantôt au Tribunal

1 administratif du Québec, en fait c'est le seul
2 Tribunal dont on va traiter ici, il a un statut
3 différent, évidemment, de celui de la Cour du
4 Québec, mais maintenant ses membres sont
5 désignés...

6 **M. PATRICE GARANT :**

7 Durée indéterminée.

8 **Me MICHEL BASTARACHE**

9 commissaire :

10 C'est ça. Alors, est-ce que les obligations du
11 gouvernement que les normes d'éthique qui sont
12 applicables sont exactement les mêmes vu qu'ils
13 relèvent du comité exécutif et pas du ministre de
14 la Justice, du comité des nominations... --
15 comment ça s'appelle, là?

16 **Me SIMON RUEL**

17 procureur en chef adjoint :

18 Secrétariat des emplois supérieurs.

19 **Me MICHEL BASTARACHE**

20 commissaire :

21 Secrétariat des...

22 **M. PATRICE GARANT :**

23 Secrétariat des emplois supérieurs, oui.

24 **Me MICHEL BASTARACHE**

25 commissaire :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Oui.

M. PATRICE GARANT :

Ça, c'est une question un peu embêtante, effectivement, à laquelle je n'ai pas beaucoup beaucoup réfléchi. Moi, d'après moi, c'est analogue, les mêmes obligations, les mêmes règles vont s'appliquer puisqu'il s'agit de nommer... même si ce ne sont pas des juges au sens de la Loi des tribunaux judiciaires, la jurisprudence, surtout l'arrêt Barreau de Montréal, le juge Dussault a bien dit que le Tribunal administratif se rapproche de très près des cours de justice par sa vocation essentielle, et cetera.

Si vous traitez du Tribunal administratif, la raison pour laquelle ça m'intéresse aussi, c'est que dans la réforme de la justice administrative au Québec, vous le savez, vous en avez entendu parler à plusieurs reprises devant votre Commission, il y avait une tentative, ça a été fait sous Paul Bégin, ça a été fait sous Marc Bellemare, d'élargir le Tribunal administratif et d'y faire... d'y inclure, notamment, la fameuse CLP et qu'il y a eu un blocage important, tant sous Paul Bégin, parce que j'ai eu le plaisir de travailler avec Paul Bégin et Marc Bellemare sur

1 ces deux (2) projets de loi, là, qu'on a dû
2 retirer, mais l'idée, enfin la philosophie qui
3 est derrière la Réforme de la justice
4 administrative, c'était de faire en sorte que le
5 Tribunal administratif soit assez élargi et
6 comprenne d'autres juridictions qui statuent sur
7 les droits des citoyens et notamment dans des
8 litiges impliquant l'administration publique et
9 les citoyens.

10 Vous voyez, c'est un peu la philosophie qui était
11 derrière ce qu'on a appelé le Rapport Garant,
12 puis après ça les deux (2)... les projets de loi
13 qui sont venus subséquemment et même le projet de
14 loi de monsieur Bellemare, et un peu plus tard le
15 projet de loi du ministre Marcoux pour donner la
16 permanence aux membres du TAQ.

17 Voyez, il y a une espèce de philosophie générale
18 au Québec qui est différente de celle des autres
19 provinces. Moi j'ai eu l'occasion d'aller dans
20 les autres provinces et dans d'autres congrès où
21 on a parlé de justice administrative et ils n'ont
22 pas cette... cette préoccupation aussi sensible
23 qu'on l'a au Québec au regard, là, de la fonction
24 judiciaire exercée par des membres de tribunaux
25 administratifs.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me SIMON RUEL

procureur en chef associé :

Professeur Brouillet, je pense que vous aviez une intervention sur la question du rôle des députés?

Me EUGÉNIE BROUILLET :

Des députés, notamment, oui, exactement.

Je me posais la question est-ce qu'une façon de résorber ce problème, si on peut appeler ça un problème -- à mon avis c'en est un, là, que... que des députés ou que toute autre personne puisse exercer des pressions en fonction de facteurs qui ne sont peut-être pas pertinents dans le cadre du processus de nomination des juges -- est-ce que ce problème-là actuel ne découle pas du fait, entre autres, que la liste des candidats aptes à exercer la fonction de juge, qui est fournie par le comité au ministre de la Justice, comprenne un très grand nombre de noms et, à ce moment-là, il peut devenir effectivement intéressant pour des personnes, pour des considérations tout à fait légitimes ou pour des considérations qui sont plus ou moins légitimes, de pousser la candidature d'une personne qui se trouve à être dans cette liste de personnes aptes à exercer la fonction de juge,

1 liste déterminée à la suite du processus, là, qui
2 est prévu par le comité.
3 Est-ce qu'une façon de résorber, je dirais, en
4 partie cette possibilité de pressions de la part
5 entre autres de députés, d'amener en fait le
6 comité à faire une sélection beaucoup plus fine
7 des candidatures. Le professeur Jocelyn Maclure
8 qui était avec vous ce matin mentionnait entre
9 autres dans son rapport l'idée, par exemple,
10 plutôt qu'une... un simple jugement pour une
11 personne qui est apte ou inapte, avoir peut-être
12 la possibilité d'une recommandation très
13 favorable, favorable, défavorable ou encore
14 quelque chose d'encore plus strict, je l'évoquais
15 tout à l'heure, la possibilité vraiment d'une
16 très courte liste de noms.
17 Donc, à partir du moment où il revient au comité,
18 là le panel de demain va se pencher sur la
19 question de la composition du comité, parce que
20 là c'est une autre question qui est quand même
21 également pertinente, mais dans la mesure où
22 c'est un comité qui dresse la liste en fonction
23 de caractéristiques pertinentes qui sont prévues
24 à la loi actuellement -- dans le règlement,
25 plutôt, mais qui pourraient être encore plus

1 Encore sur le thème des consultations, mais peut-
2 être qu'on aurait dû commencer par le sujet
3 suivant, c'est de savoir les critères ou
4 renseignements qui sont nécessaires pour que les
5 décideurs politiques puissent faire... que ce
6 soit le ministre de la Justice, ou que ce soit le
7 Conseil des ministres, pour que le décideur
8 politique puisse faire un choix éclairé, comme
9 vous le savez, la loi ou le règlement ne prévoit
10 pas de critères spécifiques ou ne prévoit pas de
11 critères du tout même pour ce qui est du
12 processus de nomination, de l'acte de nomination.
13 Par contre, le règlement prévoit certains
14 critères pour la sélection, des critères qui sont
15 plutôt liés à la connaissance des domaines du
16 droit dans lequel... lesquels le juge exercera
17 ses fonctions, sa capacité de jugement, donc plus
18 des questions de compétence.
19 Donc, la question pour vous est quels sont...
20 d'abord, est-ce que des renseignements
21 additionnels sont nécessaires aux décideurs
22 politiques pour qu'une décision, une nomination
23 de juge soit faite, quels sont ces
24 renseignements-là ou critères et est-ce que ces
25 critères devraient être énoncés de quelque façon

1 dans une loi, un règlement ou autres instruments?
2 Monsieur Garant?

3 **M. PATRICE GARANT :**

4 Moi, je serais porté à m'en remettre à la sagesse
5 du ministre, à son expérience, à son expertise
6 dans le domaine parce que tenter de vouloir
7 formuler, comme je l'ai mentionné tout à l'heure,
8 quelques orientations, comme par exemple le fait
9 d'en arriver à un meilleur équilibre en tant que
10 représentations homme/femme, des minorités
11 ethniques et culturelles, et cetera, c'est des
12 objectifs qui devraient être... enfin des
13 objectifs de tout gouvernement à l'époque
14 actuelle. Est-ce qu'il est nécessaire de le
15 mettre dans la loi?

16 Ce qui pourrait être plus dangereux, c'est les
17 orientations philosophiques ou idéologiques des
18 personnes. Évidemment, s'il y a une liste de
19 candidats déclarés aptes, le ministre pourrait
20 par ses consultations tenter de vérifier si ce
21 sont davantage des gens, orientations plus
22 sociales que... et à cet égard, devant votre
23 Commission, il est apparu assez souvent qu'on
24 pouvait tenir compte, disons, de représentations
25 un peu d'idées sociales des gens vont provenir...

1 par exemple des candidats qui vont provenir des
2 bureaux d'aide juridique, d'autres qui vont
3 provenir de la Couronne, de milieux
4 universitaires ou qui vont provenir de
5 l'administration publique pour faire en sorte
6 qu'il y ait une espèce d'équilibrage des
7 orientations disons philosophiques, mais je ne
8 crois pas qu'il soit possible d'inscrire ça dans
9 une loi que le ministre doit tenir compte
10 d'orientations idéologiques ou philosophiques ou
11 sociales et tout. Mais on peut l'écrire dans un
12 rapport, qu'il est souhaitable que le ministre de
13 la Justice dans sa sagesse tienne compte de ces
14 éléments-là.

15 **Me SIMON RUEL**

16 procureur en chef associé :

17 Oui, c'est ce que j'allais peut-être poursuivre,
18 si vous me permettez. Est-ce que ce sont des
19 critères, là, comme l'orientation sociale ou
20 l'orientation juridique ou le fait qu'un candidat
21 soit plus «law and order», si vous me permettez
22 d'utiliser un terme...

23 **M. PATRICE GARANT :**

24 Oui oui.

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me SIMON RUEL

procureur en chef associé :

... ou autre orientation juridique ou philosophique ou sociale, est-ce que ça fait partie des critères selon vous, là, qui peuvent être utilisés par les décideurs?

Me FRANÇOIS CASGRAIN :

Moi, j'ai une hésitation à dire que le ministre peut faire ce type d'évaluation-là lui-même, en tout cas, s'il le fait, il faut qu'il soit équitable envers l'ensemble des candidats, il faut que les critères soient relativement objectifs et je pense qu'il ne doit pas refaire l'analyse qu'on a confiée à un comité de sélection.

Je crois que si on revoit la grille, les critères, et on a un choix à faire, cela devrait permettre de... au comité d'évaluer ces questions-là. Est-ce que le ministre, puis là on pourrait se poser la question, est-ce que le ministre pourrait indiquer au comité de sélection des questions qu'il aimerait que le comité prenne en considération et que ces questions-là soient évidemment transparentes, rendues publique de manière à ce que le comité, évidemment, vous

1 allez en parler demain de la composition du
2 comité, ça peut avoir, c'est sûr, en tout cas,
3 une importance sur le nombre, la composition, et
4 cetera, mais je pense que, si on revoit un peu le
5 design des comités de sélection, on va pouvoir
6 enlever le plus possible de subjectivités parce
7 que, évidemment, il reste toujours que ce sont...
8 une évaluation, c'est relativement subjectif,
9 mais lorsqu'on a plusieurs personnes on vient
10 neutraliser en quelque sorte une subjectivité
11 puisqu'il va y avoir un espace délibératif qui va
12 permettre, justement, de tenir compte et de
13 pondérer l'ensemble des critères évalués.
14 Donc, j'ai un petit peu de difficultés lorsqu'on
15 est trop imprécis sur ce que pourrait faire le
16 ministre pour s'assurer du choix d'un candidat,
17 donc, ça va un peu... vous l'avez vu depuis le
18 début, avec un peu la philosophie que je défends
19 ou que je vois, je crois que le ministre a un
20 rôle à jouer, mais ce rôle-là doit être quand
21 même relativement limité pour qu'il y ait une
22 équité entre les candidats et que la...
23 évidemment, c'est toujours dans le sens de servir
24 l'indépendance et l'apparence que le système de
25 justice est le plus impartial possible.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me SIMON RUEL

procureur en chef associé :
Professeure Brouillet?

Me EUGÉNIE BROUILLET :

Moi, j'aurais tendance à limiter les critères dont doivent tenir compte les comités consultatifs à des caractéristiques liées à la personne, donc à ses compétences, à son expérience, à sa capacité de jugement, et cetera, quitte à en ajouter d'autres, mais qui relèvent vraiment, qui sont d'ordre personnel et de laisser... je parlais tout à l'heure de la nécessité de laisser quand même une certaine marge de manoeuvre au ministre de la Justice, au gouvernement et j'aurais tendance à ne pas inscrire et de ne pas dicter au ministre de la Justice et au gouvernement de critères institutionnels dont ils doivent tenir... dont il doit tenir compte, par exemple les représentations des... -- pardon -- des factures relatifs à la représentation, à la régionale, ou des minorités, ou les femmes, moi je laisserais ça au niveau de l'ordre de la discrétion du ministre et je n'aurais pas tendance, là, à inscrire ça ni du côté du comité de sélection, ni

1 du côté du gouvernement et laisser une certaine
2 flexibilité au gouvernement à cet égard-là.
3 Et je prends la balle au bond, maître Casgrain
4 disait que lorsque la prise de décision résulte
5 de la mise en... je dirais, de l'interaction
6 entre plusieurs opinions, c'est-à-dire, donc,
7 d'une pluralité de personnes, ça peut favoriser
8 une meilleure prise de décision, et je pense que
9 ça pourrait peut-être être applicable à l'idée
10 que j'énonçais tout à l'heure du processus plutôt
11 collectif de nomination des juges au sein du
12 Cabinet, ou du Conseil exécutif dans notre cas,
13 qui pourrait peut-être permettre une prise de
14 décision la plus... je dirais la meilleure
15 possible compte tenu de la pluralité des opinions
16 qui seraient exprimées au sein du Conseil des
17 ministres.

18 Voilà.

19 **Me MICHEL BASTARACHE**

20 commissaire :

21 Est-ce que vous pensez que le ministre devrait
22 vraiment se limiter à des critères
23 institutionnels? Moi, il me semble, juste en y
24 pensant comme ça, supposons qu'il reçoit les noms
25 de trois (3) personnes qui sont jugées aptes et

1 que le comité lui dit : «Bon, bien, ce sont trois
2 (3) excellents candidats», est-ce que ce ne
3 serait pas approprié, s'il ne connaît aucun
4 d'entre eux, de faire des consultations pour en
5 savoir davantage?

6 Bon. Surtout monsieur Casgrain, je pense que vous
7 avez dit qu'il ne devrait pas y avoir,
8 finalement, superposition des critères employés
9 par le comité de sélection ou dans le processus
10 de nomination, mais moi c'est juste que je me
11 mets à la place du ministre, il me semble que si
12 je n'en connaissais aucun, qu'ils étaient tous
13 les trois (3) excellents, je voudrais en savoir
14 plus.

15 Puis là, la question accessoire que j'avais,
16 c'est : est-ce que c'est normal aussi que le
17 comité de sélection ne demande pas de lettre de
18 recommandation et ne fasse rien d'autre que
19 d'examiner le dossier, le c.v. et faire une
20 entrevue?

21 **Me SIMON RUEL**

22 procureur en chef associé :

23 Si vous me permettez, Monsieur le commissaire.

24 **Me MICHEL BASTARACHE**

25 commissaire :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Oui.

Me SIMON RUEL

procureur en chef associé :

Pour compléter aussi le point sur les consultations, la loi... pour peut-être un peu étayer, là, votre argumentaire, si je peux vous soumettre ce point-là, la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'article 88 prévoit qu'un règlement peut être adopté pour ce qui est de la sélection des juges et ce règlement peut prévoir les consultations que le comité peut faire. Or, on constate que le comité, en fait, le règlement ne prévoit pas de mécanisme de consultation, donc, est-ce que dans ce cas-là le ministre ne prend pas, en quelque sorte, le rôle que le comité pourrait avoir à prendre pour ce qui est de consultation pour certains critères plus diffus dont on voudrait tenir compte dans le processus?

Me FRANÇOIS CASGRAIN :

Donc, je vais peut-être me lancer sur la question. Évidemment, ça dépend toujours où on se situe, si on se situe dans les règles actuelles où on n'a éventuellement qu'une liste de personnes déclarées aptes, bien, c'est sûr que le

1 ministre de la Justice pourrait être dans une
2 situation délicate dans le sens où est-ce que
3 s'il connaît certaines candidatures, ne connaît
4 pas les autres, il va... il risque de favoriser
5 les candidatures connues au détriment de celles
6 qu'il ne connaît pas, alors que ces personnes-là
7 ont autant d'aptitudes et évidemment ça dépend ce
8 que le comité de sélection mentionne dans son
9 rapport, même si ce n'est pas indiqué, je
10 comprends que c'est comme on a dit devant la
11 Commission ici, c'est qu'à certaines occasions on
12 va signifier qu'un candidat s'est vraiment
13 démarqué des autres, où là c'est une indication
14 quand même provenant du comité de sélection.
15 Mais si on va plus loin et on redéfinit le
16 comité, on redéfinit les critères qui seront
17 utilisés, la grille, on va sûrement arriver à une
18 situation où soit qu'on fait une recommandation,
19 je présume qu'on va... vous allez aborder cette
20 question-là éventuellement, où au moins il va y
21 avoir une liste réduite qui pourrait,
22 effectivement, à ce moment-là être moins
23 problématique. Parce que je trouve problématique
24 lorsque, effectivement, on ne se fie qu'à une
25 connaissance... qu'à une connaissance personnelle

1 d'une situation, à ce moment-là je pense que le
2 ministre de la Justice doit faire des
3 consultations, mais elles doivent être
4 équitables, et je le mentionnais tout à l'heure,
5 normalement elles doivent être équitables pour
6 l'ensemble des candidats déclarés aptes.
7 Pour ce qui est de la question de ce que vous
8 avez mentionné, est-ce qu'il ne serait pas
9 approprié que l'on demande des références ou que
10 le comité de sélection puisse aller plus loin
11 lui-même dans l'évaluation?
12 C'est sûr et certain qu'on a tous vu dans notre
13 carrière des... soit qu'on a fait des entrevues
14 pour sélectionner des personnes pour nos bureaux
15 ou dans nos organisations, il y a des personnes
16 qui se vendent très bien, il y a des gens qui
17 vont vous monter un dossier impeccable, c'est la
18 raison pour laquelle le comité cherche à aller
19 bien au-delà de ce qu'on va lui présenter de la
20 vitrine, veut aller l'autre côté pour voir la
21 marchandise.
22 Donc, je pense que oui, il pourrait être
23 approprié d'aller au-delà... au-delà.
24 Évidemment, ça devient délicat sur la question de
25 la confidentialité. Lorsqu'on commence à faire

1 des démarches, dans quel... à quel niveau elles
2 se situent, à quel moment elles se situent, est-
3 ce que la personne est... on est en train
4 d'analyser uniquement les bons candidats? Ça
5 pose un autre... ça pose peut-être un... peut-
6 être un autre problème si on veut aller vérifier
7 des références.

8 Et si ce n'est que des références pour avoir des
9 références, c'est un petit peu la même chose que
10 la vitrine dont je parlais tout à l'heure, on va
11 trouver quelqu'un qui nous... qui est prêt à nous
12 faire un beau papier, puis est-ce qu'on va en
13 savoir plus nécessairement? Je pense donc que
14 c'est la grille de critères qui va aider à
15 voir... à faire un meilleur choix. Ça, je pense
16 que... évidemment, ça dépend où est-ce qu'on se
17 situe, dans le système actuel ou dans un système
18 qui serait éventuellement bonifié.

19 **Me SIMON RUEL**

20 procureur en chef adjoint :

21 Madame Brouillet?

22 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

23 Oui. Alors, juste un tout petit mot. Dans la
24 mesure où c'est une courte liste, comme disait
25 maître Casgrain, et qu'il y a des consultations

1 qui sont faites par le ministre de la Justice
2 pour chacun de ces candidats, ce qui n'est pas
3 possible, comme vous le disiez, lorsqu'il y a une
4 liste de plus d'une centaine de noms, et que ces
5 consultations-là -- et c'est madame Cartier qui
6 en parlait dans son mémoire, que je... une
7 distinction que je trouvais intéressante entre
8 des consultations volontaires et des pressions
9 subies... subites, plutôt -- donc, dans ce cas-
10 ci, c'est le ministre qui, de lui-même, sollicite
11 des avis de personnes dans la mesure, à mon avis,
12 où c'est volontaire de sa part et/ou il consulte
13 pour chacun des candidats, ce qui est possible
14 dans une courte liste, moi, je ne vois pas
15 vraiment de problème.

16 Pour ce qui est, très brièvement, des lettres de
17 recommandations, je pense qu'il pourrait être
18 opportun peut-être de bonifier, là, ce qu'on
19 demande, là, pour monter le dossier des juges, et
20 j'entre dans la question aussi du processus de
21 sélection et je me demande, je me pose la
22 question suivante : tout bon jeune qui étudie en
23 droit et qui veut accéder à un poste comme avocat
24 dans tous les ministères de la Justice doit
25 passer un examen, les juges du Tribunal

1 administratif du Québec doivent passer un examen,
2 je me pose la question, est-ce qu'il ne s'agit
3 pas là d'une façon dont on pourrait vérifier
4 davantage les compétences d'une personne qui
5 désire être juge, entre autres dans la rédaction,
6 puisque monsieur le commissaire en sait quelque
7 chose, il s'agit d'une très très grande partie du
8 travail?

9 **Me SIMON RUEL**

10 procureur en chef adjoint :

11 Professeur Garant.

12 **M. PATRICE GARANT :**

13 On a mentionné le Tribunal administratif, je
14 pense que vous aurez intérêt à regarder le
15 règlement de la procédure de recrutement et de
16 sélection des juges du Tribunal administratif, où
17 les critères sont beaucoup plus nombreux dont on
18 doit tenir compte, incidemment en ce qui concerne
19 le dossier et également il est possible pour le
20 candidat d'envoyer des lettres de
21 recommandations, et cetera, d'autres documents
22 qui attestent, notamment, la nature des activités
23 qu'il a poursuivies et également il doit indiquer
24 également tous ses employeurs des dix (10)
25 dernières années.

1 Et plus loin, il est indiqué expressément dans...
2 à la section 5 des consultations que le comité
3 peut consulter ces personnes-là, et cetera. Il
4 y a... sur la consultation, là, il y a un effort
5 de l'auteur du règlement assez élaboré de bien
6 indiquer tout ce qui peut être vérifié par le
7 comité et au regard... par la voie de
8 consultation et également par la voie de l'étude
9 du dossier.

10 Donc, il me semble qu'il y a eu un effort de la
11 part de l'auteur du règlement pour le Tribunal
12 administratif qui pourrait être approprié aussi
13 pour les juges de la Cour du Québec, là.

14 **Me SIMON RUEL**

15 procureur en chef adjoint :

16 Deux (2) éléments, un dossier plus détaillé et
17 un consentement aussi à...

18 **M. PATRICE GARANT :**

19 Plus étoffé et...

20 **Me SIMON RUEL**

21 procureur en chef adjoint :

22 ... consultation.

23 **M. PATRICE GARANT :**

24 ... bien indiqué le rôle consultatif du comité
25 qui peut aller au-delà de... bon, comme on l'a

1 mentionné, le TAQ, il y a un examen écrit, il y
2 a apparemment un certain... certaines personnes
3 qui ont été membres... enfin qui ont été nommées
4 au TAQ ont considéré que c'était vraiment une
5 épreuve, l'épreuve de leur vie, et qu'ils
6 méritaient bien le...
7 Pour ce qui est de la liste, moi, j'ai tendance
8 à favoriser que les comités mettent la barre le
9 plus haut possible pour ne pas avoir des
10 listes... alors si c'est toute personne apte, à
11 peu près apte à devenir... ce que la société a
12 besoin, c'est les personnes les plus aptes. Je
13 n'irai pas jusqu'à recommander qu'on indique
14 apte, très apte, très recommandé, mais il est
15 arrivé dans certains états américains, je me
16 souviens d'un cas où le gouverneur était en
17 maudit, évidemment renvoyait la liste : «Écoutez,
18 je veux savoir qui est le meilleur pour la
19 nomination.» Surtout que ces juges dans certains
20 cas nomment à la Cour suprême de l'État, hein,
21 puis à la Cour d'appel, alors c'est des
22 nominations importantes et...
23 Donc, l'idée de peut-être pas d'avoir une liste
24 avec... une liste de priorités, mais au moins que
25 les comités mettent la barre assez haute pour

1 faire en sorte qu'on n'ait pas une liste, disons,
2 très très élaborée où le ministre a à choisir, et
3 cetera, là.

4 **Me SIMON RUEL**

5 procureur en chef adjoint :

6 Une sous-question avant de terminer le thème de
7 la consultation, c'est un petit peu le point
8 soulevé par maître Casgrain, la question de
9 l'équité, c'est qu'il y a un certain arbitraire
10 à la consultation, on ne sait pas sur quel point,
11 en fait, la consultation va porter et le candidat
12 n'a pas véritablement le droit de réponse non
13 plus.

14 Donc, c'est-à-dire il ne peut pas, si
15 l'information qu'on lui... qui est transmise au
16 ministre suite à une consultation est inexacte ou
17 peut être qualifiée de quelque façon, il n'y a
18 personne... le candidat ne peut pas répondre à
19 cela. Je ne sais pas si vous avez des
20 commentaires à formuler à ce sujet-là?

21 **M. PATRICE GARANT :**

22 Bien, un processus de nomination, au plan du
23 droit public, un processus de nomination, ce
24 n'est pas un processus quasi judiciaire.

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me SIMON RUEL

procureur en chef associé :

Hum hum.

M. PATRICE GARANT :

Alors, la règle audi alteram partem ne s'applique pas. La règle de l'abus de pouvoir, évidemment s'il y a un comité où subséquemment le ministre posait des... prenait des décisions à caractère carrément arbitraire, discriminatoires ou contraires aux chartes, là, il y aurait des recours, mais au-delà de ça, ce n'est pas un processus quasi judiciaire.

Me SIMON RUEL

procureur en chef associé :

Monsieur Casgrain? Maître Casgrain, excusez-moi.

Me FRANÇOIS CASGRAIN :

Donc, oui, sur cette question-là je pense qu'il est toujours délicat, évidemment, d'aller chercher de l'information sans que la personne puisse intervenir. Par ailleurs, où s'arrêtent à ce moment-là ces consultations-là?

Si elles sont limitées, on le voit, puis je reviens un petit peu sur la question, ça dépend toujours à quel niveau on se situe. À partir du moment où est-ce qu'on aurait, évidemment, une

1 grille et des critères plus... plus fins, on
2 arrive à avoir une... des nominations moins
3 longues, je pense que le ministre, quand il va
4 faire ses consultations, il va s'assurer
5 minimalement que ce qu'on lui dit n'est pas rien,
6 il ne consultera pas non plus n'importe qui.
7 Donc, j'aurais tendance à dire dans ce cas-là :
8 faisons confiance au ministre puisque ces
9 consultations-là sont normalement quand même
10 limitées, sinon je pense qu'on va avoir de la
11 difficulté à finaliser des concours de sélection
12 qui vont s'éterniser dans le temps.

13 **Me SIMON RUEL**

14 procureur en chef associé :

15 Professeur Brouillet?

16 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

17 Non, je me faisais la réflexion, en fait, cette
18 incapacité d'un candidat de répondre ou de
19 répliquer à des informations potentiellement
20 fausses qui pourraient être dites à son sujet,
21 bien, c'est comme dans tout bon processus
22 d'embauche, c'est-à-dire malheureusement c'est...
23 bon, c'est sûr, c'est toute une embauche dans ce
24 cas-ci, là, c'est un poste de juge, mais compte
25 tenu qu'il n'y a pas de droit de... je me disais

1 c'est comme toute personne qui postule pour un
2 poste de fonctionnaire de l'État de... qui se
3 trouve dans cette situation-là.

4 **Me SIMON RUEL**

5 procureur en chef associé :

6 Maintenant, prochain thème, c'est la question de
7 la motivation du choix. Ça a été abordé ce matin
8 par les invités qui ont fait des présentations,
9 vous avez fait allusion à ça aussi, professeur
10 Garant. Il existe une tendance croissante, là, à
11 tout le moins en droit administratif, que les
12 décisions des pouvoirs publics doivent être
13 motivées et cette tendance-là aussi s'inscrit,
14 là, dans une perspective, là, pour ce qui est des
15 nominations judiciaires, de transparence et
16 d'imputabilité.

17 Par contre, il y a des questions qui,
18 possiblement, pourraient faire obstacle à une
19 obligation de motiver. Il y a l'idée que, par
20 exemple, les nominations relèvent... ne sont pas,
21 justement, un pouvoir quasi judiciaire et on
22 n'affecte pas de droit en particulier, mais c'est
23 plutôt de la nature de la prérogative royale,
24 quelque chose qui n'a pas à être justifié.

25 D'autre part, il y a la question de la

1 confidentialité qui pourrait être nécessaire pour
2 préserver l'intégrité du processus et faire en
3 sorte que des candidats ne soient pas découragés,
4 par exemple, de postuler, des candidats
5 méritoires, parce que le processus serait... la
6 confidentialité ne serait pas assurée dans le
7 processus.

8 Donc, est-ce que... en fait les deux (2)
9 questions, est-ce que le choix d'un juge par
10 le... suite à l'adoption d'un décret, est-ce
11 qu'il devrait y avoir une motivation publique et
12 quels sont les avantages et les inconvénients
13 autres que ceux dont j'ai fait part?

14 Professeur Brouillet?

15 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

16 Merci. Alors, d'abord, sur la... je me suis posé
17 la question de la prérogative royale. Comme on
18 sait, les prérogatives royales, ce sont des actes
19 qui sont posés par le gouvernement et sur
20 lesquels il y a un contrôle judiciaire très
21 limité et ce sont également des actes qui peuvent
22 être posés par le gouvernement sans habilitation
23 législative particulière, par exemple le pouvoir
24 de dissoudre l'assemblée, par exemple. Et le
25 pouvoir de nommer les juges, c'est généralement

1 un acte qui est considéré comme relevant de la
2 prérogative royale.
3 Ce qu'il faut ajouter, par contre, c'est que la
4 plupart -- aujourd'hui -- la plupart des actes
5 qui relèvent à l'origine de la prérogative royale
6 ont été encadrés par le législateur et c'est un
7 peu le cas ici, par exemple par le biais de la
8 Loi sur les tribunaux judiciaires, ce n'est pas
9 très, très encadré, mais il y a quand même une
10 certaine forme d'encadrement qui limite d'une
11 certaine façon le gouvernement dans son pouvoir
12 de nomination qui relève, comme je le disais tout
13 à l'heure, de initialement de sa prérogative
14 royale.
15 Il faut également souligner que l'exercice
16 aujourd'hui des pouvoirs qui relèvent de la
17 prérogative royale font souvent l'objet d'un
18 contrôle parlementaire assez rigoureux. Je parle
19 par exemple ici notamment du pouvoir d'urgence,
20 par exemple, du gouvernement, qui est encadré lui
21 aussi par le biais de la Loi sur les mesures
22 d'urgence et qui font l'objet d'un contrôle...
23 d'un contrôle parlementaire. Et la
24 particularité, je l'ai dit tout à l'heure, des
25 actes qui relèvent de la prérogative royale

1 veulent que le contrôle de l'exercice de ces
2 actes-là relèvent non pas du judiciaire
3 essentiellement, mais du politique, donc soit le
4 fait du parlement ou de la collectivité et non
5 celui des juges.
6 Donc, dans ce contexte-là, pour moi, l'obligation
7 potentielle pour le gouvernement de motiver
8 publiquement, soit par le biais du dépôt d'un
9 rapport qui serait rendu public par le biais...
10 par des voies officielles de publication ou
11 encore par les journalistes, ou quelque chose de
12 plus costaud, je pourrais dire, c'est-à-dire
13 vraiment une motivation devant l'Assemblée
14 nationale, bien, je pense que c'est un principe,
15 une idée qui pourrait... qui pourrait s'asseoir
16 sur le principe de la démocratie et de la
17 transparence et de l'imputabilité qui sont
18 aujourd'hui au coeur, en fait, de l'exercice des
19 actes qui relèvent de la prérogative royale.
20 Et j'ai attiré... je voudrais attirer l'attention
21 de la Commission sur un parallèle, une analogie,
22 mais qui est, comme toute analogie, boiteuse,
23 mais l'analogie avec l'obligation qui découle du
24 renvoi sur la rémunération des juges des cours
25 provinciales, la décision de mil neuf cent

1 quatre-vingt-dix-sept (1997), en ce qui a trait
2 à la question de la sécurité financière des
3 juges. Donc, on se rappelle très rapidement, la
4 Cour suprême a décidé dans cette décision que,
5 avant que le gouvernement puisse toucher d'une
6 quelconque façon au traitement des juges, il
7 devait mettre sur pied une commission
8 indépendante et si jamais le gouvernement ne suit
9 pas la recommandation, parce que c'est un pouvoir
10 consultatif, mais la recommandation du comité, il
11 a, selon la Cour suprême, l'obligation, le
12 gouvernement, de motiver en invoquant les motifs
13 rationnels pourquoi il ne suit pas la
14 recommandation du comité en question.
15 Alors, c'est sûr qu'il y a une différence ici,
16 parce que dans le cas de la sécurité financière,
17 c'est une obligation constitutionnelle, là, de
18 mettre sur pied une commission indépendante et
19 donc il y a ce devoir qui est attaché au
20 gouvernement de justifier. Mais je trouvais
21 intéressant et si vous permettez, très
22 rapidement, je lirais un passage de cette
23 décision où la cour fait référence aux principes
24 plus, je dirais, sous-jacents de la constitution
25 sur lesquels elle se base pour faire en sorte que

1 le gouvernement soit obligé de motiver sa
2 décision de ne pas suivre la recommandation. Et
3 je trouve que c'est assez éclairant en ce qui
4 concerne cette obligation potentielle de
5 motivation dans notre cas ici.

6 Donc, je cite la cour, au paragraphe 180 :

7 **«À mon sens, la nécessité de la**
8 **justification publique découle de**
9 **l'un des objectifs de la garantie**
10 **d'indépendance de la magistrature,**
11 **prévue dans le cas à l'alinéa 11**
12 **d), donc savoir celui d'assurer la**
13 **confiance du public dans le**
14 **système judiciaire. Ce n'est que**
15 **si elle est motivée que la**
16 **décision du pouvoir exécutif ou**
17 **législatif de modifier ou de**
18 **bloquer le traitement des juges ou**
19 **de rejeter la recommandation que**
20 **lui a faite un organisme mandaté**
21 **par la commission sera jugée**
22 **légitime et ne sera pas considérée**
23 **comme indifférente ou hostile au**
24 **principe de l'indépendance de la**
25 **magistrature.»**

1 Et la Cour cite ensuite -- fin de la citation --
2 la Cour cite ensuite un auteur qui énonce la
3 chose suivante, le professeur David Dyzenhaus, si
4 je le prononce bien, qui dit ce qui suit :

5 **«Ce qui justifie l'exercice de**
6 **tout pouvoir public, c'est la**
7 **capacité de ses titulaires de**
8 **donner des motifs suffisants pour**
9 **justifier leur décision touchant**
10 **les personnes visées. La**
11 **différence entre un simple sujet**
12 **de droit et un citoyen réside dans**
13 **le droit démocratique de ce**
14 **dernier d'exiger des pouvoirs**
15 **publics qu'ils rendent compte de**
16 **leurs actes.»**

17 Bon, alors, c'est... finalement ce sont des
18 énoncés généraux, mais je crois que ces principes
19 pourraient potentiellement servir de fondement à
20 l'introduction, là, dans le droit québécois d'une
21 obligation de la part du gouvernement de motiver
22 son choix de nommer une personne en particulier
23 à la magistrature.

24 Et là, donc, je disais tout à l'heure la
25 motivation pourrait être formulée, peut-être

1 suis-je idéaliste, la motivation pourrait être
2 formulée, comme je le disais tout à l'heure, de
3 façon plus générale, mais... ou de façon plus
4 formelle devant l'Assemblée législative, et là,
5 je lance une idée, je ne suis pas sûre des
6 implications pratiques de cette idée, mais je la
7 lance tout de même pour fins de discussion, de la
8 possibilité de requérir, par exemple, à la suite
9 de la présentation d'une candidature par le
10 gouvernement, mais par la bouche du ministre de
11 la Justice à la Chambre... à l'Assemblée
12 législative, la nécessité d'avoir un vote des
13 deux tiers (2/3) des députés, comme c'est le cas
14 pour la nomination, par exemple, du vérificateur
15 général, pour procéder à la nomination.

16 Maintenant, c'est peut-être, on dirait, le plan
17 total et peut-être que dans les faits, au nombre
18 de nominations que le gouvernement fait par année
19 de juges, peut-être que c'est quelque chose qui
20 n'est pas praticable, mais je pousse jusque-là
21 la... pour les fins de la discussion.

22 **Me SIMON RUEL**

23 procureur en chef adjoint :

24 Monsieur... j'allais peut-être vous relancer là-
25 dessus en disant : est-ce qu'il n'y a pas un

1 risque de politisation du processus de nomination
2 en implication d'une façon...

3 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

4 Hum hum.

5 **Me SIMON RUEL**

6 procureur en chef adjoint :

7 ... plus concrète, là, l'Assemblée nationale et
8 une question aussi...

9 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

10 Hum hum.

11 **Me SIMON RUEL**

12 procureur en chef adjoint :

13 ... de séparation des pouvoirs, là? Je... on
14 dévie peut-être, là, de la question de... bien,
15 en fait, de la motivation, on est là-dessus.

16 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

17 Oui. Oui. D'ailleurs, maître Casgrain m'a dit
18 que... lorsqu'on parlait à la pause, c'était
19 peut-être un peu idéaliste cette idée, bien que,
20 bon, au moins je la partage avec Geneviève
21 Cartier, qui l'a énoncée dans son mémoire...

22 **Me MICHEL BASTARACHE**

23 commissaire :

24 Ça existe dans d'autres pays.

25 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

1 Et ça existe dans d'autres pays. Et ça existe
2 dans d'autres pays.
3 Et c'est vrai que la comparaison avec, par
4 exemple, la nomination du vérificateur général,
5 effectivement dans le cas du vérificateur
6 général, il n'est pas amené à jouer un rôle...
7 peut-être que là... mais politique, alors que les
8 juges, bon, évidemment, formellement ne jouent
9 pas de rôle politique, mais c'est sûr qu'ils se
10 situent au coeur, là, du système juridique d'un
11 état. Donc, peut-être que, effectivement, dans
12 le cas des juges, comparativement au cas d'une
13 personne comme le vérificateur général, ça
14 pourrait peut-être donner prise à un avantage de
15 considérations partisanses.
16 Mais en même temps, est-ce que ça ne participe
17 pas aussi à cette idée qu'on veuille dépolitiser?
18 Au sens, lorsque le gouvernement se présenterait
19 devant la Chambre et que l'on veuille ou non que
20 sa décision soit ratifiée ou non, là, mais disons
21 qu'ils doivent motiver devant la Chambre et
22 qu'ils doivent dire en Chambre, bon : «Nous avons
23 eu cinq (5) noms», et là, on va aller tout à
24 l'heure à l'autre question, à mon avis, il ne
25 doit pas, le ministre, révéler les noms des

1 personnes qui ne sont pas recommandées. Mais
2 lorsqu'il présente la personne qui est
3 recommandée, finalement, je pense qu'il doit
4 évoquer grosso modo les compétences de cette
5 personne et la raison pour laquelle... par
6 exemple, est-ce qu'on doit aller jusqu'à révéler
7 le rang qu'avait cette personne-là?

8 Prenons par hypothèse que le comité avait fait un
9 rang pour les cinq (5) personnes recommandées,
10 par exemple, le gouvernement qui décide de nommer
11 la personne qui est au quatrième rang, doit dire
12 : «Oui, écoutez, on nomme la personne qui est au
13 quatrième rang, mais attention, outre le fait
14 que, essentiellement comme les autres, elle, elle
15 a de très grandes compétences», et cetera, et
16 cetera. Il se trouve que cette personne habite
17 dans une région, et là, d'expliquer quelles
18 considérations institutionnelles, d'ordre
19 institutionnel ont présidé au choix de cette
20 personne-là, par exemple.

21 Mais je suis consciente que c'est un... c'est
22 peut-être un pari.

23 **Me SIMON RUEL**

24 procureur en chef adjoint :

25 Monsieur Casgrain? Monsieur... professeur

1 Garant?

2 **M. PATRICE GARANT :**

3 La motivation, moi, je suis relativement contre
4 la motivation après la nomination parce que,
5 finalement, outre les raisons qui sont déjà dans
6 la loi, les règlements, que le ministre pourrait
7 dire : «Bien, écoutez, j'ai... cette personne-là,
8 je l'ai nommée parce qu'il a... était déjà
9 reconnue que», et cetera, et cetera. Ajouter des
10 considérations d'ordre politique qui pourraient
11 donner lieu à quoi? À un débat parlementaire?
12 À des discussions dans les journaux, dans les
13 médias? Et cetera. Quel serait le bienfait pour
14 l'ensemble de la collectivité? L'important,
15 c'est qu'on ait des juges compétents qui rendent
16 justice au jour le jour. Vous savez, que le
17 ministre, par des orientations idéologiques ou
18 quoi que ce soit qui pourraient motiver tel choix
19 plutôt que tel autre...

20 Par ailleurs, est-ce que dans son rapport annuel,
21 le ministre de la Justice ne pourrait pas avoir,
22 disons, fait état des nominations qu'il a
23 recommandées, indiquer, donner une indication?
24 Mais je doute encore de l'utilité de cela.

25 Non, pour la motivation, moi, je... donc, je

1 m'inscris en faux contre la motivation.
2 D'une part, la personne qui est nommée, elle est
3 nommée, puis elle doit... et cetera. Tout ce
4 qu'on pourra dire sur elle importe peu pour
5 l'exercice des fonctions judiciaires qu'elle aura
6 à exercer le lendemain matin.

7 Quant aux autres personnes dont on ne connaît pas
8 le nom, qu'est-ce qu'elles diraient, qu'est-ce
9 qu'elles soutireraient de l'idée qu'on a
10 privilégié telle personne, donc implicitement par
11 rapport à telle autre...

12 Non, vraiment, je ne vois pas l'utilité de ça.

13 **Me SIMON RUEL**

14 procureur en chef adjoint :

15 Monsieur... maître Casgrain, sur l'obligation de
16 motivation? Et par la suite, on viendra peut-
17 être sur le... pour ceux qui privilégient une
18 obligation de motivation peut-être, quel est le
19 contenu, là, plus spécifique de cette obligation-
20 là?

21 **Me FRANÇOIS CASGRAIN :**

22 Poser la question de la motivation, à mon avis,
23 c'est un peu symptomatique d'un malaise et de la
24 limite du système actuel. Pourquoi pose-t-on la
25 question? C'est parce qu'on estime qu'il faut se

1 justifier.

2 Moins il y a de place à un pouvoir

3 discrétionnaire de la part du ministre, puis on

4 exclut pas le pouvoir, mais... discrétionnaire du

5 ministre, moins il y a nécessité, à mon avis,

6 d'apporter des justifications élaborées.

7 Une certification... si jamais on change les

8 façons de faire, on a une plus courte liste, on

9 a... je pense que le ministre va pouvoir dire :

10 «Écoutez, j'ai des règles, je vous certifie qu'il

11 y a des règles, le processus a été respecté.» Il

12 va pouvoir expliquer qu'est-ce qui a été fait,

13 quels sont les critères qui ont éventuellement

14 été... qui ont été évalués et dire qu'il y a eu

15 des recommandations, la personne qui a été nommée

16 a été faite en... est une des personnes

17 recommandées par le comité de sélection.

18 Normalement, cela devrait suffire à justifier que

19 la personne qui est recommandée est compétente et

20 a fait l'objet de recommandation en bonne et due

21 forme.

22 C'est sûr que quand on a un très grand nombre de

23 personnes sur des listes et là on a un

24 questionnement à savoir est-ce qu'il y a autre

25 chose qui est entré en ligne de compte dans la

1 nomination et c'est probablement là, quand je dis
2 qu'il y a peut-être un malaise, il y a une limite
3 du système actuel.
4 Évidemment, pour les raisons mentionnées par le
5 professeur Cartier à la page 18 de son texte, on
6 avait tendance, et il y a un plaidoyer très fort
7 sur la question de la motivation, ça revêt des
8 avantages, c'est évident, mais je pense qu'il
9 faut être conscient qu'en pratique la
10 justification d'une nomination risque de susciter
11 un débat dans la sphère politique au détriment de
12 l'institution judiciaire et de la personne
13 nommée, parce qu'on va créer voir si la
14 justification était bonne, si la personne était
15 la bonne, et cetera, et on va venir, je pense, on
16 va venir exactement faire le contraire de ce
17 qu'on voudrait par la justification.
18 Donc, j'ai de la difficulté avec la justification
19 d'un point de vue pratique.
20 Évidemment, la référence, la divulgation des
21 autres candidats aptes, pour moi, la réponse à
22 cette question est clairement non. Le respect de
23 la vie privée et le maintien de la
24 confidentialité à l'égard des personnes qui ont
25 décidé de poser leur candidature doit être

1 retenu.
2 Cette réponse se justifie encore plus si on
3 maintient le régime actuel de listes, si les
4 listes continuent d'être en vigueur pendant un
5 an, puis on connaît les personnes qui... les
6 autres personnes dans un concours qui ont été
7 recrutées, là c'est sûr et certain que vous
8 voulez avoir de la... vous voulez en avoir de
9 l'influence et des pressions, vous allez en
10 avoir, on va augmenter assurément cette question-
11 là qu'on veut, justement, éviter.
12 Je pense que ce ne serait pas une bonne solution
13 pour cette raison-là non plus.

14 **Me SIMON RUEL**
15 procureur en chef associé :
16 Professeur Brouillet, si je peux vous relancer,
17 là, si vous êtes favorable à une motivation,
18 peut-être même une motivation de nature
19 parlementaire, là, quelle serait l'étendue, selon
20 vous, jusqu'où on peut aller valablement pour
21 motiver le choix de la nomination d'un juge en
22 termes d'informations qui peuvent être
23 communiquées?

24 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**
25 Bien, essentiellement, c'est ce à quoi je

1 référais grosso modo tout à l'heure, c'est-à-dire
2 les... ce qui est déjà prévu, entre autres, au
3 règlement, les critères dont a tenu compte,
4 finalement, le comité de sélection et autres
5 considérations que j'appelle de type
6 institutionnel, complémentarité des expertises
7 sur, par exemple, une nomination pour le tribunal
8 à Longueuil, pour assurer une complémentarité des
9 expertises par rapport aux juges qui sont
10 toujours présents, des questions de
11 représentations, des considérations qui sont
12 pertinentes au cas qui est soulevé et non des
13 critères, je dirais, mur à mur pour chacun...
14 chacun des candidats.
15 Mais je voudrais ajouter, par contre, que je suis
16 sensible à ce qu'a dit maître Casgrain
17 concernant... dans l'hypothèse où on avait une
18 réforme du système de listes et que se trouvait
19 un très très restreint nombre de personnes sur
20 cette liste, effectivement, peut-être que ce qui
21 motive aujourd'hui à parler de cette question de
22 la motivation et de la nécessaire motivation,
23 peut-être qu'elle serait moins nécessaire.
24 Mais je pense que c'est quand même un élément
25 important qu'il faut soulever et j'imagine que,

1 je l'ai souligné dans ma petite partie
2 introductive, c'est qu'une potentielle réforme,
3 finalement, va... va résulter de modifications
4 apportées à peut-être tous les stades du
5 processus, peut-être seulement à quelques-uns des
6 stades du processus et je pense que tout
7 dépendant de ce que la Commission compte faire
8 dans ses recommandations, peut-être
9 qu'effectivement, s'il y a eu des modifications
10 proposées à d'autres stades du processus, peut-
11 être que rendu à cette phase finale là, la
12 question de la motivation ne se posera plus.
13 Mais je tenais quand même à faire, en tout cas,
14 une certaine démonstration qu'il y a quand même
15 des fondements à cette obligation, au-delà de
16 considérations, là, plus pratico... bien,
17 pratiques, oui, qui sont importantes elles aussi,
18 évidemment.

19 **Me FRANÇOIS CASGRAIN :**

20 C'est peut-être... juste pour compléter cette
21 question-là, c'est peut-être parce que je suis,
22 justement, une personne qui est désignée par
23 l'Assemblée nationale, j'ai eu, même comme
24 directeur général des élections, les nominations
25 sont toutes passées par l'Assemblée nationale et

1 beaucoup de contradictions dans les gestes, tout
2 dépendant où politiquement on était rendu dans
3 l'agenda politique, et la ratification
4 parlementaire, il faut... il faut y penser comme
5 il faut, parce que c'est... il y a une joute
6 parlementaire qui se joue, qui est démocratique,
7 qui est justifiée, mais on doit éviter de placer,
8 à mon avis, peut-être le judiciaire dans cette
9 sphère-là avec... moi, je pense qu'on ne gagnera
10 rien à envoyer cela dans la sphère politique et
11 ça ne peut que desservir, en fait, ce que l'on
12 cherche, évidemment, à préserver, c'est-à-dire la
13 confiance du public dans un système judiciaire
14 indépendant et impartial.

15 **Me SIMON RUEL**

16 procureur en chef associé :

17 Sur la question des...

18 Ah, excusez-moi, vous aviez une intervention,
19 professeur Garant?

20 **M. PATRICE GARANT :**

21 Là-dessus, à cet égard-là, au moment où on
22 réfléchit à la réforme de la justice
23 administrative, on s'est demandé si certains
24 tribunaux administratifs, notamment à la
25 Commission d'accès, sont à l'abri de tout, enfin,

1 de tout reproche, et cetera, du fait qu'ils sont
2 nommés par l'Assemblée nationale et, enfin, on ne
3 pouvait pas toucher à ces organismes-là qui
4 étaient des intouchables, mais effectivement,
5 l'argument qu'ils soulèvent m'a toujours un peu
6 impressionné, qu'est-ce que ça donne de plus,
7 est-ce que ça donne vraiment les garanties de
8 meilleure justice du simple fait que ces gens-là
9 soient nommés par l'Assemblée nationale et donne
10 lieu à un débat devant l'Assemblée nationale.
11 Mais, d'autre part, pour ce qui est de la
12 motivation. Si le ministre motivait sa décision,
13 effectivement, les journaux connaissant les
14 enquêteurs, les journalistes, et cetera, se
15 disaient : «Ah! Le ministre peut, il...», mais
16 il oublie de dire que : «Ah! Il était membre de
17 tel parti, qu'il a souscrit...», et cetera, qu'il
18 jouait au golf avec le ministre, et cetera. Moi,
19 ce genre de débat-là, là, dans les médias, là, je
20 pense que vous en avez soupé vous aussi, mais
21 j'aurais peur que ça ouvre la porte à ce genre
22 également de spéculation au-delà des motifs
23 donnés par le ministre.

24 **Me SIMON RUEL**

25 procureur en chef associé :

1 Madame... vous souhaitez répondre, professeure
2 Brouillet?

3 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

4 Oui, mais est-ce que ce débat-là ne... n'est pas
5 susceptible d'avoir lieu de toute façon à la
6 suite de la nomination... de cette enquête, là,
7 journalistique par exemple sur... parce que, là,
8 quand même l'espace public québécois est assez
9 éveillé, là, à la question de la... du processus
10 de nomination des juges, donc je pose la question
11 : est-ce que cette enquête n'est pas susceptible
12 d'arriver dans l'avenir, peu importe qu'on ait
13 cette obligation de motivation ou pas?

14 **Me MICHEL BASTARACHE**

15 commissaire :

16 D'autres ont dit que... à un autre niveau, que la
17 motivation serait importante quand le ministre de
18 la Justice présente sa recommandation au Conseil
19 des ministres, là, évidemment, il y a la
20 préservation de la confidentialité, mais là peut-
21 être que le débat est différent, mais je crois
22 que l'argument qui a été fait, c'est que ça
23 permet au Conseil des ministres d'agir beaucoup
24 moins à l'aveuglette. Qu'est-ce que vous pensez
25 à ce niveau-là?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me FRANÇOIS CASGRAIN :

Là-dessus, je pense que vous avez raison, la motivation, je pense que le ministre qui fait une recommandation, de plus en plus, de toute façon, au niveau du Conseil des ministres québécois, en tout cas, on exige lorsqu'on fait une nomination qu'il y ait une certaine forme d'information qui soit donnée aux autres membres autour de la table. Ce n'est pas pour remettre en question, mais mettre en contexte, voir, et s'il y a une question pertinente qui doit être posée, si on a une objection pertinente à faire, ça permettra toujours à un ministre de le faire. Cependant, je faisais la référence au mariage tout à l'heure, un ministre n'interviendra pas s'il n'a pas une raison majeure de le faire et, à ce moment-là, c'est sûr et certain que si on se... on se place là-dessus, on n'est pas si loin de ce que maître Brouillet disait au début, donc c'est sûr et certain qu'il peut y avoir toujours un espace délibératif, mais beaucoup plus restreint puisqu'on va savoir que ce n'est pas pour éventuellement intervenir, chacun donnant son propre point de vue sur la question, n'ayant de toute évidence de toute façon pas eu à analyser

1 aucun des dossiers qui ont été présentés dans le
2 cadre du processus.

3 **M. PATRICE GARANT :**

4 On parlait de la motivation rendue publique,
5 là...

6 **Me SIMON RUEL**

7 procureur en chef associé :

8 Oui, on parlait de....

9 **M. PATRICE GARANT :**

10 ... parce que la motivation, le rapport, le
11 mémorandum au Cabinet, ça, c'est confidentiel,
12 que le ministre appuie sa recommandation, pour
13 les ministres c'est une autre chose.

14 **Me SIMON RUEL**

15 procureur en chef associé :

16 Mais ça nous ramène au débat initial de savoir si
17 c'est une décision du ministre...

18 **M. PATRICE GARANT :**

19 Ah oui!

20 **Me SIMON RUEL**

21 procureur en chef associé :

22 ... ou si c'est une décision collective.

23 **M. PATRICE GARANT :**

24 Voilà, voilà, voilà.

25 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

1 Je me suis déjà exprimée.

2 **Me SIMON RUEL**

3 procureur en chef associé :

4 Je le sais, vous vous êtes déjà exprimée là-
5 dessus.

6 Sur une question collatérale, vous avez tous les
7 deux, professeure Brouillet et maître Casgrain,
8 indiqué, là, qu'il serait peut-être souhaitable
9 que la liste soit aussi réduite essentiellement
10 pour... ce qui permettrait de peut-être limiter
11 certaines réformes à d'autres niveaux, mais le
12 règlement prévoit qu'une déclaration d'aptitude
13 vaut pour une période de douze (12) mois à partir
14 du moment où l'avis de sélection a été publié.

15 Donc, d'une part, on a un rapport de comité, mais
16 d'autre part, pour des concours subséquents il y
17 a une liste d'autres candidats qui... un bassin,
18 essentiellement, de candidats qui existe, que le
19 ministre peut utiliser pour nommer.

20 Je ne sais pas si vous avez des commentaires à
21 formuler sur cette... ce mécanisme-là en lien
22 avec les propos que vous avez tenus plus tôt?

23 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

24 Bien, en fait, je pense que ça doit être
25 maintenu. Pour une saine administration de la

1 justice, parfois il faut combler assez rapidement
2 un poste. Maintenant, comment ça doit... comment
3 l'existence de cette liste qui perdure dans le
4 temps pendant peut-être une année peut être
5 conciliée avec une liste plus courte? Bon,
6 écoutez, j'y vais comme... comme ça me vient,
7 mais est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de,
8 d'abord, soumettre un certain... j'évoquais tout
9 à l'heure la liste de cinq (5) noms, et que ces
10 cinq (5) noms-là, bien, évidemment, serviront à
11 combler les cinq (5) premiers postes qui
12 s'ouvriront dans l'année, et que si jamais il y
13 en a encore plus à combler dans la même année,
14 bien, on prend les cinq (5) autres, alors, on
15 peut y aller peut-être par tranche de cinq (5) ou
16 un à un, tout dépend s'il y a des rangs qui sont
17 prédéterminés. Mais de prime abord, moi, je pense
18 que cette liste-là, pour des raisons
19 d'efficacité...

20 **Me MICHEL BASTARACHE**

21 commissaire :

22 Est-ce que le comité ne pourrait pas proposer une
23 liste de candidats aptes et une liste de
24 candidats recommandés?

25 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

1 Ça fait partie, je pense, des façons d'adopter...
2 une bonne façon que le comité pourrait adopter
3 pour avoir vraiment une évaluation plus fine que
4 celle qui est extrêmement large actuellement
5 entre apte et inapte. Moi je verrais ça d'un bon
6 oeil.

7 **Me FRANÇOIS CASGRAIN :**

8 Peut-être juste un petit commentaire.
9 C'est sûr que dans la situation actuelle, il y a
10 des listes... ça n'encourage pas à postuler sur
11 un concours parce qu'on veut nécessairement aller
12 dans telle région, par exemple, parce qu'à
13 l'heure actuelle, on se qualifie à quelque part,
14 puis on espère être repêché. Donc... donc, si on
15 est... on espère être repêché, c'est que là,
16 après ça, une fois qu'on est sur la liste, on va
17 essayer de se faire repêcher à la bonne place,
18 l'endroit où on voudrait le plus possible aller.
19 Ça, je trouve que c'est un peu problématique. Je
20 partage un petit peu l'opinion du Barreau là-
21 dessus, les concours devraient être relativement
22 spécifiques, qui... ce qui va nous empêcher...
23 c'est le jeu, c'est... ce qui pourrait empêcher
24 ces jeux-là, je pense qu'effectivement la liste
25 doit être... doit être plus courte.

1 Et, évidemment, c'est toujours des questions
2 délicates, on sait, à un moment donné, il manque
3 des juges, on dit, il y a des juges, il y a des
4 postes de libres qui sont... et qui ne sont pas
5 nécessairement comblés immédiatement. Ce n'est
6 pas parce qu'ils n'ont pas de noms, il y a
7 d'autres raisons des fois qui... bon, qui font en
8 sorte que ça prend du temps. Est-ce que c'est...
9 ce serait suffisant pour dire qu'on ne peut pas
10 avoir un comité pour, effectivement, combler ce
11 poste-là?
12 En tout cas, j'ai peut-être des petites...
13 petites réticences à cet égard-là.
14 J'ai... évidemment, mon grand-père a été juge --
15 je vais vous donner juste une petite anecdote --
16 mon grand-père a été juge et à un moment donné,
17 il reçoit un appel, il n'était pas unioniste,
18 mais il reçoit un appel de Maurice Duplessis qui
19 était procureur général à l'époque, évidemment
20 premier ministre. À ce moment-là, il a évité le
21 problème du ministre de la Justice avec le
22 premier ministre. Et il téléphone, il fait
23 modifier la Loi sur les tribunaux judiciaires
24 pour prévoir qu'il y aurait des juges résidents
25 à Chicoutimi et à Rimouski. Et il téléphone à

1 mon grand-père après avoir fait adopter la loi,
2 il dit... puis il connaissait bien mon grand-père
3 qui avait fait de la politique antérieurement
4 comme libéral, il dit : «Léon, es-tu intéressé,
5 je te nommerais à Rimouski comme juge résident?
6 On vient de modifier la Loi sur les tribunaux
7 judiciaires.» Il dit : «Bien, pourquoi Rimouski?
8 Pourquoi ce ne serait pas Rivière-du-Loup?», ou
9 un choix comme ça a été dans le nord-est
10 québécois. Et Duplessis nomme personne, et
11 finalement refait modifier la Loi sur les
12 tribunaux judiciaires pour dire : «La personne
13 aura le choix de résidence à Rimouski ou à
14 Rivière-du-Loup.» Il retéléphone à mon grand-
15 père : «Là, je peux-tu te nommer?»
16 Donc, prenez cette anecdote-là pour vous dire
17 que, évidemment, il avait besoin de nommer un
18 juge et, évidemment, les besoins n'étaient pas...
19 pouvaient être comblés d'une autre façon. Ça ne
20 veut pas dire qu'on attendait que les dossiers...
21 il n'y a personne qui était là à Rimouski,
22 évidemment on continuait par le système
23 antérieur.
24 Mais je pense que c'est un petit peu ça
25 aujourd'hui, lorsqu'on a besoin d'un juge dans

1 une... dans un district électoral, il en manque,
2 le juge coordonnateur ou le juge en chef doit
3 faire en sorte que des juges puissent aller faire
4 des dossiers dans un autre... un autre Tribunal.
5 Ceci pour dire que, effectivement, on peut avoir
6 des concours qui pourraient être faits pour des
7 districts judiciaires sans qu'on soit obligé de
8 piger dans la liste en fonction des noms que l'on
9 voudrait y retenir.

10 **Me SIMON RUEL**

11 procureur en chef adjoint :

12 Professeur Garant, je ne sais pas si vous avez
13 des commentaires sur ce sujet-là?

14 **M. PATRICE GARANT :**

15 Pas de commentaires.

16 **Me SIMON RUEL**

17 procureur en chef adjoint :

18 Pas de commentaires.

19 Il nous reste dix (10) minutes et deux (2) sujets
20 à couvrir, le premier est... vous avez déjà fait
21 allusion à ça, professeur Garant, dans vos notes
22 d'ouverture, c'est la désignation des juges qui
23 ont des fonctions de gestion au sein de la Cour,
24 donc le juge en chef, évidemment, le juge en chef
25 associé, les juges en chef adjoints. Il n'y a

1 pas de processus de nomination formel, c'est-à-
2 dire ils sont nommés par le gouvernement, mais il
3 n'y a pas de processus qui est prévu par la loi
4 ou par un règlement et la question ou les
5 questions qui se posent, c'est : est-ce qu'il y
6 a des distinctions au niveau des principes entre
7 la nomination de juges qui... de juges
8 gestionnaires ou de juges qui sont en position de
9 gestion au sein de la Cour par opposition à des
10 juges qui sont nommés pour la première fois en
11 première instance?

12 Est-ce que l'absence de processus est justifiée
13 ou est-ce qu'il y a quelque chose qui devrait se
14 rapprocher, là, du système à tout le moins actuel
15 de nomination des juges?

16 **M. PATRICE GARANT :**

17 Moi, je serais porté à m'en remettre, encore là,
18 au ministre de la Justice qui fait recommander...
19 qui recommande une personne. Il a l'expertise,
20 tout l'éclairage pour choisir, je pense, la
21 personne qui... enfin, le magistrat en fonction
22 qui pourrait exercer ces fonctions-là.

23 Est-ce que le fait de s'en remettre à un choix
24 élargi par le Conseil des ministres améliorerait
25 la situation, permettrait d'avoir des meilleurs

1 juges en chef? Je ne sais pas. J'en doute.
2 J'en doute.

3 **Me SIMON RUEL**

4 procureur en chef adjoint :

5 Professeure Brouillet, je ne sais pas si vous
6 avez des commentaires sur ce sujet-là?

7 **Me EUGÉNIE BROUILLET :**

8 Pour suivre un peu ma ligne, peut-être
9 qu'effectivement des discussions un peu plus
10 élargies au sein du conseil exécutif, mais...
11 mais je vois quand même une certaine distinction
12 à faire entre le fait d'accéder vraiment à un
13 poste de juge et ensuite d'avoir une fonction
14 administrative qui s'ajoute à cette fonction
15 première-là. Mais je n'ai pas... je n'ai pas
16 assez d'idée précise, là, pour vraiment vous
17 répondre davantage.

18 **M. FRANÇOIS CASGRAIN :**

19 Je dirais que, évidemment, les deux (2) types de
20 nomination se distinguent par la différence des
21 fonctions. Les juges en chef ont une fonction,
22 évidemment, de gestion plus importante,
23 d'administration des tribunaux. Les critères
24 donc de sélection, la personne sélectionnée
25 devrait normalement pouvoir... devrait pouvoir

1 être en mesure de mesurer les habilités de
2 gestion de la personne qui va être nommée.
3 Donc, à mon avis, ça ne doit pas être laissé à
4 une discrétion qui ne serait... ne ferait pas
5 état de ses habilités-là. Par ailleurs, je pense
6 que comme dans toute autre chose, ça fait appel
7 à des exigences d'impartialité et un peu d'équité
8 et d'objectivité dans l'évaluation des candidats
9 potentiels.

10 Qui est le plus apte à éventuellement évaluer une
11 personne pour être juge en chef adjoint, si on
12 commence par les adjoints, sûrement le juge en
13 chef. Le juge en chef et les juges en chef
14 adjoints peuvent également, si on peut dire,
15 évaluer de façon régulière la capacité de gestion
16 de leurs juges. Ils sont probablement les mieux
17 placés pour faire une évaluation de cela.

18 Est-ce qu'il pourrait y avoir, comme ça existe
19 même dans l'entreprise dans certains cas, même
20 pour des postes importants où il y a un ou deux
21 (2), ou trois (3) candidats qui sont
22 susceptibles, où il pourrait y avoir un comité...
23 un comité interne ou un comité de sélection qui
24 ferait... qu'il y aurait le juge en chef,
25 quelqu'un du ministère de la Justice, un juge

1 provenant d'une autre Cour? Possible.
2 Faire une évaluation comme celle-là, je pense que
3 ce serait bénéfique même aux tribunaux puisqu'on
4 aurait, encore là, une certitude... en tout cas,
5 «une certitude», là, peut-être, «certitude» est
6 peut-être un grand mot, mais au moins qu'il y ait
7 eu une évaluation des habilités de gestion et que
8 la personne la plus méritante éventuellement...
9 en tout cas, au moins qu'il y ait... que la
10 personne qui est nommée est une personne apte à
11 faire de la gestion, la gestion des tribunaux.
12 Bon. En tout cas, c'est des réflexions que je
13 voulais vous soumettre à l'égard de ces
14 questions-là.

15 **Me SIMON RUEL**

16 procureur en chef adjoint :

17 Et le dernier sujet, c'est... je sais qu'il est
18 un peu différent, il va peut-être intéresser plus
19 spécifiquement le professeur Garant, mais peut-
20 être aussi vous aurez des commentaires, c'est sur
21 les nominations de juges administratifs.

22 Les tribunaux administratifs sont considérés
23 traditionnellement comme une extension du pouvoir
24 exécutif, en ce sens qu'ils sont appelés à mettre
25 en oeuvre la politique gouvernementale. C'est

1 une description qui est particulièrement
2 pertinente pour les organismes des régulations
3 économiques ou environnementales, par exemple,
4 mais on peut se poser la question si cette
5 qualification-là est toujours pertinente pour ce
6 qui est de tribunaux administratifs dont la seule
7 et unique fonction est de trancher des litiges
8 entre l'État et le citoyen, comme le Tribunal
9 administratif du Québec.

10 Dans ce contexte-là, au plan des concepts, est-ce
11 qu'il existe des distinctions entre ce que
12 devrait être le processus de nomination des juges
13 judiciaires et le processus de nomination des
14 juges administratifs?

15 **M. PATRICE GARANT :**

16 Vous faites allusion à une définition qu'a donnée
17 la Cour suprême dans l'arrêt Ocean Port Hotel des
18 tribunaux administratifs, mais on voyait bien
19 que la Cour avait à l'esprit à ce moment-là
20 plutôt des tribunaux de régulation économique,
21 même si dans ce cas-là on était au niveau de
22 l'appel, il s'agissait des permis, le «licencing»
23 dans le domaine.

24 Donc, lorsqu'il s'agit de tribunaux qui tranchent
25 des litiges entre l'État et les citoyens, comme

1 le TAQ, par exemple, ou d'autres tribunaux
2 administratifs analogues, on est beaucoup plus
3 près de la magistrature judiciaire. Et à ce
4 moment-là, je pense qu'il faut davantage avoir un
5 système de sélection, de recrutement qui se
6 rapproche, qui s'inspire de celui des cours de
7 justice.

8 Donc, pour les tribunaux administratifs, moi, je
9 ferais vraiment une distinction et que, par
10 exemple, qu'au Québec, je ne sais pas, moi, à la
11 Commission des transports, à la Régie des marchés
12 agricoles, on a un processus de nomination
13 beaucoup plus politisé. Il l'est manifestement,
14 un peu comme les conseils d'administration des
15 sociétés d'État, ça ne me heurte pas tellement.
16 Par contre, les tribunaux qui exercent des
17 fonctions vraiment judiciaires, là, «judicial» en
18 anglais, ça, à ce moment-là, j'adopterais un
19 processus beaucoup plus analogue à celui des
20 cours de justice, notamment de la Cour du Québec.
21 D'autre part, peut-être juste ajouter une petite
22 question, on n'a pas parlé de la confidentialité,
23 évidemment ça ne faisait pas partie de nos
24 attributions, mais on voit bien qu'il y a une
25 culture de confidentialité qui est un peu

1 différente, là, pour le processus de nomination
2 de sélection des juges de la Cour du Québec et
3 ceux du Tribunal administratif, par exemple, et
4 peut-être de d'autres.

5 Parce que dans... et dans le cas, vous l'avez
6 peut-être mentionné, dans le cas du TAQ, bien la
7 gestion relève surtout des Emplois supérieurs et
8 la liste est communiquée certes au ministre de la
9 Justice, mais à d'autres ministres aussi, c'est-
10 à-dire... et assez étonnement, c'est les
11 ministres qui sont responsables de l'application
12 des lois où il y a des recours devant certaines
13 sections du Tribunal administratif du Québec.
14 Donc, il y a d'autres ministres qui prennent
15 connaissance de la liste soi-disant
16 confidentielle, bien qu'il y a une disposition
17 expresse du règlement qui prescrive la
18 confidentialité absolue.

19 Donc, il y a peut-être une culture de
20 confidentialité qui est un peu différente dans le
21 cas de la justice administrative.

22 **Me SIMON RUEL**

23 procureur en chef adjoint :

24 Est-ce qu'il y a une base logique qui explique
25 cette distinction-là, selon vous?

1 **M. PATRICE GARANT :**

2 Je ne sais pas. Enfin, ceux qui ont réfléchi à
3 la réforme de la justice administrative avaient
4 tendance à privilégier le ministre de la Justice
5 pour prendre en charge la justice administrative
6 alors que là, je ne sais pas, il y a eu d'autres
7 pressions pour faire en sorte que d'autres
8 ministres soient un peu associés, des ministres,
9 comme par exemple le ministre des Affaires
10 municipales, ministre des Transports, et cetera,
11 qui voient leurs décisions ou celles de leurs
12 fonctionnaires appelables devant certaines
13 divisions du TAQ.

14 Je ne pourrais pas vous révéler, là, le secret
15 des dieux politiques, là, qui... qui a amené
16 cette disposition du règlement.

17 **Me SIMON RUEL**

18 procureur en chef adjoint :

19 Il est quatre heures trente (4 h 30), je pense
20 que nous avons couvert la matière pour
21 aujourd'hui. J'aimerais vous remercier tous les
22 trois (3) de votre présence, je pense que vous
23 nous avez éclairés sur plusieurs enjeux
24 importants qui sont pertinents au mandat de la
25 Commission. Merci beaucoup.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Me MICHEL BASTARACHE

commissaire :

Merci de votre participation.

- - - - -

16 H 30, L'AUDITION EST AJOURNÉE

AU 21 OCTOBRE 2010 À 9 H 30.

- - - - -

Nous, soussignés, HUGUETTE PICHÉ, MICHEL OLIVIER
et ANDRÉ WALSH, sténographes officiels,
certifions sous notre serment d'office que les
pages ci-dessus sont et contiennent la
transcription exacte et fidèle de nos notes
sténographiques, le tout conformément à la loi.

HUGUETTE PICHÉ, s.o.

MICHEL OLIVIER, s.o.

ANDRÉ WALSH, s.o.

HP/MO (101020)